



**HAL**  
open science

# La place de la victime dans la justice pénale, approche comparée franco-canadienne

Guyonne Pierre

► **To cite this version:**

Guyonne Pierre. La place de la victime dans la justice pénale, approche comparée franco-canadienne. Droit. 2022. dumas-03906529

**HAL Id: dumas-03906529**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03906529>**

Submitted on 19 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Mémoire de recherche**

Master II Droit pénal comparé

---

**LA PLACE DE LA VICTIME DANS LA JUSTICE PENALE**

Guyonne PIERRE

Sous la direction de Marion LACAZE

*Faculté de Droit et de Science politique*

*Université de Bordeaux*

Sous la supervision de Chloé LECLERC

*Ecole de Criminologie*

*Université de Montréal*

Année universitaire 2021-2022

*L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire de recherche ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.*

## REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à exprimer ma profonde gratitude aux professeures Marion Lacaze, qui a dirigé ce mémoire et orienté mes recherches, et Chloé Leclerc, qui a accepté de superviser ce travail, m'a permis d'accéder à cette opportunité d'étudier à l'Université de Montréal, et envers qui je suis extrêmement reconnaissante.

Je souhaite également exprimer mes remerciements aux professeurs Mylène Jaccoud, Jo-Anne Wemmers, et Alain-Guy Tachou-Sipowo, qui m'auront permis d'assister à quelques-uns de leurs enseignements, dispensés durant ce semestre d'hiver 2022.

J'adresse encore un remerciement à mon ami Lionel, pour son accompagnement à distance durant ces derniers mois.

Enfin, je remercie mes parents et mon frère, pour leur soutien constant durant mes études et mes expériences à l'étranger, ainsi que pour leur intérêt permanent dans chacun de mes travaux, malgré la certaine distance entre nos domaines d'études. J'adresse un remerciement tout particulier à ma mère, pour ses nombreuses relectures, et plus largement pour tous ses encouragements, son soutien infailible, pour avoir œuvré dans l'ombre à m'accompagner dans les tâches les plus compliquées.

# SOMMAIRE

<b>Remerciements</b> .....	3
<b>Sommaire</b> .....	4
<b>Abréviations</b> .....	5
<b>Introduction</b> .....	7
<b>Partie I – La réponse primaire à la victime d’une infraction pénale</b> .....	24
I) La victime témoin de l’affaire pénale.....	25
<b>A – Le statut primaire accordé à la victime</b> .....	25
<b>B – L’émergence des droits des victimes sur la scène pénale</b> .....	41
II) La recherche d’une forme de réparation .....	49
<b>A – La réparation par la participation</b> .....	49
<b>B – Les formes de réparation non répressives</b> .....	60
<b>Partie II – La réponse préventive contre la victimisation secondaire</b> .....	71
I) Les fondements de la justice restaurative.....	72
<b>A – Les fondements historiques</b> .....	72
<b>B – Les fondements théoriques et oppositions doctrinales</b> .....	84
II) La justice restaurative en pratique .....	93
<b>A – Les bienfaits reconnus de la justice restaurative</b> .....	93
<b>B – Les limites propres à la justice restaurative</b> .....	101
<b>Conclusion</b> .....	113
<b>Bibliographie</b> .....	114
<b>Annexes</b> .....	132
<b>Table des matières</b> .....	148

## ABREVIATIONS

Al.	Alinéa
Art.	Article
AQPV	Association québécoise Plaidoyer-Victimes
Bavac	Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels
Cavac	Centres d'aide aux victimes d'actes criminels
Cdc.	Cour de cassation
Cdc. ch. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
Conv.EDH	Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CS	Cour Suprême
CSJR	Centre de services de justice réparatrice
CSR	Cercles de soutien et de responsabilité
C. cr.	Code criminel
C. pén	Code pénal
C. pr. pén.	Code de procédure pénale
DCPC	Directeur des poursuites criminelles et pénales
DDHC	Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen
Dir.	Directeur, Directrice
Ed.	Edition

ENAP	Ecole nationale d'administration publique
FGTI	Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
Ibid.	Ibidem
IFJR	Institut français pour la justice restaurative
INAVEM	Institut national d'aide aux victimes et médiation
IVAC	Indemnisation des victimes d'actes criminels
Op. cit.	Opus citatus
P.	Page
Par.	Paragraphe
RDV	Rencontres détenus-victimes
RSC	Revue de sciences criminelles
SPIP	Services pénitentiaires d'insertion et de probation
S.	Suivants
Vol.	Volume
V.	Voir

## INTRODUCTION

« Longtemps silencieuse, la victime vient au-devant de la scène au point d'occulter le souci du coupable. Une ancienne culture pénale fondée sur le statut subjectif de la faute se transforme profondément. Habitée par le couple de la victimisation et de la pénalisation, elle ne sait plus ce qu'est punir »<sup>1</sup>. Ces mots de l'auteur et magistrat Denis Salas font état de la mutation progressive et actuelle du statut de la victime dans la justice pénale. Tout un équilibre judiciaire fondé sur une justice séculaire semble perturbé par l'émergence récente du souci de la place attribuée à la victime au sein du système judiciaire, dans une société où tout semble dorénavant dicté par les émotions, où le jugement pénal laisserait place au jugement moral. L'avocat et homme politique Éric Dupond-Moretti dénonçait l'enjeu politique et médiatique autour des victimes en annonçant que « *L'air du temps, c'est le victimaire, le sécuritaire. Et moi je pense qu'on leur fait du mal aux victimes. On en fait une catégorie sociologique à part entière et on leur interdit la résilience [...]. Vendre l'idée que la justice va apaiser les souffrances, c'est du charlatanisme [...]. On ne les soulage pas, on les maintient dans le malheur et ça interdit leur résilience [...]* »<sup>2</sup>. Entre témoin ou actrice au sein de l'affaire pénale, la place de la victime semble encore incertaine et prompte aux évolutions.

La notion de victime est d'origine étonnante, puisque, de racine latine, la *victima* désignait au XVe siècle une « *créature vivante offerte en sacrifice aux dieux* »<sup>3</sup>. Aussi, la toute première personne désignée par ce mot fut Jésus-Christ, sacrifié pour l'humanité, selon les mots du théologien Jean Calvin en 1536<sup>4</sup>. Avant cela, la notion restait très rarement employée. Par la suite, à l'époque contemporaine, cette expression s'est écartée de son sens originel pour qualifier les personnes ayant subi un grave dommage corporel. A partir de cette définition, le concept de victime a été vulgarisé par le sens commun, pour faire référence à « toute personne subissant un préjudice ou un dommage : [...] la violence ou les injustices de quelqu'un, [...] des événements néfastes, [...] une maladie ou un accident [...] »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, 2012, p.17

<sup>2</sup> Propos de Maître Dupond-Moretti sur *France Culture* ; in G. LOPEZ, *La victimologie*, 2019, p.4

<sup>3</sup> Dictionnaire Le Robert <<https://www.lerobert.com/>>

<sup>4</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, p.1

<sup>5</sup> M. MARZANO, « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon », *Archives de politique criminelle*, 2006, par.1

Juridiquement cependant, on se rend compte que la victime, membre à part entière du préjudice, du litige que la justice s'efforce à résoudre, n'apparaît en réalité que très vaguement définie. En effet, au sein du Code pénal français, la victime semble apparentée tout autant au plaignant<sup>6</sup>, à la partie civile<sup>7</sup>, ou encore à la partie lésée<sup>8</sup>. Pourtant, cette catégorie ne fait jamais l'occasion d'une définition précise et autonome au sein du Code de procédure pénale, ni même au sein de certains dictionnaires juridiques<sup>9</sup>. En effet, il semble que la première mention du terme de victime au sein du Code de procédure pénale date de 1970, à l'introduction de l'article relatif au contrôle judiciaire<sup>10</sup>. De même, au sein du Code pénal, ce n'est qu'au travers des dispositions générales et spéciales du nouveau Code pénal, datant de 1992, que l'expression sera généralisée<sup>11</sup>. Cette référence à la victime apparaît dès lors extrêmement tardive, puisque, à titre de comparaison, la victime acquiert la possibilité de déclencher l'action publique en se constituant partie civile dès 1905<sup>12</sup>. Celle-ci bénéficie donc d'une place décisive au sein du rouage pénal français depuis plus d'un siècle, pourtant son statut n'a été cité pour la première fois que plusieurs décennies plus tard, et demeure par ailleurs indéfini à ce jour. Le droit canadien, a contrario, définit la notion de victime à partir de 1988 à l'article 2 du Code criminel. À l'origine, la définition demeurerait très vague et succincte, telle que « *s'entend notamment de la victime d'une infraction présumée* ». Toutefois, la consécration de la Charte canadienne des droits des victimes, entrée en vigueur le 23 juillet 2015, a alors modifié cette définition juridique. La Charte définit la victime comme un « *particulier qui a subi des dommages -matériels, corporels ou moraux- ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration d'une infraction* »<sup>13</sup>, de sorte que cette définition fut implantée au Code criminel en 2015, modifiant et développant largement celle qui lui préexistait. Par conséquent, cette définition a le mérite d'enfin attribuer une qualité juridique à la personne ayant souffert d'un préjudice. Toutefois, on constate combien cette qualité semble enfermée dans des critères stricts. La définition canadienne ne semble en effet prendre en compte que la victime directe, et refuse d'admettre les proches de la personne ayant directement subi le préjudice comme des victimes<sup>14</sup>. Renforçant cette impression, l'article 3 de cette même charte classe cette catégorie

---

<sup>6</sup> C. pr. pén., art.15-3

<sup>7</sup> C. pr. pén., art.2

<sup>8</sup> C. pr. pén., art.1

<sup>9</sup> R. CABRILLAC, *Dictionnaire de vocabulaire juridique*, 2019

<sup>10</sup> R. CARIO, « La victime, définition(s) et enjeux », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, 2001, p.11

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Cdc. ch. crim., 8 décembre 1906, *Arrêt Laurent-Atthalin*

<sup>13</sup> Charte canadienne des droits des victimes, 2015, art.2

<sup>14</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, p.5

des proches de la victime (époux, épouse, concubin, concubine, parent, personne à sa charge, personne chargée de ses soins ou sa garde) parmi les personnes agissant « *pour le compte de la victime* », niant de facto leur qualité de victime. Cependant, il reste pertinent de constater que la victime, selon la définition juridique canadienne, semble indépendante du système judiciaire. En effet, le Code criminel ne subordonne pas son statut à une quelconque démarche juridique de sa part, ou à la déclaration de culpabilité de son agresseur<sup>15</sup>. La victime canadienne, au sens juridique, représente la personne qui a subi un dommage ou une perte à la suite d'une infraction, ni plus, ni moins. Une victime reste une victime, même si celle-ci choisit de ne jamais révéler son préjudice. A l'inverse, la victime française semble obtenir son statut à la suite de ses démarches auprès du système judiciaire. En effet, le Code pénal ne fournissant aucune définition, le statut de la victime n'est abordé qu'en fonction des droits lui étant octroyés, ou de ses devoirs. Or, pour obtenir ces droits, une victime doit a priori faire état des dommages subis auprès des autorités policières, déposer une plainte, ou encore se constituer partie civile. Autrement dit, la victime juridique a-t-elle une place, dans le système français, en dehors des murs étroits du monde judiciaire ? Bien sûr, la victime existe au travers des médias, des histoires, des mythes. Pourtant, celle-ci n'a aucune existence juridique tant qu'elle n'entreprend pas de démarches à cet effet, qu'elle choisisse d'emprunter le chemin judiciaire, de se confronter à son agresseur. Le professeur Jean-Pierre Allinne soulignait d'ailleurs, à cet égard, que « *la victime au sens juridique ne le devient véritablement qu'après un procès contradictoire qui la reconnaît comme telle. Elle est plaignante ou partie constituée jusque-là* »<sup>16</sup>. Outre donc son existence *de jure*, la victime juridique n'est pas autonome, trahissant de ce fait une vision dépassant le monde juridique : la victime a été oubliée. Lorsque l'infraction existe indépendamment du droit, la victime, elle, ne devient réellement victime qu'après avoir été reconnue comme telle à l'issue du procès. Plus encore : alors que c'est la justice qui s'occupe de chercher l'auteur d'une infraction pour le réprimer, qui se charge de trouver une victime ? Au contraire, il semble même qu'on attende la victime pour constater l'infraction. Ce rôle particulièrement important ne semble pas proportionné à au faible statut qui lui est réservé.

Les définitions nationales ne sont donc pas empruntées d'un consensualisme sans faille. Toutefois, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>17</sup> a posé, en 1985, une définition internationale de la

---

<sup>15</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, p.5

<sup>16</sup> J.P. ALLINNE, « La victime et l'exécution de la peine », *Juste victime dans le procès pénal*, 2015, p.187

<sup>17</sup> Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Nations Unies, 1985

notion de victime, qui s'entend ainsi des « *personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir* »<sup>18</sup>. De plus, la Déclaration élargit encore sa définition en ajoutant, à la suite de cette disposition, que le statut de victime ne dépend pas de l'identification de l'auteur, ni de son arrestation ou de sa déclaration de culpabilité. Alors, la victime peut exister de façon indépendante. De même, cette définition de victime inclut « *la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation* »<sup>19</sup>. Cette définition apparaît ainsi plus large que la définition de la Charte canadienne, puisque les proches des victimes sont inclus au sein du statut de victime, ce sont des victimes « indirectes ». Il semble dès lors que cette définition des Nations-Unies ait influencé les décisions ultérieures de la Cour de cassation. En effet, alors qu'à l'origine celle-ci ne reconnaissait la qualité de victime qu'aux personnes remplissant les conditions strictement fixées par le législateur à l'article 2 du Code de procédure pénale<sup>20</sup>, la jurisprudence n'a cessé, depuis les années 1980<sup>21</sup>, d'élargir les conditions du droit à l'action civile, jusqu'à admettre que les proches des victimes, en tant que victimes indirectes, puissent intenter une action civile, à condition que ceux-ci aient « *personnellement souffert du préjudice allégué* », celui-ci « *découlant directement des faits objets de la poursuite* »<sup>22</sup>.

Finalement, la définition de la victime est éminemment complexe. On recense en réalité plusieurs stades de victimisation, à savoir principalement, la victime directe, ou victime primaire, étant celle ayant directement subi le préjudice, et qui subit en général les conséquences matérielles, physiques, émotionnelles, les plus importantes<sup>23</sup>. Mais on retient également les victimes indirectes, ou victimes secondaires, qui subissent indirectement les conséquences du pré-

---

<sup>18</sup> Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Nations Unies, 1985, art.1 ; in <<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-basic-principles-justice-victims-crime-and-abuse>>

<sup>19</sup> *Ibid.*, art.2

<sup>20</sup> Etant les personnes ayant « *personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

<sup>21</sup> Cass. Crim, 15 octobre 1979

<sup>22</sup> Cass. Crim, 9 février 1989 ; Cass. Crim, 16 juin 1998

<sup>23</sup> A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, p.27

judice. Ces personnes sont affectées de façon physique, morale ou économique par la commission de l'infraction, en raison notamment de leur lien avec la victime directe<sup>24</sup>. Il peut s'agir par exemple de membres de la famille proche, tels que des parents subissant indirectement le viol commis sur leur enfant. Cette notion élargie de la victime existe également en droit européen, la Cour européenne des droits de l'Homme admettant la *victime par ricochet*, étant celle ayant souffert de la violation du droit d'un proche, mais disposant également d'un intérêt propre à agir. La Cour retient deux conditions à une telle action : Il faut qu'il existe une victime directe dont un des droits protégés a été violé, et que la victime indirecte ait un lien étroit avec celle-ci<sup>25</sup>. Enfin, il existe les victimes tertiaires, largement moins recensés, représentant les personnes affectées par l'infraction à la suite de leur intervention, ayant eue lieu pour secourir la victime ou prévenir le crime. Il s'agit notamment de certains corps de métiers spécifiques : policiers, militaires, pompiers, médecins, infirmiers<sup>26</sup>.

Par ailleurs, il semble pertinent de préciser les limites du statut juridique de la victime. En effet, bien que leur nature se confonde, la victime, en son statut juridique le plus primaire, est à distinguer du témoin, ou encore de la partie civile. Le témoin est une personne « *appelée, dans le cadre d'une enquête, à affirmer [...] l'existence d'un fait ou d'un acte dont elle a eu personnellement connaissance* »<sup>27</sup>. Ainsi, la victime peut être témoin (elle l'est même la plupart du temps) de l'infraction, et les deux statuts se mêlent alors. En revanche, tous les témoins n'en demeurent pas forcément victimes de l'infraction en question. Par la suite, il incombe aux témoins l'obligation de comparaître en justice afin de relater les faits tels qu'ils les ont observés. Le statut de témoin recense donc davantage de devoirs que de droits. Par la même, on distingue la victime de la partie civile, bien que les deux se confondent également. La partie civile représente une entité juridique à part entière, dont l'existence est propre aux régimes romano-germaniques. En effet, la partie civile n'existe pas au sein du système canadien, d'où les importantes disparités s'agissant du statut de la victime et de ses prérogatives entre le droit pénal français et canadien. La partie civile désigne la « *victime d'une infraction pénale qui exerce l'action en réparation de son préjudice devant une juridiction pénale et, éventuellement, met en mouvement l'action publique* »<sup>28</sup>. Celle-ci est clairement identifiée à l'article 2 du Code de procédure

---

<sup>24</sup> A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, *op. cit.*, p.33

<sup>25</sup> CEDH, Y.F. c/ Turquie, 22 juillet 2003 : Un homme invoque la violation du droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Conv.EDH, du fait de l'examen gynécologique forcé subi par son épouse.

<sup>26</sup> A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, *op. cit.*, p.35

<sup>27</sup> R. CABRILLAC, *Dictionnaire de vocabulaire juridique*, 2019, *op. cit.*

<sup>28</sup> *Ibid.*

pénale, l'action civile appartenant à « *tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». La partie civile est donc forcément formée par une victime, toutefois chaque victime ne décide pas de se constituer partie civile, ou n'en a pas le pouvoir, tel que dans les systèmes de Common Law. L'étude de la place octroyée à la victime se distingue donc de l'étude de celle attribuée au témoin ou à la partie civile, bien que l'on ne puisse envisager d'aborder l'un sans les deux suivants.

Dès lors, qui est la victime ? Selon Michela Marzano, la victime est la « *personne réduite à un état d'impuissance radicale, un individu qui perd son statut d'humain et qui se trouve ainsi transformé en un simple objet, une chose dont on dispose librement* »<sup>29</sup>. Il s'agit en somme d'un statut peu valorisant, tant par sa connotation négative que par sa faible valeur juridique. C'est la raison pour laquelle les régimes anglo-saxons préfèrent employer le mot « survivant », faisant référence à une personne ayant survécu à son préjudice plutôt qu'à la personne ayant souffert<sup>30</sup>. Le régime français en particulier aborde davantage le terme de victime, celle-ci cherchant la reconnaissance de ses droits et de ses besoins, quand le survivant semble demeurer passif<sup>31</sup>. En tout état de cause, la victime souffre de la remise en cause de son statut de sujet, tant moral que social<sup>32</sup>. Celle-ci nécessite dès lors de retrouver sa place de sujet, et ce par certains moyens. De fait, ces moyens peuvent prendre la forme du processus de justice pénale.

Par *justice*, on entend communément « *l'exercice, le pouvoir de faire régner le droit* »<sup>33</sup>. Dès lors, la justice *pénale* concerne plus particulièrement l'exercice du droit *pénal*, domaine définissant les comportements nuisibles à la société, et déterminant les réponses adaptées à ce genre de comportement, lesquelles réponses s'effectuent en majeure partie du temps par une peine. De ce fait, on a tendance à associer et confondre la justice pénale avec la justice punitive. Il semble toutefois dommageable de vouloir associer ces termes. L'adjectif punitif, du latin *punitio* signifiant le châtement, fait référence au fait de sanctionner un comportement fautif. Or la justice pénale n'a pas pour unique but de réprimer un comportement ou de le punir. En effet, bien que la punition semble représenter de nos jours l'axe majeur de toute l'action pénale, la justice pénale poursuit pourtant d'autres finalités : la prévention de l'infraction, la protection de

---

<sup>29</sup> M. MARZANO, « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon », *Archives de politique criminelle*, 2006, *op.cit.*, par.5

<sup>30</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.2

<sup>31</sup> G. LOPEZ, *La victimologie*, 2019, *op.cit.*, p.3

<sup>32</sup> M. MARZANO, « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon », *Archives de politique criminelle*, 2006, *op.cit.*, par.5

<sup>33</sup> Dictionnaire Le Robert <<https://www.lerobert.com/>>

la société, ou encore la réparation, la restauration d'un lien social brisé entre le délinquant et la société. C'est la raison pour laquelle l'étude de la place de la victime dans la justice pénale ne se concentre pas uniquement sur la place occupée par la victime durant les étapes propres à la justice pénale, mais également durant le processus de justice restaurative. Ce modèle particulier de justice a en effet été intégré dès 1996 à la justice pénale au Canada<sup>34</sup>, puis récemment en France<sup>35</sup>, malgré des divergences notables en matière de traitement de l'infraction. En effet, la justice restaurative œuvre pour des finalités différentes de la justice pénale dite traditionnelle : tandis que la seconde apporte une réponse primaire focalisée sur l'infraction et la répression de celle-ci par la peine attribuée à l'agression, la justice restaurative semble davantage contribuer, dans un second temps, à la prévention de la victimisation secondaire, ainsi qu'à la réhabilitation des acteurs de l'infraction.

La procédure pénale traditionnelle s'exerce donc selon une organisation plus stricte et normée, où se succèdent différentes phases, étant l'enquête, éventuellement l'instruction (uniquement en France, et non au Canada), le procès, puis l'exécution des peines. Il convient dès lors d'envisager la place de la victime à ces différentes étapes, le statut octroyé différant selon celles-ci. Toutefois, la présente étude ne fera pas mention de l'exécution des peines, dernière des phases, succédant le prononcé d'une peine. En effet, pendant longtemps la victime fut complètement délaissée du processus d'exécution des peines : Une fois l'auteur des faits déclaré coupable, la victime n'avait plus sa place. Au Canada, outre la possibilité pour la victime, depuis 1988, de déclarer ses dommages lors du procès du contrevenant, en espérant que le tribunal prenne en compte ses déclarations dans le prononcé de la peine, aucun autre mécanisme ne donne de place à la victime dans le décidé de la peine. Il en était de même en France<sup>36</sup> jusqu'aux

---

<sup>34</sup> « Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de protéger la société et de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs objectifs suivants : [...] e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité », Code crim., art.718, consacrés par la loi C-41 entrée en vigueur en 1996 ; puis récemment à l'article 6b) de la Charte canadienne des droits des victimes, 2015 (annexe 3).

<sup>35</sup> C. pr. pén., art.10-1 ; Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales (1)

<sup>36</sup> Tel que l'illustre le témoignage suivant, rendu par la famille d'une victime française : « *Monserat est assassinée à 20 ans par un camarade éconduit de son âge. Un part des indemnités qui ont été allouées à sa famille, à l'issue du procès civil, est versée par le meurtrier [...]. Ses parents et ses sœurs percevaient ainsi tous les trimestres un paiement du trésorier de la prison [...]. Ils se sentaient humiliés par cette écriture figurant sur leurs relevés bancaires, sous le nom du meurtrier de leur fille. Ils ne voulaient pas pour autant exempter l'assassin de leur fille de sa dette* », in M.J. BOULAY, « Le point de vue des victimes », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, 2003, pp.78-79

évolutions législatives successives grâce auxquelles, depuis 2000<sup>37</sup>, la victime a progressivement pu prétendre à un certain statut au stade de l'exécution des peines. Le respect des droits des victimes est notamment devenu l'un des principes directeurs de l'application des peines<sup>38</sup>. La prise en compte des intérêts et des droits de la victime est également rappelée à l'article 707 du Code de procédure pénale lorsqu'il est question de la réinsertion des condamnés, ou encore à l'article D-49-64 du même code à l'égard du ministère public, des juridictions d'application des peines, et des services pénitentiaires d'insertion et de probation. La victime acquiert donc progressivement sa place dans au cœur de l'exécution de la peine du délinquant en France. Toutefois, l'étude de ce stade de la procédure ne sera pas évoquée dans ce travail, la densité de celle-ci ne nous permettant pas d'en traiter.

Dès lors, quelle place occupe la victime au sein du système juridique pénal ? Force est de constater que cette place n'est ni objective ni immuable, mais n'a cessé de se développer depuis des siècles. En effet, il semble que dans l'ancien temps, à l'époque d'une société encore nomade, les victimes étaient totalement livrées à elles-mêmes<sup>39</sup>. C'est à la naissance d'un mode de vie sédentarisé, où les familles vivaient en clans, en communautés isolées sur des territoires définis, que l'agression d'un individu est devenue une attaque contre le clan dans son ensemble, opposant dès lors une communauté à une autre, afin d'honorer la victime et d'asseoir l'autorité de son propre clan. Il s'agissait ainsi d'une réelle vendetta entre les deux familles. Toutefois celle-ci pouvait s'avérer dangereuse, la vendetta pouvant s'éterniser. C'est avec la Loi des Douze Tables<sup>40</sup>, version romaine du Talion, que la vengeance fut limitée à un principe de strict proportionnalité<sup>41</sup>. Puis cette vendetta a progressivement été remplacée par la *poena*, comparable à des dommages-intérêts<sup>42</sup>. En effet, les victimes pouvaient choisir de substituer leur vengeance à une négociation en vue de réparation. Une telle entente mettait alors fin à toute poursuite du criminel, or si ce dernier ne respectait pas l'entente, il devenait un hors-la-loi, banni de

---

<sup>37</sup> Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes ; Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (1) ; Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales (1) ; Loi n°2008-644 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines (1)

<sup>38</sup> P. DECROCK, « La place de la victime au stade de l'exécution des peines : approche pratique », *Juste victime dans le procès pénal*, 2015, op.cit., p.229

<sup>39</sup> A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, op.cit., p.1

<sup>40</sup> Autour de l'an 500 av. J-C

<sup>41</sup> J.P. ALLINNE, « Les victimes, des oubliées de l'histoire du droit ? », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, 2001, p.30

<sup>42</sup> *Ibid.*

la communauté, que l'on pouvait tuer sans risque de poursuite<sup>43</sup>. La doctrine s'accorde à définir cette période comme l'« âge d'or » des droits des victimes<sup>44</sup>, puisque ces dernières se retrouvaient au cœur de leur propre procès. En l'absence d'autorité suprême (police, procureur), celles-ci possédaient un rôle actif dans la poursuite, et demeuraient décisionnaires des poursuites contre leur agresseur. Toutefois, cette forme de vengeance privée s'est progressivement modifiée jusqu'à devenir la justice telle qu'on la connaît aujourd'hui, où l'infraction constitue une atteinte à l'ordre social et non plus contre la victime<sup>45</sup>. Cette modification de paradigme a eu lieu durant le Moyen-Âge, époque durant laquelle on constate la montée du pouvoir royal et du pouvoir religieux<sup>46</sup>. Le monarque incarnant l'Etat, l'infraction n'était plus commise contre un individu mais contre le Roi, laquelle infraction devenant par là-même un crime de lèse-Majesté<sup>47</sup>, et justifiant donc que l'intervention pénale soit réalisée en son nom. C'est à cette époque que l'on relate l'exclusion des victimes du processus pénal, conséquence de l'organisation socio-politique des sociétés en Etats : l'Etat devenant l'autorité suprême, garant de la paix sociale et de la prévention du crime, il lui incombe alors de prendre en charge les initiatives de répression de l'infraction, se substituant dès lors aux acteurs privés, c'est-à-dire aux victimes<sup>48</sup>. Dès lors, la composition pécuniaire devenait figure de punition et de réparation, une partie de l'amende revenant au Roi, en punition de l'atteinte à la paix sociale, et l'autre à la victime en tant qu'indemnité<sup>49</sup>. Peu à peu, la réparation de la victime a disparu, pour que celle-ci ne soit même plus indemnisée. C'est à cette époque que les avocats de la Couronne apparaissent officiellement en France, au sein d'une ordonnance de Philippe le Bel de 1303. Ceux-ci intervenaient conjointement à la victime, l'accusation privée, jusqu'à prendre davantage de contrôle au sein de la procédure pénale<sup>50</sup>. Le système de justice pénale s'est donc réorganisé entre l'Etat et le contrevenant directement, excluant la victime et la reléguant au stade passif de témoin de l'infraction, le témoin de la Couronne. Par exemple, les biens des citoyens étant taxés par le Roi, le vol d'un bien devenait une atteinte contre les biens du Roi<sup>51</sup>. Cette vision d'une atteinte contre le Roi se perçoit encore de nos jours au sein des pays anglo-saxons, où une affaire pénale

---

<sup>43</sup> J.A. WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, 2003, Chap.1 par.5

<sup>44</sup> Selon l'expression de S. SCHAFER, 1968 ; in A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, *op.cit.*, p.1

<sup>45</sup> A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, *op.cit.*, p.3

<sup>46</sup> J.A. WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, 2003, *op. cit.*, Chap.1 par.8

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, *op.cit.*, p.3

<sup>49</sup> J.A. WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, 2003, *op. cit.*, Chap.1 par.9

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> *Ibid.*, Chap.1 par.10

se fait appeler du nom de l'individu contre qui des accusations sont portées, suivi de l'expression *vs Crown*. En version canadienne francophone, celles-ci se dénomment *R. contre* suivi du nom de l'individu, où l'on entend Reine pour *R.*, illustrant le fait que l'intervention pénale s'effectue au nom de la reine. De même, les procureurs, au sein des pays anglo-saxons, sont encore désignés comme les *procureurs de la Couronne*. La victime a donc été complètement évincée du système judiciaire pénal. Cette situation se perpétue de nos jours, allégeant la victime du fardeau de la justice privée pour déléguer ce rôle aux autorités compétentes. Pourtant, ce système semble incompris par une certaine partie de la population, percevant le procureur comme un « avocat de l'accusation », chargé de les défendre et de faire valoir leurs droits. Toutefois, il ne s'agit pas du rôle du procureur, chargé d'agir en tant que représentant de l'Etat et de la société lésée<sup>52</sup>.

Dès lors, ce système qui s'est progressivement tourné vers l'Etat semble détériorer la vision que la victime porte sur la justice. En effet, les victimes ont des besoins, or ceux-ci ne sont pas pris en compte dans notre système de justice actuel, tel qu'il s'est formé au cours des siècles. Ce faisant, des études font surface au cours des années 1970, et révèlent un important degré d'insatisfaction de la plupart des victimes, plus important même que celui des contrevenants, s'agissant de leur traitement par le système pénal<sup>53</sup>. Il apparaît dès lors que la victime d'une infraction exprime certains besoins, que la justice ne considère pas en retour. Ces besoins peuvent se répartir en six catégories, étant le soutien, la protection, l'information, la réparation, les besoins pratiques, et enfin le besoin de reconnaissance au sein du système de justice pénale<sup>54</sup>. Or le respect de ces besoins ne semble pas représenter une priorité juridique, certains de ceux-ci étant timidement abordés sous l'égide de certains droits accordés à la victime, tels que le droit à l'information ou à la protection, d'autre demeurant complètement occultés. Ce faisant, on observe un mouvement, datant de quelques décennies seulement, visant à promouvoir les droits des victimes, et à les réhabiliter sur le devant de la scène pénale, qu'est le mouvement de la victimologie. Ce mouvement fut, à l'origine, grandement porté par les mouvements féministes, tel que l'explique Micheline Baril, auteure canadienne et pionnière de la victimologie : « *L'intérêt qu'on porte actuellement aux victimes d'actes criminels n'est certes pas étranger à l'influence croissante des mouvements féministes. En fait, ce sont les féministes qui ont proposé de nouvelles explications à la victimisation. Ce sont elles qui ont mis sur pied les premiers*

---

<sup>52</sup> J.A. WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, 2003, *op. cit.*, Chap.1 par.15

<sup>53</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.125

<sup>54</sup> *Ibid.*, p.127

centres d'aide aux victimes (femmes violentées à cause de leur condition de femmes). Ce sont elles qui ont introduit les premiers changements législatifs allégeant le fardeau des victimes. La présence des mouvements féministes au tableau victimologique est à ce point visible qu'on traduit très fréquemment « victimes d'actes criminels » en femmes victimes d'agressions sexuelles ou d'agressions de la part d'un conjoint »<sup>55</sup>. C'est donc sous l'impulsion notable des mouvements féministes qu'une prise de conscience est née s'agissant de la considération des victimes d'infractions pénales. Par exemple, c'est en partie grâce aux leaders féministes des années 1980 qu'a été créé un réseau d'entraide pour les victimes, représenté par les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), tel qu'il en existe aujourd'hui dans toute la région québécoise<sup>56</sup>, structures qui se sont également mises en place, plus tardivement, en France<sup>57</sup>. Parallèlement, en France, le statut légal de la victime fut finalement consacré par le législateur lors de la loi du 15 juin 2000, sous la pression des mouvements sociaux et associatifs promouvant des mesures d'aide aux victimes<sup>58</sup>. Plus tardivement, au Canada, c'est la Charte des droits des victimes qui, en 2015, a consacré les droits accordés aux victimes d'actes criminels.

Ce faisant, on assiste à un changement de paradigme, puisque qu'on déconstruit progressivement la vision courante du système pénal, formé par l'opposition entre l'Etat et l'auteur de l'infraction, pour retrouver une forme de « couple pénal »<sup>59</sup> tel qu'il l'était aux origines, et se pencher davantage sur la relation auteur-victime. A cet effet, on ne peut négliger l'impact des travaux majeurs en victimologie. Cette matière peut être considérée comme une branche de la criminologie<sup>60</sup>, bien qu'elle tende à devenir un domaine d'étude à part entière. Celle-ci porte sur l'étude transdisciplinaire du statut de la victime d'une infraction, par le biais du droit, de la criminologie, la psychotraumatologie, la sociologie, ou tout autre domaine touchant de près ou de loin à la victime<sup>61</sup>. Parmi les grands précurseurs du mouvement victimologique, on assiste toutefois à un désaccord entre les auteurs anglo-saxons et latins ; les anglo-saxons considérant

---

<sup>55</sup> J.A. WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, 2003, *op. cit.*, Chap.3 par.6 ; V. aussi M. BARIL, *L'envers du crime*, 1984, p.7

<sup>56</sup> J.A. WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, 2003, *op. cit.*, Chap.3 par.11

<sup>57</sup> R. CARIO, « La victime, définition(s) et enjeux », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, 2001, *op. cit.*, p.8

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> B. MENDELSON, « Une nouvelle branche de la science bio-psycho-sociale : la victimologie », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. XI, n° 2, 1956, p.105

<sup>60</sup> G. LOPEZ, *La victimologie*, 2019, *op.cit.*, p.8

<sup>61</sup> *Ibid.*, p.9

Hans von Hentig comme le fondateur de la victimologie<sup>62</sup>, par le biais de son ouvrage *The Criminal and His Victim*, 1948, traitant de la relation entre le criminel et la victime<sup>63</sup>. Les auteurs français estiment, en revanche, que malgré le fait que von Hentig ait établi les fondements de la victimologie empirique, c'est en réalité l'auteur et avocat roumain Benjamin Mendelsohn qui annonça la création de ce domaine d'étude en 1947<sup>64</sup>. Au sein de son article « Une nouvelle branche de la science bio-psycho-sociale : la victimologie » publié en 1956, Mendelsohn définit la victimologie comme le contraire de la criminologie, en tant que science indépendante ne devant pas être juxtaposée à l'étude du crime et du criminel, mais prétendant au contraire se concentrer sur la victime et la victimisation, dans un objectif éducatif et de prévention du crime<sup>65</sup>. Selon lui, la société, et même la criminologie, ont toutes deux négligé la victime, biaisant de ce fait l'étude et l'effectivité de la répression de l'infraction. Il s'interroge sur le fait de savoir « *pourquoi une société qui fait preuve de compassion et d'humanité envers les criminels se désintéresse totalement de la victime, qui, en plus de subir les conséquences du crime, porte aussi le fardeau de la preuve en tant que témoin dans le système de justice pénale* »<sup>66</sup>. Dès lors, sous l'influence de ses travaux, un congrès international sur la victimologie est organisé à Bruxelles en 1958, par le professeur Paul Cornil, puis l'année suivante un numéro spécial de la Revue de droit pénal et de criminologie est publié en Belgique et dédié à la victimologie<sup>67</sup>. C'est à cette même époque, en 1960, que l'Ecole de criminologie est fondée à l'Université de Montréal par Denis Szabo<sup>68</sup>, où le professeur Henri Ellenberger participe au développement de la victimologie par ses enseignements. L'un de ses étudiants, Ezzat Fattah, influence de façon considérable l'étude de la victimologie par sa thèse de doctorat, *La victime est-elle coupable ?*, publiée en 1971. Dans la foulée, et sous l'impulsion de Mendelsohn, la Société mondiale de victimologie fut fondée en 1979 à Münster, en Allemagne, sous la direction de Hans Joachim Schneider<sup>69</sup>, consolidant cette science nouvelle. Cet organisme permet l'échange entre experts sur le sujet de la victimologie, comptant actuellement plus de 400 membres, et propose par ailleurs une formation de *Victimology, Victim assistance and Criminal justice* aux étudiants universitaires. Enfin, c'est suite aux travaux de Micheline Baril, et notamment sa thèse *L'envers*

---

<sup>62</sup> G. LOPEZ, *La victimologie*, 2019, *op.cit.*, p.19

<sup>63</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.22

<sup>64</sup> *American Law Review* ; in G. LOPEZ, *La victimologie*, 2019, *op.cit.*, p.19

<sup>65</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.23, G. LOPEZ, *La victimologie*, 2019, *op.cit.*, p.19

<sup>66</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.24

<sup>67</sup> *Ibid.*, p.25

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> J.A. WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, 2003, *op. cit.*, Chap.2 par.16

*du crime*, publiée en 1984, que la victimologie prend une ampleur toute autre. Ses travaux sont marqués par une démarche novatrice et humaine, où l'étude des victimes passe par des entretiens avec celles-ci, l'écoute de leur témoignage, la considération de leurs souffrances<sup>70</sup>. En ouvrant la parole aux victimes, Micheline Baril permet une étude totalement différente, où l'on prend conscience des souffrances de la victime, on cherche les facteurs de survictimisation, on œuvre pour un accompagnement des victimes<sup>71</sup>. Ainsi, on constate une recrudescence et une croissance de la victimologie, passant d'une science annexée à la criminologie et s'étudiant au regard de l'infraction et de son auteur, à une science autonome et prenant compte du statut intrinsèque de la victime, dans le seul but de prévenir ses souffrances. Désormais, cet objet d'étude s'inscrit timidement au sein des programmes universitaires, notamment sous les enseignements de la professeure Jo-Anne Wemmers à l'École de criminologie de l'Université de Montréal au Canada, ou de Robert Cario, directeur du Master 2 de victimologie de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour en France. Les travaux du magistrat français Denis Salas participent également à l'enrichissement et au développement de cette discipline.

En parallèle, ce mouvement théorique s'inscrit dans une démarche pratique d'accompagnement des victimes et d'une volonté de réformer le système de justice actuelle, insatisfaisant à l'égard des victimes. C'est donc sous l'impulsion de la victimologie que la justice restaurative, ou réparatrice, prend forme. Le nom de cette méthode diffère en effet selon le pays qui en fait l'usage, la France préférant le terme de justice qui *restaure*, tandis que le Canada mentionne l'existence d'une justice qui *répare*. Cette polysémie n'est pas anodine, et témoigne de la finalité de ces pratiques. En effet, la justice restaurative semble davantage œuvrer vers la réhabilitation d'un lien social déchu, d'une situation ébranlée, afin de retrouver son état original, tandis qu'on peut dire de la justice réparatrice qu'elle se focalise sur la réparation des personnes, de leurs blessures, tout en sachant que ces dernières garderont néanmoins les stigmates des préjudices subis ou commis. Ce faisant, cette forme particulière de justice aspire à réhabiliter la victime au cœur de son procès, de son affaire pénale. Elle rétablit le couple pénal, afin que ceux-ci décident ensemble de la façon dont le conflit peut être réparé. A travers la justice restaurative, certains perçoivent le retour à une forme de vengeance privée, quand d'autres considèrent qu'il s'agit simplement de redonner à la victime la place qui lui revient de fait, de lui permettre de réparer son préjudice, sans céder aux mécanismes archaïques propres à la justice vindicative<sup>72</sup>.

---

<sup>70</sup> G. LOPEZ, *La victimologie*, 2019, *op.cit.*, p.23

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> R. CARIO, « La victime, définition(s) et enjeux », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, 2001, *op. cit.*, p.23

Dès lors, l'étude de la place de la victime au sein du système pénale permet d'une part de cerner les limites de la justice pénale dite « traditionnelle », et d'autre part d'appréhender les mesures instaurées pour tenter de prévenir les insatisfactions victimologiques. En effet, on constate un schisme juridique et idéologique, entre la demande ascensionnelle d'une plus forte inclusion de la victime au sein du système judiciaire, et les actions gouvernementales tendant à tenir la victime à l'écart, trahissant la peur intarissable de retour à une forme de vengeance privée, de perte de cohérence juridique. Il semble dès lors pertinent d'éclairer l'antagonisme de ces deux partis-pris à la faveur d'une étude comparée de la victime entre les systèmes juridiques canadiens et français. Ces deux pays semblent précisément incarner deux exemples parfaits d'une justice pénale aux tendances victimologiques opposées, justifiées par le fait que l'une réponde au modèle traditionnel inquisitoire propre aux modèles romano-germaniques, et l'autre exerçant une justice pénale accusatoire, sous l'influence des régimes anglo-saxons, régis par la Common Law. De ce fait, la justice pénale française semble plus encline à inclure la victime au sein de sa procédure pénale, à la différence de la justice pénale canadienne. Celle-ci en revanche, en compensation semble-t-il de cette déficience à l'égard de ses victimes, paraît avoir largement axé ses démarches sur les méthodes de justice réparatrice. De fait, celles-ci sont extrêmement plus développées au Canada qu'en France, où la justice restaurative ne s'insère que timidement depuis quelques années au sein de la procédure pénale. Dès lors, une étude comparée permet de s'interroger sur les différents partis-pris quant à la place de la victime : Est-ce qu'une inclusion croissante de la victime, à l'image de la méthode française de constitution de partie civile, attribuant à la victime le rôle majeur d'acteur au déclenchement puis à l'exercice des poursuites pénales, ne remettrait pas en question l'organisation historique et sociologique de la justice pénale telle qu'elle l'est actuellement ? Ne s'agirait-il pas en effet de revenir vers une forme de vengeance privée, de vendetta entre deux parties ? On perçoit alors le risque d'une instrumentalisation pénale de la victime alors qu'on lui concède le statut de partie civile, telle que l'exprimait Michèle-Laure Rassat, estimant que « *La victime partie civile n'est pas un témoin privilégié qui doit raconter, au plus près de la réalité, ce qui s'est passé. C'est un animal judiciaire, dont l'importance de l'indemnisation dépend de la reconnaissance de la culpabilité,*

qui donc a intérêt à charger, en mentant au besoin, la personne poursuivie »<sup>73</sup>. On devine également le danger d'un certain « populisme pénal »<sup>74</sup>, d'une pulsion punitive de vengeance de la part des victimes, contribuant alors à la perte de cohérence de la justice pénale.

Pour autant, faut-il continuer à exclure radicalement la victime, à l'image de la procédure pénale canadienne, et nier de ce fait ses droits naturels de réparation, de reconnaissance, de restauration de son honneur ? En effet, la réparation de la victime s'accomplissait autrefois par la vengeance de celle-ci envers son contrevenant. Mais ne peut-on pas espérer, au sein d'une société évoluée, tendre vers une réparation épurée de toute vengeance ?

A ces questions, une réponse semble revenir fréquemment, mentionnant la justice restaurative, ou réparatrice, comme point de départ méthodologique pouvant contribuer à un traitement pénal affectant un rôle à la victime dans la réparation de ses besoins, mais également à l'agresseur. En effet, on observe que ces deux rôles ne sont pas figés : L'agresseur n'est souvent autre qu'une ancienne victime, dont l'éducation fondée sur la violence ne lui a pas permis de communiquer autrement, tandis que la victime n'est pas plus différente de l'agresseur lorsqu'elle en devient le bourreau. La justice restaurative permet donc d'en finir avec ce cycle incessant de vengeance, et semble mettre en action les mots de Victor Hugo, exprimant que « *le sang se lave avec les larmes et non avec le sang* »<sup>75</sup>.

Cette étude comparée franco-canadienne n'aspire pas à l'analyse individuelle de chacun des systèmes en vue d'estimer le plus satisfaisant pour la victime, une telle démarche ne semblant pas aller dans le sens d'une amélioration de la réponse pénale. Il s'agit en revanche d'étudier les différences de méthodes de traitement des victimes entre chaque pays, favorisant, dans le cadre d'une synthèse, l'élaboration d'un système pénal qui viendrait *réellement* en aide aux victimes et contribuerait aux besoins de celles-ci.

Il s'agit ainsi de se demander dans quelle mesure la justice pénale, par ses différents mécanismes, satisfait-elle les besoins les plus essentiels de la victime, et prétend à l'amélioration de condition juridique ? En effet, il apparaît que la victime vise, par la poursuite pénale, à une

---

<sup>73</sup> M.L. RASSAT, *Propositions de réforme du code de procédure pénale : rapport à M. le garde des sceaux, ministre de la justice*, 1997, p.94 ; Expression de J. GRANIER, *op. cit.*

<sup>74</sup> Expression de D. SALAS ; in D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, 2012

<sup>75</sup> Afin de faire gracier le meurtrier Tapner ; in V. HUGO, « Lettre aux habitants de Guernesey », *Actes et Paroles*, Vol.II, 1854

réparation dépassant souvent l'aspect financier. Cette dernière, abîmée par les séquelles de l'infraction subie, semble avoir plusieurs revendications : Celle-ci exprime un besoin d'information quant au suivi de son dossier judiciaire ; un besoin matériel ou pratique pour réaliser certaines tâches juridiques ou extra-juridiques ; un besoin de réparation pouvant être financier mais également moral ou symbolique ; un besoin de soutien psychologique et social ; un besoin de protection contre son agresseur ; et enfin un besoin de reconnaissance de son préjudice et de sa qualité de victime, d'un réel statut au sein du système juridique<sup>76</sup>. Pourtant, plusieurs de ces revendications ne sont pas reconnues par le droit positif, qui se borne à considérer la victime comme le témoin de l'infraction dont elle a été victime. Cette position adoptée par le système judiciaire français et canadien se défend et se comprend par les fondements de la justice pénale telle que nous la connaissons, qui ne prétend pas à défendre la victime mais qui vise davantage à défendre la structure de la société dans son ensemble, représentée par l'Etat. Toutefois, cette idéologie semble de plus en plus controversée, en raison de l'émergence d'une demande publique visant à réintroduire les victimes au-devant de la scène pénale, afin que ces dernières s'estiment pleinement satisfaites du système judiciaire, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle, puisque le procès a rarement vocation à réparer les préjudices moraux des victimes. A cela on estime, et l'on tâchera de démontrer par cette étude, que la satisfaction totale des besoins des victimes ne peut s'effectuer par le biais du système pénal sans en bouleverser sa finalité. En revanche, on constate que les mécanismes de justice restaurative intègrent peu à peu la procédure pénale canadienne puis française, et permettent de combler ces lacunes pénales quant aux besoins des victimes, d'une façon semblant davantage souhaitable qu'une modification substantielle du droit. Dans cette perspective, l'étude comparée des modèles canadiens et français visera à mettre en exergue les mécanismes qui pourraient permettre d'octroyer un statut et des prérogatives œuvrant à la satisfaction des besoins de la victime.

A cet effet, l'on abordera dans un premier temps la réponse primaire à la victime d'une infraction pénale (Partie I), où l'on analysera deux systèmes différents de procédure pénale, l'un et l'autre ne paraissant pas apporter de réponse pérenne quant à la place de la victime, entre l'octroi d'un important pouvoir relatif aux poursuites pénales, et un faible droit de participation pour l'autre système. Dès lors, l'on évoquera la fonction de la justice restaurative en tant que réponse préventive contre la victimisation secondaire (Partie II), laquelle semble équilibrer et pallier les déficiences citées. Ce faisant, il ne paraît pas étonnant que ce soit au Canada, où la victime ne dispose que d'une place infime durant la procédure pénale, que les techniques de

---

<sup>76</sup> J.A. WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, 2003, *op. cit.*, Chap.5

justice réparatrice apparaissent comme étant les plus élaborées, tandis qu'en France, où l'on continue de miser sur le procès pénal pour venir en aide aux victimes, la justice restaurative peine encore à s'imposer sur la scène pénale.

## **PARTIE I – LA REPONSE PRIMAIRE A LA VICTIME D’UNE INFRACTION PENALE**

En réponse à l’infraction, tous les regards se tournent vers la justice pénale, la justice « traditionnelle ». Celle-ci doit apporter la réponse primaire, pour ne pas dire la réponse majeure, à l’infraction. Pourtant, il semble bon de rappeler que, face au phénomène constaté depuis plusieurs décennies d’inflation pénale, certaines n’atteignent pas le stade des poursuites, face à une plus stricte « sélection » du Procureur, maître de l’opportunité des poursuites. En effet, l’on pouvait recenser en 2001 que 80% des plaintes faisaient l’objet d’un classement sans suite en France, 8 victimes sur 10 ne voyant jamais la machine judiciaire s’emparer de leur préjudice pour mener un terme à leur souffrance<sup>77</sup>. A l’inverse, dans les faibles cas où l’infraction fait l’objet d’une poursuite pénale, la victime se voit alors reléguée au statut de témoin de l’affaire pénale (I). De ce fait, la victime n’a jusqu’à présent bénéficié que d’un rôle passif au sein de la procédure pénale. Or, pour prétendre à un statut plus important, celle-ci devra prendre part au processus judiciaire, afin d’acquérir le statut d’agent, dans sa quête d’une forme de réparation (II).

---

<sup>77</sup> R. CARIO, « La victime, définition(s) et enjeux », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, 2001, *op. cit.*, p.9

## I) LA VICTIME TEMOIN DE L'AFFAIRE PENALE

Sous l'effet d'une justice pénale ayant progressivement restreint les prérogatives des victimes, la victime peut être qualifiée de témoin à l'affaire. Afin de cerner les contours et les raisons de la place juridique que le législateur canadien et français a attribué à la victime d'une affaire pénale, il convient d'étudier le statut primaire accordé à la victime (A), et tenter de déceler les fondements de l'émergence récente des droits de la victime sur la scène pénale (B).

### A – LE STATUT PRIMAIRE ACCORDE A LA VICTIME

Il s'agit, pour commencer, de ne traiter des droits attribués à la victime qu'en son statut le plus primaire, la victime en tant que témoin. On peut également considérer cela comme l'étude de l'existence d'une « victime *es qualités* »<sup>78</sup>, autrement dit l'étude du statut de la victime en tant qu'entité juridique indépendante, non-assujettie à un éventuel engagement d'une action civile<sup>79</sup>. Dès lors, il n'y a pas lieu pour l'instant d'étudier le statut de la partie civile, bien que la victime ait le pouvoir de se constituer comme telle en France. En revanche, nous verrons que les droits de la victime se rapprochent de ceux accordés au témoin, et ce puisque leurs statuts respectifs se mêlent au cours de l'enquête et du procès (ainsi que de l'instruction en France). Pour tenter de définir le statut de la victime *es qualités* de manière systématique, il conviendra d'appréhender dans un premier temps les fondements théoriques des droits des victimes (1), puis d'envisager dans un second temps l'application pratique de ces droits dans les systèmes pénaux français et canadiens (2).

#### 1. LES FONDEMENTS THEORIQUES DES DROITS DES VICTIMES

Les fondements théoriques des droits accordés aux victimes proviennent de normes internationales, par la suite transposées au niveau national par des dispositions supra-législatives et législatives.

---

<sup>78</sup> S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure Pénale*, Litec, 2005, p.536 ; in M. MECHIN, « Le double visage de la victime en France, entre quête de reconnaissance et quête d'un véritable rôle procédural », *La victime sur la scène pénale en Europe*, 2008, p.107

<sup>79</sup> *Ibid.*

- Normes internationales

Plusieurs déclarations et conventions internationales font référence aux droits des victimes, à commencer par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, disposant en son article 8 que « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi* ». De même, le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques de 1966 consacre le même droit au recours effectif en cas de violation de ses « droits et libertés », en son article 2<sup>80</sup>. Toutefois, le premier texte international exclusivement accordé à la notion de victime demeure la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée le 11 décembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>81</sup>. A noter que celle-ci a vu le jour sous l'impulsion de la contribution active, entre autres, du Canada et de la France<sup>82</sup>. Cette déclaration préconise des mesures tenant à faciliter l'accessibilité à la justice, le traitement équitable des victimes, l'obtention d'une compensation et d'un dédommagement adéquat, ainsi que d'une assistance sociale. Au sein de cette Déclaration, il n'est pas question d'imposer à chaque Etat la consécration nationale de droits stricts envers les victimes, d'ailleurs la Déclaration n'aborde pas la notion de droits mais de « principes fondamentaux » envers les victimes<sup>83</sup>. Il convient davantage d'offrir un cadre législatif minimal standardisé entre les pays membres de l'ONU. Cependant, et bien que chaque pays membre soit tenu de respecter cette Déclaration, aucune sanction n'est assortie en cas d'irrespect de l'une des dispositions par l'un des pays membres, d'où l'intérêt et la nécessité pour les Etats désireux de voir les conditions de traitement des victimes améliorées, de transposer ces exigences juridiques au sein de leur paysage normatif national.

- Normes supra-législatives

S'agissant des normes supra-législatives existant au Canada, il semble indispensable d'aborder la Charte canadienne des droits et libertés, membre à part entière du premier texte à valeur constitutionnelle. Celle-ci est en effet prévue au sein de la Loi constitutionnelle de 1982, signant le moment où le pays est devenu juridiquement indépendant du Royaume-Uni. C'est ainsi la dernière loi constitutionnelle britannique adoptée par le Canada. La Charte canadienne,

---

<sup>80</sup> Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (PIDCP), art. 2

<sup>81</sup> G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, p.3

<sup>82</sup> J.A. WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, 2003, *op. cit.*, Chap.9 par.4

<sup>83</sup> *Ibid.*, Chap.9 par.6

inclue dans cette loi, comprend, au sein de ses articles 7 à 14 (annexe 1), toutes les garanties juridiques pertinentes au niveau pénal, telles que le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité<sup>84</sup>. Pourtant, aucune mention directe de la victime n'est faite au sein de ces articles, bien que l'article 11 évoque explicitement des droits adressés à une personne inculpée. Dès lors, cela révèle un certain fléau contemporain dans le fait que les droits des accusés semblent, de nos jours, largement plus étudiés et protégés que les droits des victimes. Toutefois, la Cour suprême du Canada a indiqué, dans un arrêt *R. c. Mills* de 1999<sup>85</sup>, le bénéfice accordé aux victimes des droits prévus par la Charte canadienne des droits et libertés, tels que le droit à l'égalité et le droit à la protection de la vie privée. Celle-ci confirme sa décision dans un arrêt *R. c. N.S.*, où elle affirme par ailleurs l'absence de prévalence des droits de l'accusé sur ceux de la victime : « Selon le cadre établi dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck*, lorsque le juge est convaincu qu'en raison des faits en cause, les deux ensembles de droits concurrents entrent effectivement en jeu, il doit essayer de résoudre le litige de manière à préserver ces deux droits. *Dagenais* indique qu'il faut alors se demander s'il existe « d'autres mesures raisonnables » qui permettent d'éviter complètement le conflit. C'est ce que nous appelons aussi un « accommodement ». Nous trouvons une solution qui respecte chacun des droits et convient à chacune des parties. Les deux droits sont respectés, et le conflit écarté »<sup>86</sup>.

Malgré cela, la nécessité pour les victimes d'asoir leurs démarches sur un support législatif accessible suppose davantage que ces droits fondamentaux de la Charte canadienne de 1982, charte n'étant d'ailleurs pas uniquement destinée aux victimes. Dès lors, porté par les diverses associations luttant pour la consécration des droits propres aux victimes, le législateur canadien a adopté la Charte canadienne des droits des victimes, entrée en vigueur le 23 juillet 2015, réunissant en un seul et unique texte fédéral l'ensemble des droits attribués aux victimes d'une infraction pénale. C'est notamment sous l'impulsion du Sénateur Pierre-Hugues Boisvenu, fondateur de l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD), que cette Charte fut rédigée et instaurée dans le système législatif canadien : « *En 2002, lors du processus judiciaire suivant l'assassinat de ma fille Julie, j'ai rapidement constaté que la Charte canadienne des droits et libertés ne conférait aucun droit réel aux victimes d'actes criminels. Pourtant, 19 articles traitent des droits des criminels. En 2005, lorsque j'ai rencontré le premier*

---

<sup>84</sup> Charte canadienne des droits et libertés, 1982, arts. 7 à 14 ; in A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, *op.cit.*, p.42

<sup>85</sup> A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, *op.cit.*, p.43

<sup>86</sup> Cour Suprême, 2012, R. c. N.S., n°17 ; in A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, *op.cit.*, p.43

*ministre Harper, nous avons discuté des principes d'une éventuelle charte. J'ai alors commencé la rédaction d'une ébauche de projet de charte. Elle avait pour but d'équilibrer les droits des victimes et ceux des criminels. À l'automne 2013, le ministre de la Justice a lancé des consultations pancanadiennes dans le but de présenter, en avril 2014, une Charte des droits des victimes.* »<sup>87</sup>.

Ainsi, en plus de rappeler en son préambule l'applicabilité aux victimes d'infractions pénales les droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés<sup>88</sup>, la Charte canadienne des droits des victimes consacre, en ses articles 6 à 17, quatre droits fondamentaux pour les victimes<sup>89</sup>, que sont le droit à l'information, le droit à la protection, le droit de participation, et le droit au dédommagement (annexe 3). La Charte prévoit également un droit de recours, en ses articles 25 à 29. Toutefois, ces droits ne sont pas nouveaux, puisqu'ils étaient déjà inscrits dans le Code criminel canadien.

- Normes législatives

Le Code criminel, adopté en 1892 sur le modèle d'un code préparé pour les Britanniques mais qui n'a finalement jamais été adopté au Royaume-Uni, recueille quelques règles de droit pénal spécial, et principalement des règles de procédure criminelle. Ce Code contenait déjà, avant la Charte de 2015, des dispositions relatives aux victimes d'actes criminels<sup>90</sup>, et ce principalement depuis la Loi C-89 votée en 1988, l'une des plus complètes concernant les victimes d'actes criminels, introduisant notamment pour la première fois le mot « *victime* » au sein du Code criminel canadien<sup>91</sup>, en son article 2. Les apports principaux de cette loi consistaient en l'accroissement de la protection de la vie privée des victimes d'infractions sexuelles, la favorisation du dédommagement des victimes, l'introduction d'une nouvelle mesure sentencielle mécanique de « suramende compensatoire », consistant en une peine pécuniaire supplémentaire

---

<sup>87</sup> Discours du Sénateur Pierre-Hugues BOISVENU à l'occasion du projet de loi C-32 édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois, *Débats du Sénat*, 2015, <[https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/412/debates/122db\\_2015-02-26-f?language=f#25](https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/412/debates/122db_2015-02-26-f?language=f#25)> ; Discours complet retranscrit dans l'annexe (annexe 2)

<sup>88</sup> « *Attendu : [...] que les victimes d'actes criminels ont des droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés* », Charte canadienne des droits des victimes, 2015, Préambule

<sup>89</sup> Charte canadienne des droits des victimes, 2015, articles 6 à 17 (annexe 3)

<sup>90</sup> Comprendre cette notion au sens d' « infraction pénale », l'appellation canadienne différant de l'appellation française.

<sup>91</sup> J.A. WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, 2003, *op. cit.*, Chap.10

pour le délinquant coupable d'une infraction relative aux drogues et stupéfiants, ainsi que l'introduction d'une déclaration des victimes sur les conséquences du crime<sup>92</sup>.

En France, aucune disposition supra-législative ne fait directement référence aux droits des victimes. En réalité, l'introduction du statut légal de la victime s'avère relativement récente, puisque celle-ci n'avait pas sa place dans le Code d'instruction criminelle de 1808, ni dans les ouvrages de droit pénal du XIXe siècle tels que le *Traité de législation criminelle* de Jean-Marie Le Graverend (1830)<sup>93</sup>. Cela s'explique par le fait que le statut légal de la victime semblait alors « absorbé » par celui de la partie civile, du plaignant, ou même du témoin, alors largement plus développés. C'est grâce à la création des domaines de la criminologie et de la victimologie, mais également sous l'impulsion des mouvements féministes et associations d'aide aux victimes, tels qu'étudiés en introduction, que la victime obtient progressivement une place au sein du Code de procédure pénale, à partir de la moitié du XXe siècle<sup>94</sup>. Finalement, son statut légal est principalement entériné par la Loi renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes du 15 juin 2000, dite *Loi Guigou*, instaurant de nouveaux dispositifs en faveur des victimes, visant à améliorer leur accueil, leur écoute, leur protection, ainsi que leur indemnisation. Par exemple, cette loi consacre l'obligation, pour un agent membre de l'autorité policière, de recevoir la plainte d'une victime<sup>95</sup> et la transmettre si besoin aux autorités compétentes ; l'obligation des autorités policières et judiciaires d'informer les victimes de leurs droits à tous les stades de la procédure<sup>96</sup> ; l'institution de l'infraction d'atteinte à la dignité de la victime d'un crime ou délit<sup>97</sup> ; ou encore l'extension du principe du contradictoire lors de l'audience, permettant à la victime d'intervenir durant le cours de la procédure<sup>98</sup>. De même, la Loi Guigou a introduit au Code de procédure pénale l'article préliminaire, mentionnant les victimes d'infractions pénales en son quatrième alinéa, en ce que « *L'autorité judiciaire veille à l'information et*

---

<sup>92</sup> C. LAURIN, C. VIENS, « La place de la victime dans le système de justice pénale », *Question d'équité, l'aide aux victimes d'actes criminels*, 1996, p.117 ; V. à ce sujet la partie sur *La réparation par la participation*, p.43

<sup>93</sup> J. PRADEL, « La victime et l'enquête : évolution de la prise en compte de la victime dès le début de la procédure », *Juste victime dans le procès pénal*, 2015, op.cit., p.41

<sup>94</sup> R. CARIO, « La victime, définition(s) et enjeux », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, 2001, op. cit., p.8

<sup>95</sup> C. pr. pén., art.15-3

<sup>96</sup> C. pr. pén., art. préliminaire

<sup>97</sup> C. pr. pén., arts. 97 à 101

<sup>98</sup> C. pr. pén., art. préliminaire ; v. aussi La Rédaction, « Présomption d'innocence : les principales innovations de la loi du 15 juin 2000 », 2018, <<https://www.vie-publique.fr/eclairage/37922-la-loi-sur-la-presomption-dinnocence-du-15-juin-2000>>

à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale ». On remarque, par la même, que la mention des victimes précède ici celle de la présomption d'innocence<sup>99</sup>.

Finalement, toutes ces dispositions ont été réunies par la Loi du 17 août 2015, portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne. En effet, le chapitre V de cette loi est dédié à la transposition de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes<sup>100</sup>. Cette directive, dite « directive victimes 2012 », a le mérite de généraliser à toutes les victimes, sans catégorisation selon l'âge, la résidence, ou la gravité des infractions, le socle commun de droits générés par les instruments européens, à l'exception des enfants victimes<sup>101</sup> (sujet non traité ici). La directive victimes 2012 définit la victime en son article 2, en tant que « toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale ». Le Chapitre V de la loi de 2015 a ainsi créé une section du Code de procédure pénale consacrée aux droits des victimes, qu'est le sous-titre III, présent au sein du Titre préliminaire affecté aux dispositions générales de procédure pénale. Cette section particulière recense dès lors les droits des victimes, déjà présents pour la plupart mais dispersés entre les sections du Code de procédure pénale, tels que le droit à l'information, le droit à l'assistance d'un interprète, le droit à l'accompagnement, ainsi que le droit à une évaluation personnalisée visant à déterminer d'éventuels besoins spécifiques de protection<sup>102</sup>. Ces droits ne demeurent cependant pas les seuls attribués aux victimes, puisqu'il existe également le droit d'être informé en cas d'ordonnance de non-lieu<sup>103</sup>, de la date de l'audience<sup>104</sup>, ou encore du choix du procureur d'intenter des poursuites, d'une mesure d'alternative aux poursuites, ou bien de classer sans suite<sup>105</sup>.

---

<sup>99</sup> J. PRADEL, « La victime et l'enquête : évolution de la prise en compte de la victime dès le début de la procédure », *Juste victime dans le procès pénal*, 2015, op.cit., p.44

<sup>100</sup> Loi n°2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne (1) ; Chapitre V : Dispositions tendant à transposer la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes (articles 7 à 9)

<sup>101</sup> S. DESJARDIN, « L'enfant victime dans la directive européenne du 25 octobre 2012 dite directive victimes », *Le parcours judiciaire de l'enfant victime*, 2015, par.11

<sup>102</sup> C. pr. pén. ; sous-titre III : Des droits des victimes (Articles 10-2 à 10-5)

<sup>103</sup> C. pr. pén., art. 183-1

<sup>104</sup> C. pr. pén., art. 391

<sup>105</sup> C. pr. pén., art. 40-2

Ainsi, l'ensemble de ces droits peut se résumer à six droits principaux, qu'il convient désormais de comparer avec les droits accordés aux victimes présents dans l'ordre pénal canadien, que sont le droit d'accès à la justice, le droit à l'information, le droit à l'assistance, le droit à l'indemnisation, le droit à la protection, et le droit à l'accompagnement.

## 2. L'APPLICATION PRATIQUE DES DROITS DES VICTIMES DANS LES SYSTEMES PENNAUX FRANÇAIS ET CANADIENS

- Droit d'accès à la justice

En amont de toute démarche, le premier droit de la victime, ouvrant la voie aux droits subséquents, serait de faire valoir ses droits. Concrètement, le législateur doit prévoir la possibilité pour la victime de se plaindre auprès d'une autorité policière ou judiciaire compétente, afin de faire part de toute éventuelle lésion de ses droits<sup>106</sup>. Ce droit d'accès à la justice comprend également la possibilité de faire entendre sa cause par un juge<sup>107</sup>, ou encore de certains points qu'ils convient d'étudier ultérieurement, tels que l'assistance d'un interprète<sup>108</sup>. Ce droit d'accéder à un tribunal est notamment consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et libertés fondamentales, dont l'article 6§1 garantissant le droit à un procès équitable exige l'existence d'une voie judiciaire effective.

Les prémisses de l'accès à ces droits peuvent également s'illustrer par le droit de porter plainte, puisque c'est en effet à l'issue de cette première démarche que la victime est identifiée et légalement reconnue, malgré l'issue choisie par le procureur. En effet, l'article 40-2 du Code de procédure pénale mentionne « *les plaignants et les victimes si elles sont identifiées* », lorsqu'il s'agit d'aviser les personnes concernées des suites données à la procédure, et cela même en cas de classement sans suite.

A cela, et pour répondre à ce droit d'accès à la justice, les législateurs canadiens et français ont instauré des dispositions relativement similaires. En effet, l'article 25(1) de la Charte canadienne des droits des victimes prévoit notamment que « *Toute victime qui est d'avis qu'il y a*

---

<sup>106</sup> G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, *op. cit.*, p.55

<sup>107</sup> C. civ. français ; art.4

<sup>108</sup> Ministère de la justice, « L'accès au droit et à la justice », 2007, <<http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/les-fondements-et-principes-10032/laces-au-droit-et-a-la-justice-12043.html>>

*eu violation ou négation, par un ministère, une agence ou un organisme fédéral, d'un droit qui lui est conféré par la présente loi a le droit de déposer une plainte conformément au mécanisme d'examen des plaintes applicable* ». De la même façon, l'article 15-3 du Code de procédure pénale précise, en son premier alinéa, que « *Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents* ». Pourtant, ces dispositions ne semblent pas réellement effectives. On peut citer par exemple le cas, en France, des mouvements féministes qui font part, depuis plusieurs années sur les réseaux sociaux, de leurs expériences insatisfaisantes voire traumatisantes avec les autorités policières, dans la mesure où certains officiers refuseraient de prendre leurs plaintes. Par exemple, le collectif #NousToutes relatait, en 2018, que sur 3496 plaignantes de violences sexuelles, c'est 56,5% de celles-ci pour lesquelles le dépôt de plainte a été dissuadé voire tout simplement refusé par les autorités compétentes<sup>109</sup>. Bien sûr, ce fléau ne s'applique pas seulement aux femmes victimes d'infractions sexuelles, pour autant les mouvements féministes contestataires ont permis de pointer du doigt ce non-respect du droit d'accès à la justice. Pareillement, le Rapport final sur l'examen du système de justice pénale au Canada, paru en 2020, dénonce la difficulté éprouvée par les victimes, en particulier celles de violences conjugales et agressions sexuelles, à signaler le crime subi, et cela par crainte de ne pas être prises au sérieux, ou que leur cas s'aggrave. En effet, il semble bon de rappeler que, parmi les 160 femmes assassinées au Canada en 2019, plus de la moitié de celles-ci avait dénoncé leur agresseur auprès d'un service de police<sup>110</sup>.

Toutefois, le déclenchement du processus judiciaire ne demeure pas soumis à un éventuel dépôt de plainte. En effet, en France comme au Canada, l'initiative d'une enquête provient du procureur, de sorte que, lorsqu'un plaignant retire sa plainte, le procureur peut décider de tout de même continuer le processus pénal enclenché<sup>111</sup>, selon les infractions<sup>112</sup>. Ce faisant, la victime

---

<sup>109</sup> Collectif #NousToutes, « #PrendsMaPlainte, Les résultats de l'enquête », 2021, <file:///D:/resultats\_enquete\_prendsmaplainte.pdf> p.5

<sup>110</sup> I. KHALID [Prés], *Témoignages*, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 43e législature, 2<sup>e</sup> session, N°038, 2021, p.10

<sup>111</sup> Ministère de la justice du Québec, « Guide d'information et d'aide à la dénonciation pour les personnes victimes d'actes criminels », <file:///D:/BAVAC\_Guide\_victime.pdf>, p.10

<sup>112</sup> L'action publique disparaît en revanche avec le retrait de la plainte de la victime « *lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite* », C. pr. pén, art.6

aura l'opportunité de se joindre aux poursuites enclenchées par le Procureur, par l'exercice de son droit de participation.

- Droit de participation

Le droit de participation est mentionné aux articles 14 et 15 de la Charte canadienne, regroupant le droit pour la victime à ce que son point de vue soit pris en considération s'agissant des décisions prises par les autorités pénales, et le droit de présenter une déclaration à ces mêmes autorités<sup>113</sup>. Ces droits seront développés ultérieurement dans une prochaine partie, toutefois il est à noter que ce droit de *participation* est à différencier du statut de *partie*, pouvant être conféré à la victime à sa propre demande dans le système pénal français. En effet, le système pénal français offre à la victime la possibilité de dépasser son statut de témoin ou spectateur passif au procès, pour devenir un véritable acteur à part entière, une « troisième partie », en vertu du mécanisme de constitution de partie civile<sup>114</sup>. L'étude comparative de ces droits particuliers aura lieu dans la partie destinée à *la participation des victimes au processus de répression*<sup>115</sup>.

- Droit au dédommagement

De la même manière, les articles 16 et 17 de la Charte canadienne prévoient un droit au dédommagement pour la victime d'un acte criminel, tel que « *Toute victime a le droit à ce que la prise d'une ordonnance de dédommagement contre le délinquant soit envisagée par le tribunal* »<sup>116</sup>. Ces dispositions, codifiées au Code criminel en son article 738, sont assimilables au droit à l'indemnisation d'une victime française, système garanti par l'Etat<sup>117</sup> et prévu au Code de procédure pénale en son article 10-2 2°<sup>118</sup>. Toutefois, l'étude comparative de ce droit à une réparation a davantage sa place dans la partie à *la réparation par l'indemnisation*<sup>119</sup>.

---

<sup>113</sup> Charte canadienne des droits des victimes, 2015 ; articles 14 et 15

<sup>114</sup> G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, *op. cit.*, p.56

<sup>115</sup> V. p.43 du mémoire

<sup>116</sup> Charte canadienne des droits des victimes, 2015 ; article 16

<sup>117</sup> G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, *op. cit.*, p.57

<sup>118</sup> « *Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit : [...] 2° De se constituer partie civile soit dans le cadre d'une mise en mouvement de l'action publique par le parquet, soit par la voie d'une citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou d'une plainte portée devant le juge d'instruction* » ; C. pr. pén. Art. 10-2 2°

<sup>119</sup> V. p.53 du mémoire

- Droit à l'accompagnement

L'article 10-4 du Code de procédure pénale, consacré par la loi du 15 juin 2000, dispose que « *A tous les stades de l'enquête, la victime peut, à sa demande, être accompagnée par son représentant légal et la personne majeure de son choix, y compris par un avocat, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente* ». Ainsi, une victime peut choisir d'être accompagnée lors d'actes d'enquêtes tels que les témoignages devant les autorités policières compétentes. Un tel droit n'existe pas au Canada, où les victimes peuvent uniquement bénéficier des services d'aides offerts par les CAVAC<sup>120</sup>.

En revanche, ce droit est à différencier du droit à l'assistance d'un avocat, qui n'est offert à la victime française que lorsque celle-ci souhaite se constituer partie civile, et qui lui permet d'être accompagnée d'un avocat lors de ses démarches, notamment lors du procès. Dans le cas où la victime française n'opte pas pour la constitution de partie civile, celle-ci ne bénéficie alors d'aucun accompagnement ni assistance lors de la phase d'instruction et de procès.

Toutefois, il est à noter, que ce soit en France comme au Canada, l'importance majeure que revêtent les associations d'aide aux victimes dans le cadre de ce droit à l'accompagnement (à voir dans la partie dédiée : *La réparation par l'accompagnement*<sup>121</sup>).

- Droit à la protection

Pour la victime, le fait de s'adresser à la justice n'est pas sans risque : Celle-ci s'expose aux éventuelles représailles de la part de la personne dénoncées. Ce faisant, l'Etat, garant de la sécurité des citoyens, ne peut décemment abandonner la personne plaignante à son propre sort dès lors que celle-ci aura déposé plainte. De plus, le témoignage de la victime apparaît crucial au cours d'une affaire pénale. Aussi, il est du devoir des autorités compétentes, pour assurer une bonne administration de la justice, que la victime ne soit pas dissuadée, par crainte des représailles, de livrer son témoignage aux enquêteurs. La justice se doit donc d'adopter un rôle protecteur envers la victime, et ceci avant même que des poursuites aient été enclenchées<sup>122</sup>. A ce sujet, la Cour européenne des droits de l'Homme a dégagé, sous l'égide de son article 8, garantissant le droit au respect à la vie privée et familiale, plusieurs obligations positives de

---

<sup>120</sup> Charte canadienne des droits des victimes, 2015 ; article 6b)

<sup>121</sup> V. p.58 du mémoire

<sup>122</sup> G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, *op. cit.*, p.57

protection incombant aux Etats, telles que l'obligation de protéger la vie privée et l'intégrité personnelle de la victime lors de la procédure judiciaire<sup>123</sup>, ainsi que son intégrité physique<sup>124</sup>.

En droit canadien, le droit de protection de la victime est consacré aux articles 9 à 13 de la Charte canadienne des droits des victimes, l'article 9 disposant que « *Toute victime a le droit à ce que sa sécurité soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale* ». Dès lors, les mesures de protection offertes à la victime par la charte s'organisent selon cinq domaines : sa sécurité, sa protection contre des mesures d'intimidation ou de représailles, le respect de sa vie privée, la confidentialité de son identité, ainsi que la facilitation de son témoignage. De la même manière qu'en droit français, cette protection des victimes peut donc s'appréhender selon deux pôles, que sont la protection de la vie privée de la victime et de la confidentialité de ses données, puis la protection de sa sécurité.

Concrétisant le droit de protection de l'identité d'une victime instauré par la Charte, et plus spécifiquement de son anonymat, le projet de loi C-32 a créé une ordonnance judiciaire permettant d'interdire la divulgation de l'identité des témoins. Celle-ci est désormais prévue à l'article 486.31 du Code criminel<sup>125</sup>. Ainsi, sur demande du témoin, « *le juge ou le juge de paix peut rendre une ordonnance interdisant la divulgation, dans le cadre de l'instance, de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité du témoin* »<sup>126</sup>. On remarque que cette injonction ne s'applique qu'aux témoins, et donc ne s'appliquera pas aux victimes si celles-ci n'ont pas été assignées en tant que témoins. Pour ces dernières, la protection de leur identité sera régie par une disposition similaire du Code criminel<sup>127</sup>. Toutefois, cette annexation des droits de la victime au statut de témoin correspond aux normes françaises en matière de protection des victimes. En effet, la victime ne fait qu'« emprunter » au témoin son droit d'être protégé. Dès lors, en droit pénal français, le témoin est soumis à un régime de protection spécifique, instauré par le législateur en 1995<sup>128</sup>, et renforcé par la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, instituant notamment la possibilité de témoigner anonymement. De ce fait, les articles 706-57 à 706-63 du Code de procédure pénale traitent de la protection des témoins, permettant

---

<sup>123</sup> CEDH, 2021, *J.L. c. Italie* ; V. aussi CEDH, 2007, *Sanchez Cardenas c. Norvège*

<sup>124</sup> CEDH, 2021, *N.C. c. Turquie* par.94 ; V. aussi CEDH, 2003, *M.C. c. Bulgarie*

<sup>125</sup> A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, *op.cit.*, p.185

<sup>126</sup> Code criminel ; Article 486.31

<sup>127</sup> « [...] *le juge ou le juge de paix qui préside peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou d'un témoin* [...] » Code criminel ; Article 486.4(1), s'appliquant aux infractions d'ordre sexuel

<sup>128</sup> G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, *op.cit.*, p.31

à ces derniers de garder confidentielle leur adresse personnelle et de ne déclarer comme domicile que l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie<sup>129</sup>, ou encore que sa déclaration soit recueillie sans que son identité n'apparaisse sur celle-ci (sous réserve de la décision motivée du juge des libertés et de la détention)<sup>130</sup>. Pour cela, il faut que la déposition expose le témoin ou ses proches au risque « *de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa familles ou de ses proches* »<sup>131</sup>. En outre, l'article 706-61 permet de préserver l'anonymat du témoin lors d'une confrontation demandée par le mis en examen ou le prévenu, bien que toute condamnation sur le seul fondement de cette déclaration anonyme soit interdite. De plus, la Cour européenne a dégagé, dans un arrêt *Doorson c. Pays-Bas*, rendu en 1996, l'obligation positive des Etats d'organiser leur procédure pénale de façon à ne pas mettre en danger la vie, liberté ou sécurité des témoins, et en particulier des victimes appelées à déposer. La Cour insiste dès lors sur la nécessité d'équilibrer les intérêts de la défense avec les intérêts des témoins ou victimes appelées à déposer<sup>132</sup>, allant jusqu'à enjoindre aux Etats-membres d'adopter des mesures de protection particulières pour protéger les victimes<sup>133</sup>. En droit canadien, l'ordonnance de protection précitée se décline pour les catégories de personnes les plus à même de nécessiter une mesure de protection. Par exemple, l'ordonnance prévue à l'article 486.4(1) du Code criminel prévoit la possibilité pour le juge d'interdire la publication de tout renseignement permettant d'établir l'identité de la victime dans le cas de certaines infractions, en particulier celles d'ordre sexuel. Cette ordonnance s'étend plus largement à toutes les catégories d'infraction dès lors que la victime est mineure<sup>134</sup>. La charte canadienne des droits des victimes assure également la protection de leur vie privée, en accordant par exemple une preuve d'irrecevabilité de la preuve du passé sexuel de la victime<sup>135</sup>, ce genre de preuve étant à l'époque utilisée pour « *attaquer la moralité de la plaignante, dénaturer le processus judiciaire et miner la capacité du système de justice criminelle à juger efficacement et équitablement des allégations d'ordre sexuel* »<sup>136</sup>. De même, la preuve de réputation a été

---

<sup>129</sup> C. pr. pén., art. 706-57

<sup>130</sup> C. pr. pén., art. 706-58

<sup>131</sup> C. pr. pén., art. 706-58

<sup>132</sup> CEDH, 2021, *J.L. c. Italie*, par. 119 ; V. aussi CEDH, 1996, *Doorson c. Pays-Bas*

<sup>133</sup> CEDH, 2015, *Y. c. Slovaquie*

<sup>134</sup> A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, *op.cit.*, p.188

<sup>135</sup> « [...] la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est : a) soit plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'accusation ; b) soit moins digne de foi » ; Code criminel, art. 276(1)

<sup>136</sup> Cour Suprême, 2019, *R c. Goldfinch*, 2019, CSC 38, par.33

interdite par la Cour Suprême canadienne<sup>137</sup>. De la même façon, dans un arrêt J.L. c. Italie rendu en 2021, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé que « *les obligations positives de protéger les victimes présumées de violences sexistes imposent également un devoir de protéger l'image, la dignité et la vie privée de celles-ci, y compris par la non-divulgence d'informations et de données personnelles sans relation avec les faits* »<sup>138</sup>.

S'agissant de la protection de la sécurité des victimes-témoins au Canada, celles-ci peuvent bénéficier de la protection de la police lorsque leur sécurité est menacée, impliquant une sécurité physique<sup>139</sup>, tandis que ce genre de dispositif n'existe pas en France<sup>140</sup>. De même, l'article 486.7(1) du Code criminel, instauré en 2015, permet au juge de rendre toute autre ordonnance qui serait nécessaire à assurer la sécurité d'un témoin<sup>141</sup>. Aussi, sous l'égide de cette loi, la Cour-Suprême de Colombie-Britannique a accordé cette ordonnance à une victime d'agressions sexuelles âgée de 14 ans, afin que celle-ci puisse témoigner accompagnée par un chien, ce dernier exerçant sur elle une influence apaisante<sup>142</sup>.

En France, une personne victime de violences conjugales peut également faire la demande d'une ordonnance de protection civile contre son ancien ou actuel conjoint auprès du juge aux affaires familiales<sup>143</sup>. A l'exception de ce cadre infractionnel spécifique, la protection d'un témoin contre le suspect ou condamné peut s'opérer par des mesures largement plus drastiques et attentatoires à la présomption d'innocence. En effet, l'article 144 2° du Code de procédure pénale dispose qu'une mesure de détention provisoire peut être ordonnée, entre autres, pour protéger une pression sur les témoins ou victimes, ainsi que leur famille. Alors, le paradigme semble inversé, puisqu'on ne cherche plus à protéger la victime par une action directement orientée vers celle-ci, mais en anéantissant l'auteur des pressions. Toutefois, il ne s'agit que de l'ultime recours en la matière (ce qui ne l'empêche d'être largement utilisé), puisqu'envers la

---

<sup>137</sup> « *une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible* » ; Code criminel, art. 277

<sup>138</sup> CEDH, 2021, J.L. c. Italie, par. 139

<sup>139</sup> A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, *op.cit.*, p.206

<sup>140</sup> G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, *op.cit.*, p.32

<sup>141</sup> « *le juge ou le juge de paix qui préside peut, sur demande du poursuivant ou d'un témoin ou de sa propre initiative, rendre toute ordonnance autre que celles visées aux articles 486 à 486.5 s'il est d'avis qu'elle est nécessaire pour assurer la sécurité d'un témoin et qu'elle est, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice* » ; Code criminel, art. 486.7 (1)

<sup>142</sup> Cour Suprême, 2016, R. c. Marchand, 1680

<sup>143</sup> C. civ. ; articles 515-9 et suivants

personne mise en examen on privilégiera une mesure de contrôle judiciaire<sup>144</sup>, ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE)<sup>145</sup>. Ces mesures astreignent la personne à plusieurs obligations ou interdictions, dont certaines visent précisément la protection de la victime ou de ses proches, telles que l'interdiction de se rendre dans certains lieux<sup>146</sup>, l'interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes<sup>147</sup>, ou encore l'interdiction de résider au sein du domicile familial lorsque la personne a été mise en examen pour des faits de violence contre des membres de sa famille<sup>148</sup>.

De même, le système pénal français prévoit une autre forme de protection envers les victimes par le biais de la subornation de témoin, à l'article 434-15 du Code de procédure pénale. Celle-ci ne semble en revanche pas prévue au sein du système canadien.

- Droit à l'information

Parmi les droits offerts aux victimes, le droit à l'information demeure l'un des plus importants, puisque celui-ci permet à la victime de suivre le processus de justice enclenché par ses démarches (si celles-ci ont lieu à l'issue de sa propre plainte). C'est pourquoi le droit à l'information est dense, et ne cesse de s'étoffer depuis plusieurs années.

Les droits français relatifs à l'information envers la victime et à la charge des services de police recueillant la plainte sont, pour la plupart, recensés au sein de l'article 10-2 du Code de procédure pénale, anciennement 53-1 du Code de procédure pénale, ayant été abrogé par la loi de 2015<sup>149</sup>. Aussi, cet article recense dix devoirs d'information des agents et officiers de police judiciaire, que sont : le droit d'obtenir réparation de son préjudice par une mesure d'indemnisation ou tout autre moyen adapté, tel que la justice restauratrice (1°), de se constituer partie civile (2°) en étant assistée d'un avocat (3°), d'être aidé par un service relevant d'une collectivité publique ou une association d'aide aux victimes (4°), de saisir la commission d'indemnisation en cas d'infraction spécifique (5°), des mesures de protection envisageables à son encontre et des peines encourues par les auteurs de violence (6°), de bénéficier d'un interprète (7°), d'être accompagnée par un représentant légal et/ou d'un avocat (8°), de déclarer l'adresse d'un tiers comme domicile (9°), et enfin, en cas d'examen médical, de se voir remettre son certificat (10°). Ces obligations d'informations demeurent primordiales pour que la victime soit

---

<sup>144</sup> C. pr. pén., art.138

<sup>145</sup> C. pr. pén., art.142-5

<sup>146</sup> C. pr. pén., art.138 3°

<sup>147</sup> C. pr. pén., art.138 9°

<sup>148</sup> C. pr. pén., art.138 17°

<sup>149</sup> Loi n°2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne

en mesure d'exercer pleinement les droits qui lui sont conférés. Les dispositions prévues par cet article ne sont pas soumises à une peine de nullité de la procédure, toutefois il semble que les services de police et de gendarmerie l'appliquent loyalement<sup>150</sup>.

La Charte canadienne des droits des victimes consacre le droit à l'information en ses articles 6 à 8, permettant à la victime d'être informée de renseignements généraux<sup>151</sup>, les enquêtes et la procédure<sup>152</sup>, et les renseignements concernant le délinquant ou l'accusé<sup>153</sup>.

S'agissant des renseignements généraux, il s'agit notamment des services et programmes auxquels la victime a accès, tels que les programmes de justice réparatrice, ou de son droit de déposer plainte en cas de violation de l'un de ses droits. A cet égard, la police a l'obligation d'informer les victimes de ce qu'elles peuvent attendre du système de justice pénale en cas de menaces potentielles, ou des organismes spécialisés tels que les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)<sup>154</sup>. On observe ici nettement la similarité avec les dispositifs français d'obligation d'informer la victime des moyens de réparation qui lui sont offerts (Article 10-2 1° CPP). Quant aux autres informations relatives aux enquêtes et la procédure, l'article 7 prévoit le droit pour les victimes d'obtenir des renseignements concernant « *l'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction* ». Il est donc du devoir des autorités policières d'informer les victimes d'actes d'enquêtes telle qu'une arrestation ayant eu lieu à l'issue d'une dénonciation, ou une éventuelle évasion du suspect. La victime peut également choisir de ne pas être tenue au courant par les enquêteurs<sup>155</sup>. En pratique, il semble que les policiers n'informent les victimes que des éléments majeurs, puisqu'aucune directive n'a été adressée aux services de police en la matière<sup>156</sup>. De même, dans les cas où la police déciderait de ne pas enquêter sur les faits dénoncés ou de clore l'enquête, celle-ci a l'obligation d'informer la victime des raisons de ce choix<sup>157</sup>, afin que cette dernière puisse, si elle le souhaite, intenter un recours contre cette décision.

---

<sup>150</sup> G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, *op. cit.*, p.29

<sup>151</sup> Charte canadienne des droits des victimes, 2015 ; article 6

<sup>152</sup> Charte canadienne des droits des victimes, 2015 ; article 7

<sup>153</sup> Charte canadienne des droits des victimes, 2015 ; article 8

<sup>154</sup> A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, *op.cit.*, p.174

<sup>155</sup> A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, *op.cit.*, p.174

<sup>156</sup> *Ibid.*, p.175

<sup>157</sup> Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; art.6

Ce même article prévoit également le droit, pour la victime, d'être informée de la « *date, heure, et lieu où se déroulent les procédures relatives à l'infraction, leur état d'avancement et leur issue* ». Il s'agit dès lors d'une obligation envers le directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), membre du Gouvernement de l'Etat et dont le statut peut sembler similaire à celui du Garde des sceaux<sup>158</sup>. Ce dernier doit donc transmettre certaines informations importantes, telles que la date et le lieu du procès, afin que la victime puisse y assister, celui-ci étant public. On retrouve cette disposition en droit pénal français, l'information de la date de l'audience émanant alors du Ministère public, tel que « *Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience* »<sup>159</sup>.

D'autres droits relatifs à l'information de la victime ont été instaurés à l'encontre des procureurs agissant devant les cours municipales par le DPCP, dans une Directive VIC-1 de 2018, relative au traitement des victimes et des témoins<sup>160</sup>. Le DPCP a par ailleurs indiqué que « *La communication de renseignements sur le système de justice criminelle et pénale et sur le processus judiciaire favorise la compréhension et la participation des victimes aux différentes étapes de ce processus* »<sup>161</sup>. Aussi, cette directive donne l'injonction aux procureurs d'orienter, si nécessaire, la victime vers un CAVAC compétent<sup>162</sup>, de l'informer, s'il refuse d'intenter quelconques poursuites, des raisons ayant motivées ce choix<sup>163</sup>. A noter que les victimes ne disposent pas du droit de demander la révision de ce genre de décisions prises par le procureur<sup>164</sup>. Ces obligations d'information, à l'encontre des procureurs, se retrouvent également en droit pénal français, tel qu'à l'article 40-2 du Code de procédure pénale, astreignant le procureur de la République à avertir le plaignant ou la victime identifiée des poursuites ou mesures alternatives aux poursuites qui auraient été engagées, ainsi que des raisons ayant motivées son choix en cas de classement sans suite<sup>165</sup>. Depuis le mois de janvier 2008, et conformément à la loi du 9 mars 2004, cette obligation d'informer la victime du classement sans suite est systématique, y compris lorsque l'auteur des faits ne serait pas identifié<sup>166</sup>. Cette information de classement sans suite

---

<sup>158</sup> A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, *op.cit.*, p.183

<sup>159</sup> C. pr. pén., art.391 al.1

<sup>160</sup> Directeur des poursuites criminelles et pénales, « *Traitement des victimes et des témoins – énoncés de principes* », *Directives du directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2018

<sup>161</sup> *Ibid.*, par.9

<sup>162</sup> *Ibid.*, par.11

<sup>163</sup> *Ibid.*, par.42

<sup>164</sup> A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, *op.cit.*, p.178

<sup>165</sup> G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, *op.cit.*, p.30

<sup>166</sup> *Ibid.*

est capitale en en droit pénal français dans la mesure où, à la différence du Canada, la victime pourra, si elle estime cette décision injustifiée, saisir elle-même le juge, ou demander la révision de cette décision auprès du procureur général<sup>167</sup>. Cette même obligation d'information se retrouve à l'encontre du juge d'instruction à l'article 80-3 du Code de procédure pénale.

Finalement, la liste peut sembler longue, pourtant il ne s'agit ici que des seuls droits attachés au statut de victime d'une infraction pénale. Celle-ci, à l'inverse de la partie civile en France, qui voit ses droits évolués, ne bénéficie pas du droit à l'assistance d'un avocat, ne peut poser aucune question durant le procès, et n'est finalement amenée qu'à donner son témoignage dans le cadre de l'enquête, sans qu'elle ne puisse rien contrôler<sup>168</sup>. Dans cette lignée, et à la différence encore de la partie civile, il incombe à la victime en tant que témoin certaines obligations, telles que le fait de prêter serment devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement, ainsi qu'indiqué à l'article 103 du Code de procédure pénale<sup>169</sup>. Le serment est également exigé pour les témoins au cours d'un procès pénal au Canada, en vertu de l'article 13 de la Loi sur la preuve<sup>170</sup>.

On constate toutefois à quel point l'accroissement des droits des victimes est relativement récent, laissant donc présager une certaine expansion de ceux-ci.

## **B – L'ÉMERGENCE DES DROITS DES VICTIMES SUR LA SCÈNE PÉNALE**

Les victimes d'infractions pénales ont bénéficié d'importantes évolutions de leurs droits au cours de ces dernières décennies. A cela, il semble pertinent d'appréhender les raisons du développement des droits des victimes (1), tout en rappelant que, malgré ces droits croissants, le statut de la victime stricto sensu sur la scène pénale demeure limité (2).

### 1. LES RAISONS DU DÉVELOPPEMENT DES DROITS DES VICTIMES

On constate, depuis les années 2000, une émergence drastique des droits de la victime sur la scène pénale, tendant vers un équilibre plus juste entre les prérogatives de la victime et

---

<sup>167</sup> G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, *op. cit.*, p.30

<sup>168</sup> *Ibid.*, p.34

<sup>169</sup> Article visant la phase d'information pénale.

<sup>170</sup> « Tout tribunal et tout juge, ainsi que toute personne autorisée par la loi ou par le consentement des parties à entendre et à recevoir des témoignages, peuvent faire prêter serment à tout témoin légalement appelé à déposer devant ce tribunal, ce juge ou cette personne » ; Loi sur la preuve, L.R.C, (1985), ch. C-5, art. 13

les intérêts de l'accusé. Aussi, en réponse à une forte demande socio-politique et médiatique, la tendance actuelle semble davantage vers un réajustement des besoins de la victime, à la suite d'un passé ayant annihilé ses droits. C'est en effet grâce aux travaux précurseurs de plusieurs chercheurs tels que Ezzat A. Fattah et Micheline Baril, que les droits de la victime ont progressivement fait l'objet d'une considération accrue de la part du gouvernement et des législateurs.

Il semble incontournable de mentionner l'impact qu'a eu la thèse du professeur Ezzat A. Fattah « La victime est-elle coupable ? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol », publiée en 1971, sur le développement des droits des victimes. Pionnier de la victimologie, ses travaux consistaient en l'analyse du « rôle causal de la victime, sa contribution à la genèse du crime, sa responsabilité voire sa culpabilité » en tant que composantes d'une situation criminelle<sup>171</sup>. Selon lui, et malgré l'approche tendancieuse voire provocatrice (à raison sûrement, aux vues de l'évolution de la discipline depuis la publication de son ouvrage), la victime pourrait représenter l'un des facteurs originels du phénomène criminel. Aussi, ses travaux ont révélé que le développement d'une discipline telle que la victimologie, jusqu'alors écartée, pourrait s'avérer extrêmement salutaire aux besoins de répressions criminelles : « Vu que l'intérêt principal [...] était et reste toujours centré sur le crime et son auteur, on a généralement accordé très peu d'attention à la victime [...]. La victime n'est considérée que comme le témoin à qui il incombe la tâche d'aider la police, et plus tard la justice »<sup>172</sup>. Son étude déplorait le statut de la victime, simple témoin dans une affaire. On constate que depuis la publication de sa thèse en 1971, certains de ses propos demeurent encore d'actualité.

De la même façon, les travaux de recherche de Micheline Baril ont particulièrement enrichi les études de victimologie contemporaine, notamment son étude victimologique, « L'envers du crime », publiée en 1984, qui a eu pour effet de mettre en lumière un autre point de vue du crime, son « envers », en donnant une voix aux victimes d'actes criminels<sup>173</sup>. C'est donc grâce à ses travaux, appelant à une justice plus humaine, encourageant la défense des intérêts des victimes au même titre que ceux des contrevenants<sup>174</sup>, que le Code criminel canadien a progressivement introduit, depuis la fin des années 1980, des mesures visant à prendre en compte les

---

<sup>171</sup> R. CARIO, « De la culpabilité de la victime aux interrelations victimiseur/victimisé », *La victime est-elle coupable ? Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah*, 2004, p.8

<sup>172</sup> *Ibid.*, p.7

<sup>173</sup> R. CARIO, A. GAUDREULT, « Micheline Baril : pionnière de la victimologie de l'action », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, 2003, *op. cit.*, p.7

<sup>174</sup> A. GAUDREULT, « Micheline Baril : une femme d'exception », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, 2003, *op. cit.*, p.15

besoins des victimes, telles que le huis-clos ou l'ordonnance de non-publication dans les médias. Elle s'était ainsi prononcée, en 1986, à l'encontre du ministre de la Justice du Québec : « *La société québécoise n'est pas indifférente au sort des victimes mais elle réagit de façon échevelée ; elle donne trop ou trop peu ; elle est active ici et muette là ; son intérêt est sporadique ; tantôt elle est généreuse, tantôt réservée* »<sup>175</sup>.

Dès lors, et sans s'attarder davantage sur l'impact majeur de ces études dans l'évolution de la victimologie, c'est donc en partie grâce à de tels travaux, revendicateurs d'une place et d'un statut légal approprié aux victimes d'infractions pénales, que les législateurs ont introduits ces nouveaux droits précités.

Pourtant, on pourrait se demander s'il n'existe pas une autre raison pour laquelle les gouvernements, français et canadiens notamment, auraient décidé de développer autant les droits de la victime d'infractions pénales. Il semble nécessaire d'émettre quelques réserves concernant ce courant victimologique, puisque la progression récente de ces droits ne signifie pas pour autant que ceux-ci s'avèrent pleinement satisfaisants, pas plus qu'ils ne peuvent se prétendre totalement effectifs, tels que nous le verrons ci-dessous.

Il s'agit donc de se questionner sur les raisons de cette émergence des droits des victimes, autrement dit : A qui profite le crime ? Ces droits nouveaux apparaissent-ils réellement au bénéfice des victimes, ou bien le gouvernement visait-il plus largement l'apaisement d'une société dans son ensemble ? On observe en effet ce phénomène, largement amplifié par la médiatisation des affaires pénales, d'une société qui s'implique, qui prend parti, et qui s'affole d'une justice pénale jugée trop lente, trop laxiste à l'égard des présumés innocents (ceux-ci bénéficiant encore de la présomption d'innocence lorsque l'affaire n'a pas été jugée, bien qu'à ce stade l'affaire peut déjà être l'objet d'un acharnement, d'un besoin de vendetta des médias). Dès lors, la victime opère de facto le rôle d'intermédiaire, voire, même, de représentant de cette « société des victimes potentielles »<sup>176</sup>. L'un des objectifs de la justice consiste en effet dans le fait de satisfaire la demande sociale, de rétablir l'ordre -voire un équilibre arithmétique- au sein d'un espace lésé, de réparer ce lien ébranlé entre le délinquant et « le peuple », autrement dit de conforter les citoyens respectueux de la norme pénale. Pourtant, cette projection de la société envers la victime trahit une perte de confiance en l'entité incarnée par le Procureur général, le

---

<sup>175</sup> A. GAUDREAU, « Micheline Baril : une femme d'exception », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, 2003, op. cit., pp. 20-21

<sup>176</sup> J. DANET, « La victime et les métamorphoses de la justice pénale », *Juste victime dans le procès pénal*, 2015, op.cit., p.139

Ministère public, censé revêtir ce rôle de représentant la société et de ses intérêts. Pour combler ce manque, la victime opère alors un rôle de substitution en ce qu'elle permet ainsi à la communauté de s'investir au sein de cette affaire qui touche tout autant à ses intérêts propres. Selon l'auteur Denis Salas, ce sont les trois systèmes médiatique, judiciaire et politique qui, conjugués, entretiennent un « peuple-émotion »<sup>177</sup> envahissant l'espace public. Alors, « *quand la menace est là, ensemble et dans l'urgence, [les médias] déclenchent un emballement incontrôlable. Une figure que tous veulent s'approprier incarne cette coalescence imprévisible : la victime* »<sup>178</sup>. Ce phénomène n'est pas récent : Déjà, en 1974, lors de l'affaire Ranucci, c'est l'opinion collective, scandalisée et horrifiée par les rapt successifs d'enfants dans le pays<sup>179</sup>, qui a nettement précipité la condamnation à la peine de mort de Christian Ranucci, malgré les points majeurs mettant en doute la culpabilité de cet homme dans l'affaire, mis en lumière par Gilles Perrault<sup>180</sup>. Qu'en est-il de ce principe fondamental de justice, *in dubio pro reo*, lorsque la collectivité a peur et exige la compensation de sa peine ? Ce dernier semble mis en suspens, car la justice opère entre autres pour la société, et cette société appelait au châtement. L'histoire s'est réitérée en 1987, lors de la célèbre erreur judiciaire mettant en cause Patrick Dils pour des faits de meurtre d'enfants, lui valant d'être condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, avant d'être acquitté et libéré à la suite de la révision de son procès en 2002<sup>181</sup>. De la même manière, c'est la pression médiatique et sociale qui a influencé la décision de condamnation, car « *Quand un malheur devient insupportable à la société, il faut un bouc émissaire. Un coupable* »<sup>182</sup>. Ces deux affaires se sont déroulées avant la loi Guigou en France, consacrant les nombreux droits désormais en vigueur pour les victimes. Pourtant, celles-ci, et bien d'autres, semblent révéler l'intérêt politique sous-jacent que revêt la création de ces droits : Il ne s'agit pas seulement d'octroyer un statut légal plus valorisant à l'égard des victimes, mais cela vise plus largement à satisfaire une société dans son ensemble, dont l'implication croît au rythme de la médiatisation (voire surmédiatisation) des affaires pénales, et ceci puisqu'elle mesure et craint un éventuel impact envers ses intérêts propres.

---

<sup>177</sup> Pierre Rosanvallon, *Le Peuple introuvable, Histoire de la représentation démocratique en France*, 1998, p.340 et sqq ; in D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, 2012, op. cit., p.17

<sup>178</sup> *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, 2012, op. cit., p.15

<sup>179</sup> RMC Story, « Christian Ranucci, le pull-over rouge », *Faites entrer l'accusé*, saison 3, épisode 2, 2003 ; 55 :14

<sup>180</sup> G. PERRAULT, *Le Pull-over rouge*, 1978

<sup>181</sup> RMC Story, « Patrick Dils, marathon pour un acquittement », *Faites entrer l'accusé*, saison 3, épisode 5, 2003 ; 1:56:00

<sup>182</sup> P. DILS, *Je voulais juste rentrer chez moi, un innocent incarcéré pendant 15 ans*, 2003

Le but serait ainsi de soulager et améliorer la perception qu'a notre société pour notre système de justice pénale largement critiqué, et finalement ceci s'effectuerait nonobstant les intérêts des victimes de l'infraction, en témoigne les lacunes persistantes attachées à leur actuel statut légal.

## 2. LE STATUT LIMITE DES VICTIMES

En dépit des avancées majeures concernant les droits accordés aux victimes d'infractions pénales, il semble que celles-ci subissent encore une importante marginalisation durant le processus de justice pénale. En 2002, Alain Boulay s'était prononcé en réponse à la loi du 15 juin 2000 *concernant la présomption d'innocence et les droits des victimes*. Ayant fondé l'APEV en 1991, l'association Aide aux Parents d'Enfants Victimes, à la suite de l'enlèvement et du meurtre de sa fille Delphine, âgée de 9 ans<sup>183</sup>, celui-ci indique que « *le souci majeur [de cette loi] est la réinsertion des délinquants et des criminels, ce n'est plus celui de rendre Justice aux victimes. Cette loi met l'agresseur, l'auteur des faits, au centre de la procédure judiciaire, place qui devrait revenir de droit aux victimes* »<sup>184</sup>. Bien que de tels propos puissent être juridiquement discutables (la victime a-t-elle sa place au centre de la procédure judiciaire ?), ceux-ci révèlent l'insatisfaction patente des victimes, malgré la consécration de nouveaux droits à leur égard. Par exemple, Alain Boulay déplore le fait que l'appel des décisions d'assises, instauré par la loi du 15 juin 2000, soit accordé aux condamnés et non aux victimes<sup>185</sup> (excepté le droit, pour la partie civile, d'interjeter appel d'une condamnation civile<sup>186</sup>). Il indiquait ainsi « *Nous ne contestons pas les avancées indéniables contenues dans cette loi pour les victimes. Mais celles-ci ne doivent pas servir d'alibi, les mesures prises au nom de la présomption d'innocence creusent encore le fossé qui existe entre les droits accordés aux criminels et ceux accordés aux victimes, bafouant le principe d'égalité des droits entre les parties* »<sup>187</sup>.

---

<sup>183</sup> A. BOULAY, « Réflexions sur la place des victimes dans le système judiciaire par des parents d'enfants assassinés », *Œuvre de justice et victimes*, Vol.1, 2001, p. 129

<sup>184</sup> *Ibid.*, p.136

<sup>185</sup> *Ibid.*

<sup>186</sup> La Rédaction, « Présomption d'innocence : les principales innovations de la loi du 15 juin 2000 », 2018, <<https://www.vie-publique.fr/eclairage/37922-la-loi-sur-la-presomption-dinnocence-du-15-juin-2000>>

<sup>187</sup> A. BOULAY, « Réflexions sur la place des victimes dans le système judiciaire par des parents d'enfants assassinés », *Œuvre de justice et victimes*, Vol.1, 2001, *op. cit.*, p.136

Cette insatiabilité des victimes face au système juridique se retrouve également en droit canadien, en dépit des droits consacrés par la Charte de 2015. A cet effet, la réunion du Comité permanent de la justice et des droits des personnes ayant eu lieu en 2021<sup>188</sup> rapporte le cruel manque d'effectivité de la Charte, plus de cinq ans après son adoption. Le Sénateur Pierre-Hugues Boisvnuenu signalait notamment, à l'occasion de son intervention au sein de cette réunion, que plusieurs juges et avocats de la Couronne n'avaient encore pas connaissance du contenu de cette Charte, qui de fait ne peut pas être mise en exécution vis-à-vis des victimes<sup>189</sup>. De même, aucune campagne n'a été mise en place afin d'informer les victimes, et citoyens canadiens en général, du contenu de cette charte et des droits pouvant leur être accordés<sup>190</sup>. Selon cet homme, ainsi que la professeure Jo-Anne Wemmers, également intervenue au cours de cette rencontre, l'un des freins majeurs de la Charte réside dans le fait que celle-ci ne souffre d'aucun mécanisme exécutoire. Dès lors, aucun recours n'est offert aux victimes en cas d'irrespect de l'un des droits prévus par la charte, cela réduisant nettement leur utilité : « À quoi servent les droits s'ils ne sont pas exécutoires ? Les victimes sont impuissantes devant un État omnipotent qui a le pouvoir de les obliger à témoigner ainsi que de les mettre à l'écart »<sup>191</sup>. Malgré une consécration de droits promouvant une apparente avancée du statut des victimes, cela semble donc assez illusoire.

Outre l'insatisfaction actuelle des victimes de préjudices quant aux droits qui leur sont accordés, il convient de s'attarder sur les sévices infligés à la victime, lors du procès pénal, qui sont également bien réels : Celle-ci apparaît en effet comme un témoin essentiel à l'affaire, voire l'unique témoin des faits en cas d'agression sexuelle par exemple<sup>192</sup>, lequel témoin ayant dès lors à s'acquitter de certaines obligations pénales. En France notamment, il incombe au témoin cité de comparaître devant la cour d'assises, et celui-ci peut être amené par la force publique s'il visait à se soustraire à cette obligation<sup>193</sup>. La Convention européenne des droits de l'Homme soumet également les témoins à cette obligation de comparution, en ce qu'elle donne le droit aux accusés d' « *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins*

---

<sup>188</sup> I. KHALID [Prés], *Témoignages*, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 43e législature, 2<sup>e</sup> session, N°038, 2021

<sup>189</sup> *Ibid.*, p.13

<sup>190</sup> *Ibid.*, p.10

<sup>191</sup> *Ibid.*, p.11

<sup>192</sup> D. VANDERMEERSCH, « L'influence de la victime dans le jugement pénal : approche comparatiste », *Juste victime dans le procès pénal*, 2015, op.cit., p.123

<sup>193</sup> C. pr. pén., Art. 326 al.1

à charge »<sup>194</sup>. Cette même obligation se retrouve au sein du Code criminel canadien, selon lequel « Une personne à qui est signifiée une assignation émise en vertu de la présente partie doit être et demeurer présente pendant toute la durée des procédures [...] »<sup>195</sup>. Le témoin, en France, a également l'obligation de prêter le serment de « dire toute la vérité, rien que la vérité »<sup>196</sup>, tandis que le mis en examen et l'accusé en est dispensé. Cette obligation de prêter serment se retrouve également en droit canadien vis-à-vis du témoin<sup>197</sup>, mais également envers l'accusé, si celui-ci décide de témoigner<sup>198</sup>. Enfin, le Code de procédure pénale dispose qu'en cas de refus de comparution, de prêter serment, ou de faire sa déposition, le témoin peut être condamné à une amende de 3750 euros<sup>199</sup>. En revanche, la décision d'assises peut être rendue sans la comparution du mis en examen<sup>200</sup>. De même, le Code canadien interdit le parjure<sup>201</sup> et le réprime d'un emprisonnement maximal de 14 ans<sup>202</sup>, tout comme il sanctionne l'absence du témoin d'un délit d'outrage au tribunal<sup>203</sup>. Par exemple, dans l'affaire R c. Moore en 1987<sup>204</sup>, une victime de violence conjugale a été condamnée pour outrage au tribunal pour avoir refusé de témoigner contre son conjoint<sup>205</sup>. Pareillement, le témoin qui refuse de répondre aux questions posées peut être déclaré témoin hostile par les tribunaux canadiens<sup>206</sup>.

Dès lors, il apparaît clairement que la justice néglige le traumatisme enduré par la victime, qui subit pour une énième fois son agression aux yeux de tous, se retrouvant, pour espérer obtenir gain de cause, obligée de revivre tous les détails de son agression par le témoignage qui lui est

<sup>194</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ; Art. 6§3d)

<sup>195</sup> Code criminel ; Art. 700(2)

<sup>196</sup> C. pr. pén. ; Art. 331 al.3 (phase de jugement en Cour d'assise), Art. 103 (phase d'instruction)

<sup>197</sup> Loi sur la preuve, L.R.C., (1985), ch. C-5, *op. cit.* ; Art. 13

<sup>198</sup> Charte canadienne des droits et libertés, 1982 ; Art. 11C : L'accusé a le choix de témoigner ou non, mais s'il décide de témoigner il sera donc traité comme un témoin, et devra répondre aux mêmes obligations, dont celle de prêter serment.

<sup>199</sup> C. pr. pén. ; Art. 326 al.2

<sup>200</sup> C. pr. pén. ; Art. 326 al.3

<sup>201</sup> « [...] commet un parjure quiconque fait, avec l'intention de tromper, une fausse déclaration après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, dans un affidavit, une déclaration solennelle, un témoignage écrit ou verbal devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle, en sachant que sa déclaration est fausse » ; Code criminel, Art. 131(1)

<sup>202</sup> « Quiconque commet un parjure est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans » ; Code criminel, Art. 132

<sup>203</sup> « Est coupable d'outrage au tribunal quiconque, étant requis par la loi d'être présent ou de demeurer présent pour témoigner, omet, sans excuse légitime, d'être présent ou de demeurer présent en conséquence » ; Code criminel, Art. 708(1)

<sup>204</sup> R. c. Moore, (1987) 30 C.C.C. (3d) 328 (N.W.T.T.C.).

<sup>205</sup> A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, *op.cit.*, p.5

<sup>206</sup> M. BARIL, *L'envers du crime*, 1984, *op. cit.*, p.235

demandé lors du procès d'assises, et à la limite de devoir prouver la véracité de son discours. Ce témoignage oral peut en effet s'avérer extrêmement pernicieux pour la victime, et plus particulièrement dans le cadre de la procédure canadienne où, à l'image du procès anglo-saxon, celle-ci doit répondre à la *cross-examination* de l'avocat de la défense<sup>207</sup>. Il s'agit du moment où, en tant que témoin de l'accusation (la victime canadienne ne pouvant prétendre à un autre statut légal), celle-ci doit répondre aux questions de l'avocat de la défense, dont le but inavoué n'est autre que de déstabiliser cette dernière<sup>208</sup>. Le cas de Gilles Dégarie illustre cet effet néfaste des droits de l'accusé, opprimant la victime. Celui-ci fut condamné à 15 ans de prison par la Cour du Québec pour des faits d'agression sexuelle. Pendant son procès, ce dernier avait choisi de se représenter lui-même en justice et de ne pas prendre d'avocat, comme le droit canadien le lui permet. Dès lors, Gilles Dégarie s'était chargé du contre-interrogatoire, soumettant la victime à un interrogatoire mené par son propre agresseur, et ce pendant deux jours, ce dernier tentant bien évidemment de la déstabiliser et d'invalider son témoignage aux yeux du public<sup>209</sup>. Le traumatisme causé par cet événement sur la victime est inimaginable. Après le jugement, celui-ci interjeta appel, et par peur de revivre cet épisode bien trop éprouvant, la victime refusa de témoigner, bien que le Code criminel l'en interdise<sup>210</sup>. Désormais, l'accusé n'est plus autorisé à contre-interroger directement le témoin si celui-ci a été victime de violence sexuelle. L'interrogatoire doit être mené par un avocat agissant en son nom<sup>211</sup>. Mais cette souffrance de la victime existe également au cours des procès français, tel que le montre l'exemple d'un procès ayant eu lieu à Saint-Omer : Une fillette victime d'infraction avait été interrogée pendant 6 heures par l'avocat Eric Dupont-Moretti, alors même que le procès ne faisait pas l'objet d'un huis-clos<sup>212</sup>.

Pire que marginalisée, la victime apparaît donc utilisée par le système pénal. Bénéficie-t-elle de droits, ou ceux-ci représentent-ils davantage un soulagement à l'égard de la collectivité ? « *Puis, comme spectateur d'un acte de violence, tu dois être à la disposition de la Cour, comme un bon citoyen. C'est ça qu'ils nous disent* »<sup>213</sup>. La victime semble totalement déshumanisée, puisque son état mental et physique n'importe plus, et tout ce que la justice désire se

---

<sup>207</sup> D. VANDERMEERSCH, « L'influence de la victime dans le jugement pénal : approche comparatiste », *Juste victime dans le procès pénal*, 2015, op.cit., p.125

<sup>208</sup> *Ibid.*

<sup>209</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, op.cit., p.15

<sup>210</sup> Outrage au tribunal ; Code criminel, Art. 708(1)

<sup>211</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, op.cit., p.211

<sup>212</sup> G. LOPEZ, *La victimologie*, 2019, op.cit., p.4

<sup>213</sup> M. BARIL, *L'envers du crime*, 1984, op. cit., p.244

résume en une retranscription quasi-photographique de son vécu, aussi traumatisant que celui-ci ait pu être.

Cette restriction des droits offerts aux victimes, ayant lieu tant au Canada qu'en France, apparaît dès lors disproportionnée par rapport à ses obligations d'une part, et aux droits accordés à l'accusé d'autre part. Il semble que toute forme d'affranchissement des prérogatives des victimes soit encore retenue par les législateurs, puisque cela ferait écho à la crainte d'un retour à une justice privée<sup>214</sup>. Il en découle un profond clivage au sein des tendances doctrinales françaises, quant à la place que revêt la victime au sein de la justice pénale. Trop impliquée, pas assez ? Faudrait-il lui conserver ce « strapontin » tel qu'il lui est affecté actuellement, ou bien davantage développer sa place, au rythme de la mouvance actuelle ? En tout état de cause, les positions canadiennes et françaises s'éloignent dans ce domaine, puisque ces deux systèmes de justice ont choisi deux voies opposées quant à la recherche d'une forme de réparation des préjudices de la victime : la France accordant par exemple à celle-ci une implication au cours du procès pénal par la constitution de partie civile ; le Canada quant à lui, à l'image de l'ensemble des pays anglo-saxons, n'ayant jamais mis en place ce mécanisme.

## II) LA RECHERCHE D'UNE FORME DE REPARATION

En vue de reconsidérer le statut accordé à la victime es qualités, laquelle ne bénéficie clairement que de peu de droits, la doctrine actuelle semble prédisposée à lui accorder une place plus importante. Cette dernière peut dès lors bénéficier d'une place plus active en cherchant une réparation par la participation au processus de répression (A), ou par des formes de réparations non-répressives (B).

### **A – LA REPARATION PAR LA PARTICIPATION**

La déclaration de l'ONU relative aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir dispose, en son article 6, que « *La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée [...] en permettant que les vues et les*

---

<sup>214</sup> Propos tenus par Daniel-Soulez LARIVIERE ; in S. LATTE, « Des mouvements émotionnels à la mobilisation des émotions, *Emotion/Emotions*, N°2, 2015, par.19

*préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays* ». Par ces dispositions, l'ONU aspire à l'amélioration des systèmes de justice respectifs quant au pouvoir de participation des victimes, tout en laissant une importante marge de manœuvre aux Etats membres, en accord avec leur propre système. Aussi, un pays de common law ne pourra prévoir les mêmes mécanismes qu'un pays de tradition civiliste pour répondre à cette exigence de l'ONU. Dès lors, il convient d'étudier la mise en place pratique de ce droit de participation des victimes au processus de répression (1), pour comprendre les risques liés à une telle intervention des victimes (2).

### 1. LE DROIT DE PARTICIPATION DES VICTIMES AU PROCESSUS DE REPRESSION

Le système pénal français, à l'image d'une majeure partie des pays occidentaux tels que la Belgique et l'Espagne, offre l'opportunité à la victime de se constituer partie civile au procès pénal, et ce dans le but de lui permettre de manifester sa volonté d'obtenir la réparation des dommages causés par l'infraction. Cette possibilité offerte aux victimes est ancienne puisqu'elle date de 1534, avec l'ordonnance de Villers-Cotterêts<sup>215</sup>. Cette action civile se joint alors à l'action publique, de sorte que la victime s'érige en tant que troisième partie, aux côtés du procureur, bien que les intérêts divergent : A l'origine, l'action civile défend des intérêts privés, tandis que l'action publique défend quant à elle les intérêts publics, de la société. Pourtant, il n'est pas rare que la partie civile se donne en réalité le rôle de défenseur des droits lésés en général, aussi les finalités des acteurs se mêlent, la partie civile pouvant aussi bien tendre à la réparation de ses dommages qu'au prononcé d'une peine. Cette idée d'une double réparation par l'auteur a été largement démocratisée en France, où il est devenu légitime que celui-ci, causant un préjudice autant à l'individu qu'à la société, se charge de réparer doublement cette atteinte pour rétablir l'équilibre social, tel que l'indiquait déjà Joseph Granier en 1958<sup>216</sup>.

Cette constitution de partie civile peut avoir lieu par voie d'action, lorsque l'action publique n'est pas encore mise en mouvement, ou bien par voie d'intervention lorsque qu'il ne s'agit, pour la victime, que de se joindre aux poursuites déjà engagées par le procureur.

---

<sup>215</sup> J. PRADEL, « La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire », *RSC 2000*, par.18

<sup>216</sup> J. GRANIER, « La partie civile au procès pénal », *RSC 1958*, p.3

Dans un premier temps, la constitution par voie d'intervention, ou constitution incidente, est possible pour la victime lorsque l'action publique a déjà été mise en mouvement par le procureur de la République. Ce faisant, la personne lésée ne fait qu'ajouter une action civile à l'action publique<sup>217</sup>. Celle-ci peut intervenir à tout moment lors de l'information judiciaire<sup>218</sup>. En revanche, en matière correctionnelle, la partie civile doit intervenir, par simple déclaration au greffe de la juridiction<sup>219</sup>, avant que le procureur de la République ne prenne ses réquisitions<sup>220</sup>, et uniquement en première instance<sup>221</sup>.

Dans un second temps, la constitution initiale de partie civile, ou constitution par voie d'action, peut se faire par citation directe devant la juridiction de jugement en matière contraventionnelle et correctionnelle, ou par plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction, pour les délits et crimes faisant l'objet d'une instruction<sup>222</sup>. Celle-ci permet la mise en mouvement de l'action publique lorsque les faits ont été classés sans suite ou n'ont pas fait l'objets de poursuites.

La citation directe, d'une part, ne requiert aucun dépôt de plainte préalable de la part de la victime. Celle-ci consiste en un acte d'huissier<sup>223</sup>, et doit préciser le fait poursuivi assorti de sa qualification légale<sup>224</sup>, le montant de l'indemnisation réclamée<sup>225</sup>, ainsi que la date et le lieu de comparution devant le tribunal<sup>226</sup>. Cet acte suppose ainsi que la victime ait connaissance de la qualification de l'infraction, qu'elle puisse en rapporter la preuve, et qu'elle puisse chiffrer son préjudice<sup>227</sup>. De plus, la victime doit connaître l'identité de son agresseur, rendant les conditions d'exercice de la citation directe difficilement praticables. En revanche, lorsque l'adresse du domicile ou du siège de l'agresseur est inconnue, une copie de l'acte d'huissier est remise au parquet du procureur de la République du tribunal saisi<sup>228</sup>.

---

<sup>217</sup> E. DREYER, O. MOUYSSSET, *Procédure pénale*, 2019, p.161

<sup>218</sup> C. pr. pén. ; Art. 87 al.1

<sup>219</sup> C. pr. pén. ; Art. 419

<sup>220</sup> C. pr. pén. ; Art. 421

<sup>221</sup> E. DREYER, O. MOUYSSSET, *Procédure pénale*, 2019, *op.cit.*, p.161

<sup>222</sup> *Ibid.*, p.158

<sup>223</sup> C. pr. pén. ; Art. 550

<sup>224</sup> C. pr. pén. ; Art. 551

<sup>225</sup> C. pr. pén. ; Art. 564

<sup>226</sup> C. pr. pén. ; Art. 551 al.3

<sup>227</sup> E. DREYER, O. MOUYSSSET, *Procédure pénale*, 2019, *op.cit.*, p.158

<sup>228</sup> C. pr. pén. ; Art. 559

S'agissant de la constitution de partie civile d'autre part, celle-ci permet la saisine du juge d'instruction pour un crime ou un délit<sup>229</sup>. Il suffit que la victime indique au juge d'instruction les faits reprochés assortis de leur qualification pénale, le préjudice en découlant et la réparation demandée<sup>230</sup>. En revanche, un mécanisme en deux temps a été introduit en matière correctionnelle (hors infractions de presse et certains délits électoraux) afin de limiter les dépôts de plainte abusifs en ce domaine. Dès lors, la plainte avec constitution de partie civile est subordonnée au dépôt d'une plainte simple, que le procureur aurait laissé sans suite depuis plus de trois mois<sup>231</sup>. Cette constitution par voie d'action procure un important pouvoir à la victime, car il ne s'agit plus seulement pour elle de se greffer à l'action publique, mais d'être le principal acteur du déclenchement des poursuites pénales. On érige ainsi la victime en tant que troisième partie, aux côtés du Ministère public, dans la réparation de la peine. Ce pouvoir important, consacré par l'arrêt Laurent-Atthalin du 8 décembre 1906<sup>232</sup>, accroît considérablement la place et les droits de la victime en France. En effet, bien que celle-ci perde sa qualité de témoin au procès<sup>233</sup>, et les droits assortis à ce statut, il semble cependant qu'elle gagne nettement au change, puisqu'en tant que partie au procès, au même titre donc que l'accusé ou le prévenu, et en respect du principe du contradictoire, celle-ci accroît ses droits.

La partie civile jouit notamment d'un droit à l'information bien plus important, illustré par un accès permanent au dossier judiciaire<sup>234</sup>. De plus, dès le début de l'instruction, la partie civile doit être informée de ses droits, tels que le droit de formuler une demande d'acte ou une requête en annulation, d'avoir connaissance du délai prévisible d'achèvement de l'information judiciaire, ainsi que de la possibilité de demander la clôture de celle-ci à l'expiration dudit délai<sup>235</sup>, ou bien si aucun acte d'instruction n'a été accompli dans un délai de quatre mois<sup>236</sup>. Elle peut également formuler une nouvelle demande de clôture au bout de six mois lorsque le juge a décidé de poursuivre son instruction<sup>237</sup>. La partie civile doit également être avisée tous les six mois, par le juge d'instruction, de l'état d'avancement de l'information<sup>238</sup>, et ce lorsqu'il s'agit

---

<sup>229</sup> C. pr. pén. ; Art. 85 al.1

<sup>230</sup> E. DREYER, O. MOUYSSSET, *Procédure pénale*, 2019, *op. cit.*, p.157

<sup>231</sup> C. pr. pén. ; Art. 85 al.2

<sup>232</sup> Cdc. ch. crim., 8 décembre 1906, *Arrêt Laurent-Atthalin*

<sup>233</sup> C. pr. pén. ; Art. 422

<sup>234</sup> C. pr. pén. ; Art. 114 al.4

<sup>235</sup> C. pr. pén. ; Art. 89-1

<sup>236</sup> C. pr. pén. ; Art. 175-1 al.1

<sup>237</sup> C. pr. pén. ; Art. 175-1 al.3

<sup>238</sup> C. pr. pén. ; Art. 90-1 al.1

d'un crime, d'un délit contre les personnes ou d'un délit contre les biens accompagnés d'atteintes à la personne<sup>239</sup>. La partie civile est en outre informée des conclusions d'expertises la concernant<sup>240</sup>, des ordonnances de règlement et celles susceptibles de recours<sup>241</sup>, de la possibilité d'être assistée d'un traducteur<sup>242</sup>, ainsi que d'être assistée d'un avocat<sup>243</sup>. Si celle-ci choisit d'être assistée d'un avocat, ce dernier sera présent lors des auditions et confrontations, au même titre que pour le mis en examen. De même, il prendra la parole au nom de la partie civile en audience, plaidera en son nom, et pourra la représenter si celle-ci ne souhaite pas se rendre à l'audience<sup>244</sup>.

Outre ces droits relevés en matière d'information, la partie civile exerce également un rôle actif tout au long de l'instruction judiciaire<sup>245</sup>. En effet, elle peut demander que soit effectué un examen médical, psychologique ou toute mesure utile concernant la personnalité du mis en examen<sup>246</sup>, solliciter une expertise<sup>247</sup>, son audition ou celle d'un témoin, une confrontation, un transport sur les lieux, ou encore la production par une partie de pièces utiles à l'information<sup>248</sup>. Toutefois, cette liste n'est plus limitative puisque la loi du 30 décembre 2000 a ajouté la possibilité pour les parties de demander, auprès du juge d'instruction, à ce qu'il soit procédé à « *tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité* »<sup>249</sup>. Il s'agit dès lors d'un véritable pouvoir d'enquête se trouvant entre les mains de la partie civile, bien que le juge d'instruction reste libre de faire droit ou non à ces requêtes<sup>250</sup>. En revanche, ces droits d'action demeurent plus restreints en phase d'audience, puisque le dossier est déjà constitué.

---

<sup>239</sup> Obligation consacrée par la *Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes* (C. pr. pén., ancien art. 175-3), abrogée par la *Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (1)* ; in G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, *op. cit.*, p.34

<sup>240</sup> C. pr. pén. ; Art. 167 al.1

<sup>241</sup> C. pr. pén. ; Art. 183 al.1 et al.2

<sup>242</sup> C. pr. pén. ; Art. 10-3

<sup>243</sup> C. pr. pén. ; Art. 10-2 al.4

<sup>244</sup> G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, *op. cit.*, p.35

<sup>245</sup> Lopez p35

<sup>246</sup> C. pr. pén. ; Art. 81 al.9

<sup>247</sup> C. pr. pén. ; Art. 156 al.1

<sup>248</sup> C. pr. pén. ; Art. 82-1 al.1

<sup>249</sup> *Ibid.*

<sup>250</sup> G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, *op. cit.*, p.36

Enfin, en respect du principe du contradictoire, la partie civile dispose du droit à la parole devant une juridiction, et ce en amont de tout débat<sup>251</sup>. Ce droit prend la forme d'une intervention orale, à l'audience par exemple, où la victime peut faire part de ce qu'elle a subi, de ses souffrances, et de ses attentes en termes de réparation.

Ce droit à la parole se rapproche des mécanismes mis en place en droit canadien. En effet, au sein de ce pays de tradition Common Law, la constitution de partie civile n'est pas envisageable. Aussi, la Charte de 2015 relative aux droits des victimes a instauré le droit de participation de la victime, prévu sous une approche différente de celle des pays de tradition civiliste. Celui-ci se compose de deux éléments essentiels<sup>252</sup>. D'abord, la victime détient le droit d'exposer son point de vue s'agissant des décisions des autorités compétentes de justice pénale, en lien avec leurs droits conférés par cette Charte, et à ce que ce point de vue soit pris en considération<sup>253</sup>. La seconde composante est le droit pour la victime canadienne de présenter une déclaration aux autorités compétentes, et à ce que celle-ci soit prise en considération<sup>254</sup>. C'est sur ce dernier mécanisme qu'il convient de s'attarder davantage.

Avant toute chose, il convient de brosser un bref portrait du procès canadien. En effet, à la différence des processus pénaux français où la détermination de la culpabilité et de la peine font l'objet d'un seul et unique procès, le droit canadien, à l'image du droit américain, sépare ces deux décisions en deux procès distincts. De ce fait, à l'issue de la détermination de la culpabilité de l'accusé, et si tant est que celle-ci fut retenue, un nouveau procès s'ouvre alors dans le but de déterminer sa peine, phase de *sentencing*. Tandis que le droit de participation de la victime s'avère totalement absent en phase de détermination de la culpabilité de l'accusé, cette dernière étant limitée au statut de témoin, tel qu'étudié précédemment, c'est sur les bancs du *sentencing*, lorsque la machine judiciaire est à 90% enclenchée, que la victime canadienne obtient un pouvoir de participation.

Dès lors, dans un cadre législatif canadien où le droit de participation des victimes apparaît nettement plus restreint qu'en France, un mécanisme de déclaration de la victime, à l'image de la pratique similaire déjà existante aux Etats-Unis depuis 1974<sup>255</sup>, a été instauré pour répondre

---

<sup>251</sup> G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, *op. cit.*, p.37

<sup>252</sup> A. MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, 2020, *op.cit.*, p.50

<sup>253</sup> Charte canadienne des droits des victimes, 2015 ; article 14

<sup>254</sup> Charte canadienne des droits des victimes, 2015 ; article 15

<sup>255</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.211

aux exigences de la Déclaration des Nations-Unies à ce propos, telles que citée plus haut. Cette déclaration de la victime fut insérée dans le Code criminel en 1988 par le projet de loi C-89, tel que « *Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le présent article et déposée auprès du tribunal, décrivant les dommages — matériels, corporels ou moraux — ou les pertes économiques qui ont été causés à la victime par suite de la perpétration de l'infraction ainsi que les répercussions que l'infraction a eues sur elle* »<sup>256</sup>. Ce faisant, la victime a la possibilité -en insistant sur le fait que la victime possède le choix- de lire sa déclaration au tribunal, qui aura par la suite l'obligation d'en tenir compte dans la détermination de la peine. La victime est en effet invitée, par le biais d'un formulaire fédéral (tel que reproduit en annexe 4), à exposer les répercussions émotives, physiques et économiques que l'infraction a eu sur elle, et ses éventuelles craintes quant à sa sécurité. Elle peut également joindre à cette déclaration un dessin, un poème ou une lettre. La parole de la victime apparaît ainsi relativement libre, bien que des allégations non fondées, propos non pertinents, des faits nouveaux ou éléments de preuve émanant de témoins experts soient interdits<sup>257</sup>. Ainsi, par cette déclaration, la victime peut espérer obtenir un rôle actif dans la détermination de la peine de son agresseur. Également, cette déclaration symbolise la prise en considération par le système judiciaire des besoins et attentes de la victime au sein du processus répressif, obligation pouvant s'avérer extrêmement salutaire pour celle-ci.

Toutefois, même si le mécanisme de Déclaration de la victime était déjà en vigueur depuis 1988, le projet de loi C-31 instituant la Charte canadienne des droits des victimes de 2015 lui reconnaît désormais une portée quasi-constitutionnelle, quand le Code criminel accordait seulement la possibilité aux victimes de faire de telles déclarations<sup>258</sup>. Cela appuie la légitimité des victimes à participer à la détermination de la peine des accusés.

Les avancées de la Charte de 2015 relatives au droit de participation des victimes s'avèrent dès lors considérables, puisque les dispositions reconnaissent et font valoir le besoin de considération des victimes, expression rappelée aux articles 14 et 15 de la Charte, relatifs au droit de participation. Outre cela, il est question d'accorder aux victimes un intérêt légitime et un droit juridique à la participation -bien que limité- au processus judiciaire. A la différence du système pénal français, les victimes ne sont pas des *parties* à la procédure, en revanche leur rôle de

---

<sup>256</sup> Code criminel, Art. 722(1)

<sup>257</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.213

<sup>258</sup> B. PERRIN, *Victim law : the law of victims of crime in Canada*, 2017, p.38

*participantes* est bel et bien reconnu<sup>259</sup>. Selon le Ministre MacKay, le dessein de ce cette participation n'est pas de donner un droit de veto aux victimes, mais une voix<sup>260</sup>. Il s'agit de « *renforcer les mécanismes actuels accordant l'opportunité aux victimes de participer activement au système de justice pénale, et contribuer à un verdict plus efficace des autorités policières et judiciaires* »<sup>261</sup>. Toutefois, et afin de relativiser ces propos, il semble nécessaire de rappeler que seule une très faible minorité des affaires pénales se résolvent en réalité par un procès. En effet, ce sont plus de 80% des affaires qui se règlent par plaidoyer de culpabilité, ou *plea bargaining*. Il s'agit d'un processus de négociation où l'accusé se rend coupable des accusations portées contre lui, ou accusations réduites dans le but d'une diminution de peine. Dès lors, la victime se tient complètement absente de ce processus, et tout droit de participation apparaît occulté, bien que le gouvernement canadien semble actuellement à l'étude de modèles permettant la participation de la victime au sein de ce mécanisme juridique particulier<sup>262</sup>.

Ainsi, ces deux mécanismes demeurent radicalement opposés, l'un permettant à la victime d'obtenir un réel pouvoir d'enquête et de participation au cours de l'affaire, l'autre bornant la victime à une déclaration en aval du procès ayant déterminé la culpabilité de l'auteur. En réalité, cette différence de gestion de la participation de la victime s'apparente à une réelle opposition systémique entre le système pénal canadien et français. En effet, tandis que le Canada obéit à un modèle de justice accusatoire, à l'image des pays de Common Law, la France en revanche, de tradition civiliste, répond au modèle inquisitoire. Dès lors, la différence majeure, en tout cas celle important dans ce cas précis, revient au rôle du juge dans chacun des systèmes. Au Canada, le juge pénal occupe le rôle d'arbitre, relativement passif, au sein d'un conflit mené entre deux parties, deux adversaires : le procureur de la couronne (représentant de la société, et par voie de conséquence de la victime), et l'accusé. Alors, ce sont les parties qui mènent activement l'affaire, par la recherche de preuve, l'introduction de l'instance, le cheminement de l'audience. Le système pénal français, à l'inverse, accorde au juge une place nettement plus active, puisque ce dernier se charge d'introduire l'instance, de recueillir les preuves et de déterminer la procédure<sup>263</sup>. Ainsi, la constitution de partie civile devient possible au sein d'un pays régit par un système de justice pénale inquisitoire, puisque la communication est

---

<sup>259</sup> B. PERRIN, *Victim law : the law of victims of crime in Canada*, 2017, *op. cit.*, p.36

<sup>260</sup> Débats du Parlement pour l'adoption de la loi C-32, in B. PERRIN, *Victim law : the law of victims of crime in Canada*, 2017, *op. cit.*, p.36

<sup>261</sup> *Ibid.* (traduction française)

<sup>262</sup> Government of Canada, « Plea Bargaining in Canada », *Victim participation in the plea negotiation process in Canada*, 2021, <[https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/victim/rr02\\_5/p0.html#sec0\\_3](https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/victim/rr02_5/p0.html#sec0_3)>

<sup>263</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.260

verticale : Les parties ne s'affrontent pas directement, mais communiquent avec le juge. Alors, une troisième partie peut s'insérer dans les débats sans en modifier l'équilibre. A l'inverse, dans le système accusatoire canadien, où la communication se perçoit horizontalement entre les deux parties déjà présentes, toute la dynamique du procès serait altérée si la victime jouait le rôle d'une partie aux côtés du procureur. C'est pourquoi la participation de la victime, au Canada, n'est permise qu'à l'issue la condamnation de l'accusé, afin de conserver la structure fondamentale du procès<sup>264</sup>.

Ainsi, à première vue, on pourrait considérer le système français davantage satisfaisant à l'égard de la victime d'infraction, système davantage inclusif et représentatif de ses besoins. Pourtant, la constitution de partie civile, telle qu'exercée en France, fait l'objet de diverses critiques doctrinales.

## 2. LES CRITIQUES D'UNE TELLE INTERVENTION DES VICTIMES

La grande majorité des droits à l'encontre de la partie civile ont été consacrés par la loi du 15 juin 2000 et lois successives, la loi de 2000 ayant instauré l'article préliminaire du Code de procédure pénale, selon lequel « *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties* »<sup>265</sup>. Dès lors, et dans l'optique de respecter le principe du contradictoire, les droits des parties, à la différence de ceux de la victime simple, sont placés au même niveau que les droits alloués à l'accusé ou au prévenu<sup>266</sup>. De toute évidence, ce principe du contradictoire n'a pas lieu au sein des juridictions canadiennes, et ceci puisque la victime ne peut, comme étudié ci-dessus, obtenir la qualité de partie au procès. Celle-ci ne pourra dès lors jamais, dans la condition actuelle du droit canadien, obtenir les droits accordés à la partie civile en France. On pourrait alors s'indigner d'une telle différence de traitement entre les victimes françaises et canadiennes.

Pourtant, bon nombre d'auteurs se rejoignent sur la dangerosité existant dans le fait d'accorder de telles prérogatives à la victime d'une infraction pénale. Rappelons qu'aux prémisses historiques de la justice, le pouvoir de punition a été retiré des mains de la victime, ceci même pour éviter les risques de vengeance privée, de justice vindicative. La justice est en effet

---

<sup>264</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.261

<sup>265</sup> C. pr. pén., Art. préliminaire al.1

<sup>266</sup> X. PIN, « Les victimes d'infractions, définitions et enjeux », *Archives de politique criminelle*, 2006, n°26, par.6

censée agir en rétribution de la société, et non de la victime. Dès lors, ce renforcement de la place des victimes au procès pénal ne tendrait-il pas, pour reprendre l'expression du professeur Xavier Pin<sup>267</sup>, vers une *privatisation du procès pénal* ? Ce phénomène se caractériserait par « *le renforcement du rôle des acteurs privés à tous les stades du procès pénal, et par l'émergence de règles de procédure protégeant davantage des intérêts individuels ou collectifs que l'intérêt général* »<sup>268</sup>. Il semble en effet que les besoins de considération de la victime prennent le pas sur le sens originel de la justice, et ceci se ressent d'autant plus depuis l'avènement de la possibilité offerte aux associations de se constituer partie civile. Cette possibilité, spécifiquement française, a fait irruption en 1917 avec les ligues antialcooliques<sup>269</sup>. Désormais, ce sont plus d'une vingtaine d'associations habilitées à se constituer partie civile au titre des articles 2-1 et suivants du Code de procédure pénale<sup>270</sup>. Ces associations n'agissent pas en tant que « mandataire » de la victime d'une infraction, mais davantage en tant que porte-parole, représentantes d'un groupe de personne s'estimant tout autant lésé par l'infraction<sup>271</sup>. Or, bien que cette possibilité des associations soit strictement encadrée par le Code de procédure pénale, ce mécanisme interroge quant à sa finalité. Il semble que, par la représentation d'un intérêt collectif, de telles associations prennent la place du Ministère public dans son rôle de délégué de la société, celles-ci devenant des sortes de « procureurs privés »<sup>272</sup>, trahissant encore le besoin de la société de s'emparer de la justice pénale. Dès lors, la protection d'intérêts privés anticiperait la protection de l'intérêt général, intérêt théoriquement et originellement protégé par la procédure pénale<sup>273</sup>. Qu'advient-il également de la peine attribuée au délinquant ? Il semble en effet que « *la peine n'est plus comprise comme la sanction d'une faute mais comme la réparation d'un tort* »<sup>274</sup>. Tout semble se mêler et se confondre, dans une politique juridique menée par une dictature de l'émotion.

De plus, on peut également relativiser l'aspect bénéfique du pouvoir de constitution de partie civile dont dispose la victime. Ces prérogatives ne s'avèreraient-elles pas trop étendues

---

<sup>267</sup> X. PIN, « La privatisation du procès pénal », *RSC 2002*

<sup>268</sup> *Ibid.*, par.1

<sup>269</sup> C. des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ; Art. L96

<sup>270</sup> J. PRADEL, « La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire », *RSC 2000*, op.cit., p.4

<sup>271</sup> X. PIN, « La privatisation du procès pénal », *RSC 2002*, op.cit., par.21

<sup>272</sup> C. LANTA de BERARD, « Poursuite, Parquet et victimes en France », *Juste victime dans le procès pénal*, 2015, op.cit., p.91

<sup>273</sup> M. MECHIN, « Le double visage de la victime en France, entre quête de reconnaissance et quête d'un véritable rôle procédural », *La victime sur la scène pénale en Europe*, 2008, p.116

<sup>274</sup> D. SALAS, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, 2012, op. cit., p.17

pour des néophytes juridiques ? En effet, prenons le cas d'une victime ayant peu de connaissances juridiques, cas d'une grande partie de la population, choisissant de se constituer partie civile pour se joindre à l'action publique déclenchée à l'encontre de son préjudice. Celle-ci se retrouverait alors plongée au sein d'un labyrinthe juridique dont elle ne comprendrait certainement ni le sens ni l'issue. Il serait alors illusoire d'imaginer que cette dernière puisse demeurer totalement lucide dans son cheminement. En effet, pour combler ce déficit juridique, la partie civile apparaît très souvent, au procès pénal, au travers de ses représentants judiciaires<sup>275</sup>. De ce fait, bridée par un tel encadrement, la victime constituée partie civile abandonne une part de son authenticité, de vérité. Déjà, en 1958, Joseph Granier qualifiait la partie civile d'« animal juridique », insistant sur le fait que la constitution de partie civile déshumanise la victime, déshumanisation qui entraîne une perte d'authenticité et de qualité des débats juridiques.

A l'inverse, le système canadien a cantonné la victime à une participation tardive et plus intuitive voire émotive, gardant à l'esprit que seul le procureur ne pouvait disposer du pouvoir de poursuites, en tant que représentant de l'Etat. Un autre argument justifiant cette différence de mécanisme résulte du constat que les victimes ne souhaitent en réalité pas obtenir un rôle de décisionnaire au sein des poursuites judiciaires<sup>276</sup>. Il s'agit d'un pouvoir trop important pour ces personnes, qui, après avoir vécu un traumatisme, préfèrent garder un rôle intermédiaire entre le témoin et la partie, où elles celles-ci seraient consultées et incluses au cours du processus judiciaire, sans pour autant qu'on leur impose le fardeau de la prise de décision<sup>277</sup>, d'où le statut de participant au procès.

En réalité, entre excès et insuffisance, aucune représentation du droit de participation de la victime ne semble totalement satisfaisante d'un point de vue extérieur. Toutefois, l'étude de deux mécanismes opposés en la matière, que sont les mécanismes français et canadiens, permet d'approfondir l'enjeu résidant dans le rôle de la victime au cours du procès, et de déceler les carences de chaque système. Cependant, chacun de ces systèmes a mis en place des formes de réparations à l'égard des victimes, réparations non liées à une forme de répression, mais davantage marquées par une indemnisation et un accompagnement.

---

<sup>275</sup> J. GRANIER, « La partie civile au procès pénal », *RSC* 1958, p.11

<sup>276</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.223 ; V. aussi Shapland, Willmore et Duff, 1985 ; Wemmers et Cyr, 2004

<sup>277</sup> *Ibid.*, pp. 223 et 261

## **B – LES FORMES DE REPARATION NON REPRESSIVES**

Bien que la victime puisse prétendre à une forme de réparation en participant de manière relativement active à la répression du délinquant, à la manifestation de la vérité, il semble primordial que celle-ci puisse également accéder à des services lui accordant une réparation sans pour autant que celle-ci n'ait à participer au procès pénal. De même, une réparation pécuniaire et psychologique ne peut s'envisager par le simple pouvoir de participation de la victime, aussi d'autres mécanismes devraient lui être offerts. A cet effet, la victime peut prétendre à une réparation par l'indemnisation (1), de même qu'à une réparation par l'accompagnement (2).

### I. LA REPARATION PAR L'INDEMNISATION

Promulguée en 1985, la Déclaration de l'ONU relative aux victimes encourage, en ses articles 12 et 13, les Etats à allouer une indemnisation financière aux victimes directes et indirectes d'actes criminels. L'indemnisation, telle qu'appréhendée par l'ONU, ne se limite donc pas aux victimes stricto sensu d'un acte criminel, mais s'élargit « *à la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation* »<sup>278</sup>.

Au niveau européen, les premières mesures juridiquement contraignantes en faveur de la protection des victimes ont été adoptées par le Conseil de l'Europe, avec la Convention relative au dédommagement des victimes d'infractions de 1983<sup>279</sup>. Le Parlement européen avait déjà adopté, en 1981, une résolution relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, avant d'en adopter une seconde sur le même sujet en 1989<sup>280</sup>. Bon nombre des pays d'Europe avaient dès lors établi un régime national d'indemnisation des victimes. Par la suite, la Directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, rendue par le

---

<sup>278</sup> Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1985 ; Art. 12b)

<sup>279</sup> J. FRIEBERGER, « La protection des victimes de la criminalité au niveau européen », *Œuvre de justice et victimes*, Vol.1, 2001, p.123

<sup>280</sup> *Ibid.*, p.124

Conseil de l'Union européenne, demande à tous les Etats membres d'offrir un régime d'indemnisation des victimes de la criminalité violente commise sur leur territoire<sup>281</sup>.

Dès lors, l'indemnisation et le dédommagement des victimes d'actes criminels semblent intéresser les organismes européens et internationaux depuis plusieurs années déjà, avant même que le statut et les droits de la victime n'aient été étudiés. Cela s'apparente donc aux premières mesures de réparation organisées envers celles-ci. En effet, les victimes d'actes criminels souffrent souvent de conséquences financières importantes<sup>282</sup>, résultant d'une incapacité de travail et de la perte de revenus qui s'ensuit, des frais médicaux, ou encore des frais juridiques si la victime décide par exemple de se faire accompagner par un avocat.

Il n'y a pas lieu, dans le cadre de cette étude, de traiter de la réparation de la victime devant les juridictions civiles. En effet, un tel procédé s'envisage en France, selon l'article 4 alinéa 1 du Code de procédure pénale. Dès lors, la victime exerçant son action civile devant les juridictions civiles agit en demande de réparation de son préjudice, réparation exclusivement pécuniaire, le tribunal civil n'étant pas habilité à prononcer de peine, à l'inverse des tribunaux répressifs. Sans s'attarder davantage sur ce processus, il semble important de préciser que celui-ci présente de nombreux désavantages liés aux faits que cette action demeure impossible lorsque l'auteur des faits est inconnu, décédé, ou encore si ce dernier est insolvable. De même, ce mécanisme connaît d'autres difficultés pratiques au Canada, où le droit criminel est fédéral, tandis que le droit civil est provincial. De ce fait, ce partage des compétences empêche l'intégration des deux systèmes. Ce faisant, nous tâcherons désormais d'évoquer les mécanismes d'indemnisation possibles pour les victimes d'infractions en France et au Canada, et ce devant les juridictions pénales exclusivement.

Bien que pays pionnier en la matière, le Canada n'est pas le premier Etat à avoir instauré un régime d'indemnisation pour les victimes. En effet, c'est la Nouvelle-Zélande qui, en 1964, a instauré un régime collectif d'indemnisation, de telle sorte qu'en 1974, toutes les victimes d'accidents, quelle que soit la cause, étaient prises en charge par l'Etat<sup>283</sup>. La richesse collective et la cohésion sociale de cette nation sont en effet des facteurs jouant un rôle majeur en la matière. Ces facteurs se retrouvent également au Canada, expliquant l'adoption successive de

---

<sup>281</sup> Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes, 2012, ; Art. 12

<sup>282</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.189

<sup>283</sup> D. GARDNER, « L'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec : pour le meilleur et pour le pire », *Les actes du 5<sup>e</sup> colloque de Plaidoyer-Victimes : au cœur des droits*, 2010, p.40

lois de ce genre dans plusieurs provinces, à la suite de la réunion annuelle, en 1970, de la Commission pour l'uniformisation de la réglementation au Canada, au cours de laquelle il a été enjoint aux Etats de prévoir des méthodes d'indemnisation pour les victimes<sup>284</sup>. La première province à mettre en place un tel programme fut le Manitoba, avec une loi de 1967, suivi de près par le Québec avec la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC), entrée en vigueur en mars 1972.

Cette loi québécoise permet de reconnaître à l'Etat le devoir légal d'assurer la sécurité de ses citoyens, aussi est-il amené à répondre de ses manquements par une indemnisation aux victimes. Plus largement, il s'agit d'un soutien offert aux victimes d'infractions, preuve de solidarité sociale. Aussi, cette loi permet un calcul des indemnités, des remboursements des frais, des programmes de réadaptation et de détermination des séquelles, selon un processus administratif initialement prévu pour les travailleurs accidentés<sup>285</sup>. Ainsi, en 2020, 7401 personnes ont été indemnisées par le service d'indemnisation du Québec<sup>286</sup>, contre 148 personnes en 1972, année de sa création, témoignant d'une importante amélioration du système.

En France, la première loi relative à l'indemnisation fut la loi 77-5 du 3 janvier 1977, *garantisant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction*, celle-ci ayant d'ailleurs été largement inspirée sur le modèle québécois<sup>287</sup>. Cette loi a eu pour effet de créer des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) auprès de chaque cour d'appel<sup>288</sup>. En 1981, ce même recours a été ouvert aux victimes d'infractions contre les biens<sup>289</sup>, puis la loi de 1983<sup>290</sup> a élargi le champ d'application des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions, devenant telles qu'on les connaît actuellement : Les conditions ont été assouplies, accessibles dès la première instance. Parallèlement, en 1986, le Fonds

---

<sup>284</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.193

<sup>285</sup> A. GAUDREAU, « L'aide aux victimes d'actes criminels au Canada et au Québec : esquisse d'un parcours », *Œuvre de justice et victimes*, Vol.1, 2001, p.110

<sup>286</sup> Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), Montréal

<sup>287</sup> J.P. ALLINNE, « La victime et l'exécution de la peine », *Juste victime dans le procès pénal*, 2015, *op.cit.*, p.187

<sup>288</sup> G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, *op.cit.*, p.12

<sup>289</sup> *Loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*

<sup>290</sup> *Loi n°83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction*

de garantie a été créé afin de prendre en charge tous les préjudices liés à une infraction terroriste<sup>291</sup>. En 1990, ce fonds d'indemnisation a été étendu aux victimes de toutes infractions, devenant le Fonds de garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres infractions (FGTI)<sup>292</sup>, dont les modalités d'indemnisation peuvent être retrouvées aux articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale. Toutefois, des régimes spécifiques d'indemnisation demeurent nécessaires pour certaines infractions particulières, ne pouvant être régies par les normes de droit commun. Il s'agit notamment des accidents de la circulation, dont l'indemnisation impose aux assureurs et au Fonds de garantie automobile une indemnisation rapide et intégrale<sup>293</sup>, des préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang<sup>294</sup>, des accidents médicaux<sup>295</sup>, et enfin, tel que vu précédemment, des actes terroristes<sup>296</sup>. Le régime d'indemnisation français permet dès lors un dédommagement pour un panel relativement large d'infractions, tandis que les régimes provinciaux canadiens ciblent eux-mêmes les infractions pouvant donner lieu à une indemnité, aussi les infractions pour les biens en sont exclues<sup>297</sup>, alors que la possibilité d'un tel recours pour ces infractions a été autorisé en France dès 1981. De plus, les activités terroristes, cibles d'un régime spécifique en France, demeurent à l'inverse absentes de la liste d'infractions admissibles de nombreuses provinces canadiennes : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Saskatchewan, Île-du-Prince-Édouard<sup>298</sup>.

Dans la mesure où ces normes d'indemnisation sont établies aux prémisses des systèmes de réparation accordés à la victime depuis maintenant 50 ans, elles font état d'une certaine obsolescence. Déjà, lors de sa recherche publiée en 1983, « *l'indemnisation des victimes d'actes criminels : une évaluation de l'IVAC* », Micheline Baril pointait du doigt les lacunes du système québécois, en particulier le manque d'informations, l'insuffisance des ressources, le traitement

---

<sup>291</sup> G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, *op. cit.*, p.12

<sup>292</sup> France-Victimes, « Le Fonds de Garantie », 2022, <[https://www.france-victimes.fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=183&Itemid=255](https://www.france-victimes.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=183&Itemid=255)>

<sup>293</sup> *Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation* ; dite Loi « Badinter »

<sup>294</sup> *Loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social*

<sup>295</sup> *Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé* ; dite Loi « Kouchner »

<sup>296</sup> G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, *op. cit.*, p.13

<sup>297</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op. cit.*, p.195

<sup>298</sup> Les activités terroristes ont été ajoutées à la liste des infractions admissibles du Québec, suite à la *Loi du 13 octobre 2021 visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*

bureaucratique des demandes, la vision trop restreinte de la notion de victime et de préjudice<sup>299</sup>. De plus, le Canada souffre de disparités importantes selon les régimes provinciaux, en témoigne le tableau joint en annexe (annexe 5) : tandis que le Québec offre une indemnisation semble-t-il optimale, ouverte à bon nombre d'infractions, et ce pour les victimes directes comme indirectes ; les victimes d'actes criminels survenus au Yukon ne bénéficient, a contrario, d'aucun régime d'indemnisation<sup>300</sup>. De plus, selon le territoire où aura lieu l'infraction, l'indemnité pourra être plafonnée à divers montants, sans aucune espèce de concordance : En Nouvelle-Ecosse, l'indemnité sera plafonnée à 2000\$, tandis que celle-ci pourra s'élever à 11000\$ en Alberta, voire ne sera pas plafonnée du tout au Québec. A titre de comparaison, la France ne soumet l'indemnité à aucun plafond en cas graves d'atteintes à la personne. Pour un dommage matériel ou corporel léger, l'indemnité maximale obtenue, sous réserve des conditions de ressources, ne peut dépasser 4342€<sup>301</sup>.

De même, toutes les provinces canadiennes n'attribuent pas forcément d'indemnité aux victimes indirectes, autrement dit aux proches de la victime subissant également un préjudice personnel lié à l'infraction. En réalité, seules la Colombie-Britannique et le Québec admettent les membres de la famille au même titre que les victimes directes pour prétendre à l'indemnité. En France, le régime d'indemnisation concerne autant les victimes directes qu'indirectes, à condition toutefois que celles-ci se constituent partie civile, puisque l'indemnité n'est pas offerte aux témoins, en dehors du mince dédommagement accordé à ceux-ci pour leurs frais de comparution<sup>302</sup>.

A cet effet, la loi québécoise entrée en vigueur le 13 octobre 2021<sup>303</sup> a réformé bon nombre de critères d'admissibilité à l'indemnisation à l'endroit des victimes d'actes criminels. Par exemple, cette loi élargit notablement la notion de victime d'infractions pour lesquelles s'ouvre le droit à l'indemnisation, notamment au conjoint de la victime directe ou au témoin de l'infraction. De même, les possibilités d'indemnisation ne sont plus réduites à une liste limitative et exclusive d'infractions énumérée à l'annexe de LIVAC, mais s'ouvrent désormais à

---

<sup>299</sup> A. GAUDREAU, « Micheline Baril : une femme d'exception », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, 2003, *op. cit.*, p.17

<sup>300</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.196

<sup>301</sup> Ministère de l'Intérieur, « Victime d'infraction : Indemnisation par le fonds de garantie des victimes », <<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/victime-infraction-indemnisation-fonds-garantie>>

<sup>302</sup> G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, *op. cit.*, p.34

<sup>303</sup> *Loi du 13 octobre 2021 visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*

« Toute infraction criminelle prévue au Code criminel commise après le 1er mars 1972 et qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne est visée par la nouvelle loi »<sup>304</sup>, bien que les infractions contre les biens demeurent exclues.

Pour autant, l'indemnisation peut-elle être estimée suffisante afin de compenser les préjudices subis par la victime, dont les stigmates de l'infraction dépassent largement l'aspect financier, et s'étendent parfois sur toute une vie ? Lowell Mallais, victime des agissements pédophiles l'ancien prêtre Lévi Noël au Nouveau-Brunswick, Canada, témoignait notamment : « Depuis 2008, j'ai perdu cinq gars qui se sont suicidés, trois après avoir eu l'argent. Il faut que le monde comprenne : l'argent, ça change rien. Nous, ce qu'on veut, c'est que jamais, jamais, ça arrive de nouveau »<sup>305</sup>.

De ce fait, il semble désormais acquis que l'indemnisation à elle-seule ne suffit pas à réparer les souffrances d'une victime. Cette dernière requiert davantage de soins, c'est la raison pour laquelle les organismes se chargeant de l'indemnisation des victimes demeurent étroitement liés avec les associations d'aide aux victimes. En effet, celles-ci détiennent un rôle majeur dans le processus d'indemnisation de la victime, dans la mesure où c'est la maîtrise juridique du processus par les acteurs associatifs qui permet d'accompagner efficacement la victime. Durant de ces dernières décennies, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes a notamment collaboré avec la direction de l'IVAC afin d'en améliorer la qualité des programmes. Il a été démontré que « le manque d'information, la lourdeur et la complexité des procédures, les décisions arbitraires rendues dans un jargon juridique, les méthodes abusives ou vexatoires des enquêteurs ou des experts, tout cela représentait autant d'obstacles pour les victimes dans leurs démarches »<sup>306</sup>. Il semble donc pertinent de traiter de l'accompagnement offert aux victimes par les associations en parallèle des méthodes d'indemnisation sustraitées.

---

<sup>304</sup> IVAC, « Infractions criminelles », Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, 2021, <<https://www.ivac.qc.ca/a-propos/Pages/loi-aide-retablissement-victimes.aspx>>

<sup>305</sup> Témoignage de Lowell Mallais ; in R. BLANCHAR, *Le Silence*, 2021, 41mn

<sup>306</sup> A. GAUDREAU, « L'aide aux victimes d'actes criminels au Canada et au Québec : esquisse d'un parcours », *Œuvre de justice et victimes*, Vol.1, 2001, *op. cit.*, p.112

## 2. LA REPARATION PAR L'ACCOMPAGNEMENT

Fréquemment, la victime directe ou indirecte d'une infraction ne trouve pas de soutien nécessaire auprès de son entourage : ces derniers ne considèrent pas son traumatisme, ou bien les besoins de la victime dépassent leurs capacités (anxiété, dépression, état de choc). Dès lors, la victime nécessite des services appropriés pour éviter une *seconde victimisation*. Ce phénomène de seconde victimisation fut étudié par plusieurs victimologues, et abordé pour la première fois par Martin Symonds en 1980, sous le nom de « *second injury* »<sup>307</sup>. Cela s'apparente au fait, pour la victime, de voir naître un sentiment de rejet, de manque de soutien, de la part des autorités et professionnels, allant à l'encontre de ses besoins fondamentaux de reconnaissance et de considération. Maguire décrit également la seconde victimisation comme une « *exacerbation de la détresse de la victime par des réactions antipathiques comme le fait de la blâmer d'avoir attiré l'incident* »<sup>308</sup>. Dès lors, un déni de la part des autorités, des dispositifs tels que le contre-interrogatoire, l'absence de considération judiciaire, ou tout autre processus remettant en question le traumatisme vécu par la victime peut donner lieu à une seconde victimisation. A cet effet, il convient de protéger la victime d'une part, mais aussi et surtout de lui offrir un moyen d'être accompagnée et soutenue tout au long de ses démarches. En effet, cet accompagnement se définit, selon Robert Cario, par le fait de « *se joindre à quelqu'un pour aller où il va, en même temps que lui, à son rythme. C'est aussi partager momentanément ses souffrances* »<sup>309</sup>. L'accompagnement se différencie dès lors d'une quelconque assistance, définie comme le fait de se tenir auprès de quelqu'un pour le seconder, voire accomplir certains gestes à sa place<sup>310</sup>. La différence réside ainsi dans le degré d'autonomie de la personne, ce dernier étant supérieur lorsque la personne est accompagnée et non assistée. De ce fait, on parlera d'assistance lorsque la victime fera appel à un avocat, puisque celui-ci la remplacera tout à fait lors de ses démarches, tandis qu'un service d'aide aux victimes n'a pas vocation à se substituer à la victime, mais davantage à l'épauler, à alléger le poids de ses souffrances par une aide ponctuelle au cours de ses démarches. Aussi, l'on évoquera un accompagnement de la victime lorsque celle-ci est aidée par une association.

---

<sup>307</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.142

<sup>308</sup> *Ibid.*, p.143 ; V. aussi MAGUIRE 1991

<sup>309</sup> G. DUMEZ, « L'accompagnement des victimes », *Juste victime dans le procès pénal*, 2015, *op.cit.*, p.163

<sup>310</sup> Dictionnaire Larousse <<https://larousse.fr/>>

Dès lors, les services d'aide aux victimes assurent ce rôle de soutien tout au long des démarches juridiques, et au-delà, dans le but de prévenir la victimisation multiple. La Déclaration de l'ONU de 1985 indiquait par ailleurs que les victimes doivent recevoir « *l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin* », et ce « *par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones* »<sup>311</sup>. De plus, la déclaration indique que les victimes doivent être informées et avoir accès aux organismes proposant un tel service<sup>312</sup>. Au niveau européen, la Directive de 2012<sup>313</sup> dispose, en son article 8, que les victimes directes et membres de leur famille doivent avoir gratuitement accès à des services d'aide, à partir de la découverte de la victime par les autorités, jusqu'après la procédure pénale, cet accès n'étant pas subordonné au dépôt d'une plainte visant l'infraction par la victime.

A l'échelle nationale française, le droit des victimes à être accompagnées a été instauré par la loi du 15 juin 2000 consacrant l'obligation des membres des forces de police d'informer la victime de son droit d'être aidée par une association d'aide aux victimes agréée<sup>314</sup>. Une telle association peut également être saisie directement par le Procureur de la République. De même, en pratique, les victimes sont orientées vers ces associations par les services médicaux, sociaux, ou les mairies<sup>315</sup>. Celles-ci assurent ainsi une véritable mission de service public. A l'inverse, le Canada, en tant qu'instance fédérale du moins, n'établit aucune norme minimale relative à l'aide aux victimes, la Charte canadienne de 2015 demeurant muette à ce sujet, engendrant une grande disparité selon les provinces et territoires. La Charte évoque seulement le droit d'information des victimes quant aux services existants auxquels elle a accès en tant que victime<sup>316</sup>. Les autorités doivent donc indiquer l'éventuelle existence de services d'aide, mais aucune loi ne garantit réellement leur existence.

En France, la création d'un réseau associatif d'aide aux victimes fut discutée relativement tôt. Cette proposition fut initiée par Robert Badinter en 1982, alors Garde des Sceaux, celui-ci ayant mis en place une « commission d'étude et de proposition » relative à la victime, présidée par le Professeur Paul Milliez<sup>317</sup>. La place de la victime, « la grande oubliée des prétoires », était alors

---

<sup>311</sup> Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1985 ; Art. 14

<sup>312</sup> *Ibid.* ; Art. 15

<sup>313</sup> Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité

<sup>314</sup> C. pr. pén., Art. 10-2 4°

<sup>315</sup> G. DUMEZ, « L'accompagnement des victimes », *Juste victime dans le procès pénal*, 2015, *op.cit.*, p.164

<sup>316</sup> Charte canadienne des droits des victimes, 2015 ; Article 6b)

<sup>317</sup> *Ibid.*, p.159

bornée aux demandes d'indemnisation. Ce faisant, le rapport de la Commission Milliez insista sur la nécessité d'élaborer une aide qui serait disponible et facile d'accès, ni inquisitrice ni contraignante. Ce mouvement s'est concrétisé en 1986 par la création de l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM), alors chargé de coordonner le réseau national d'une cinquantaine d'associations d'aide aux victimes<sup>318</sup>. En 2004, l'INAVEM s'est constitué en fédération envers plus de 150 associations, pour finalement se renommer en tant que fédération « France-Victimes » en 2017<sup>319</sup>. Le réseau France-Victimes se prévaut d'un Code de déontologie et d'une Charte, indiquant aux associations fédérées les principes directeurs de leur action, que sont l'accueil, l'écoute, le soutien moral et psychologique, l'information sur les droits et sur le fonctionnement judiciaire, l'orientation vers les services spécialisés, et la gratuité des services<sup>320</sup>.

De manière similaire, au Québec, l'association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) créée en 1984 par Micheline Baril, élaborera les fondements d'un réseau québécois de services d'aide aux victimes. Cet organisme représente actuellement un réseau regroupant plus de 200 membres collaborant entre eux dans le domaine de l'assistance auprès des victimes, de la justice pénale, de services médicaux ou sociaux<sup>321</sup>. La similarité, tant temporelle que matérielle avec les organismes français en la matière semble flagrante. Toutefois, il ne s'agit ici que de structures provinciales du Québec, aucun organisme semblable n'ayant été mis en place au niveau fédéral, ce qui laisse poindre de grandes disparités entre les régions. Certaines en effet ne peuvent se prévaloir d'un réseau comme celui que Micheline Baril a mis en place au Québec. C'est en effet en grande partie grâce aux revendications de cette dernière, exigeant que les victimes puissent bénéficier d'une réelle aide, qu'une politique québécoise d'aide aux victimes a vu le jour<sup>322</sup>. En effet, l'Assemblée nationale a adopté en 1988 la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*<sup>323</sup>, instaurant notamment en son chapitre III le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC), rattaché au ministère de la Justice. Ce Bureau joue donc le rôle de mandataire dans l'implantation et l'organisation au Québec de centres d'aide aux victimes d'actes

---

<sup>318</sup> G. DUMEZ, « L'accompagnement des victimes », *Juste victime dans le procès pénal*, 2015, *op.cit.*, p.160

<sup>319</sup> France-Victimes, « Organisation », <<https://www.france-victimes.fr/index.php/nous-connaître/2015-06-16-21-30-20/organisation>>

<sup>320</sup> G. DUMEZ, « L'accompagnement des victimes », *Juste victime dans le procès pénal*, 2015, *op.cit.*, p.160

<sup>321</sup> A. GAUDREAU, « Micheline Baril : une femme d'exception », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, 2003, *op.cit.*, p.14

<sup>322</sup> *Ibid.*, p.19

<sup>323</sup> *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, 1988 ; réformée le 13 octobre 2021, <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-13.2>>

criminels (CAVAC), le premier ayant été symboliquement inauguré quelques jours après l'adoption de la Loi<sup>324</sup>. Il existe désormais dix-sept CAVAC répartis dans l'ensemble de la province de Québec.

Dès lors, la prise en charge des victimes par des services associatifs a pour objectif d'aider cette dernière à se reconstruire, et d'éviter toute victimisation secondaire liée à la maltraitance sociale et judiciaire<sup>325</sup>. Ces associations n'offrent toutefois aucune prise en charge thérapeutique, mais davantage un soutien psychologique, et deviennent au besoin un acteur intermédiaire entre la victime et des services de thérapie spécialisée. En pratique, les associations informent la victime des droits dont elle dispose, des démarches pouvant être entreprises, expliquent les étapes du processus judiciaire, le rôle des intervenants.

Concrètement, l'aide de ces organismes se matérialise par des actions diverses. A titre d'exemple, à la suite de l'attentat survenu à la préfecture de police à Paris, le 3 octobre 2019, engendrant notamment le décès de 4 personnes, pas moins de dix associations d'aide aux victimes furent mobilisées. L'association Paris Aide aux Victimes (PAV75) et les Cellules d'urgence médico-psychologiques (CUMP), réquisitionnées par le parquet, se sont rendues sur les lieux de l'attaque sans délai. L'association s'est chargée de faire le lien avec les familles de victimes, d'aller les chercher à l'aéroport et de les emmener à l'Institut médico-légal. Les victimes résidant hors de Paris ont également été accompagnées par PAV75, avant d'être redirigées et reçues par neuf autres associations locales<sup>326</sup>. De ce fait, les associations peuvent assurer une prise en charge sociale, en plus d'un accompagnement juridique et psychologique. A ce titre, Edith Monsaingeon, directrice d'une association d'aide aux victimes localisée à Marseille, évoque un exemple d'intervention sociale : « *Une personne âgée est victime d'un vol à l'arraché, tombe, se casse le coude. Il faut l'hospitaliser. L'hôpital appelle l'association, la personne âgée est paniquée, les clés de sa maison étaient dans son sac ; elle craint d'être cambriolée. Ses deux enfants habitent très loin, ses relations proches ont plus de 80 ans et ne peuvent l'aider. L'association contactera les services techniques de la mairie pour faire intervenir en urgence un serrurier. Par la suite, elle se mettra en rapport avec l'hôpital pour organiser le*

---

<sup>324</sup> CAVAC, « A propos du cavac », <<https://cavac.qc.ca/a-propos-du-cavac/qui-sommes-nous/>>

<sup>325</sup> G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLEMENT, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, 2003, *op. cit.*, p.177

<sup>326</sup> France-victimes, *Rapport d'activités 2019*, p.55

*retour à domicile et vérifier que les prises en charge ménagère et infirmière ont bien été assurées* »<sup>327</sup>.

Toutefois, en plus de toutes ces pratiques, il semble primordial d'évoquer le fait que les associations d'aide aux victimes sont particulièrement investies dans les méthodes de justice restaurative, permettant tout autant la réparation de la victime que celle de l'auteur. En effet, dans son rapport moral de 2009, France-Victimes rappelait qu'il s'agissait de l'un de ses principaux axes de réflexions et d'action de son mouvement<sup>328</sup>, qui fut plus largement déployé par la suite. Les associations semblent donc œuvrer pour la victime, mais en faveur d'une justice différente, une justice davantage thérapeutique. En effet, lorsque la justice pénale se focalise sur la décision de culpabilité, la victime, elle, est délaissée et cantonnée au rôle de simple témoin de l'affaire. Dès lors, les associations s'engouffrent dans ce mouvement de justice restaurative, laquelle confère une place tout autre à la victime, au sein d'une justice où il convient tant pour l'agresseur que pour l'agressé de se réparer mutuellement, parallèle à une justice arithmétique où il conviendrait davantage de rendre des comptes. Il y a lieu désormais de s'interroger sur l'émergence d'une justice restaurative.

---

<sup>327</sup> E. MONSAINGEON, « L'accompagnement social », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, 2003, *op. cit.*, p.55

<sup>328</sup> G. DUMEZ, « L'accompagnement des victimes », *Juste victime dans le procès pénal*, 2015, *op.cit.*, p.161

## **PARTIE II – LA REPONSE PREVENTIVE CONTRE LA VICTIMISATION SECONDAIRE**

Outre la réponse pénale primaire à la commission d'une infraction, la politique pénale s'arroge d'une réponse préventive face au phénomène de victimisation secondaire. Malgré différents mécanismes installés à cet effet, on retient principalement, pour les premières démonstrations de l'effectivité dont elle fait preuve, les mesures de justice restaurative. Tel qu'il le sera exposé, de telles mesures furent réintroduites au sein de la scène pénale par les travaux réalisés au Canada, avant que, forte de ses succès, celles-ci soient démocratisées en Europe. En réalité, si l'on appréhende la justice restaurative au prisme de ses finalités de réparation et de réhabilitation, on peut considérer les mécanismes primaires d'expressions populaires telles que les manifestations, mouvements contestataires, rencontres, comme des actes appartenant au panel de la justice restaurative. Toutefois, notre étude se concentrera sur la justice restaurative entendue stricto sensu, et par sa perspective développée en droit pénal. Dès lors, l'analyse la plus complète de cette forme de justice s'attachera à formuler les fondements de la justice restaurative (I), avant d'en étudier l'utilisation pratique (II).

## I) LES FONDEMENTS DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

Dans la perspective de cerner au mieux les enjeux associés à la justice restaurative, il semble primordial d'en étudier les fondements. En effet, les fondements historiques (A) qui mettent en évidence les problématiques de la justice pénale, en soulèvent aussi les lacunes, et font ainsi émerger une nouvelle forme de justice. De même, les fondements théoriques et les oppositions doctrinales (B) permettent d'appréhender la justice restaurative sous ses angles structurel et épistémologique.

### A – LES FONDEMENTS HISTORIQUES

Malgré une démocratisation récente au sein des pratiques judiciaires contemporaines en Amérique du Nord, la justice restaurative apparaît en réalité bien plus ancienne, si on la conçoit à travers les pratiques de justice communautaires des populations autochtones. Dès lors, afin d'en cerner la finalité, il convient d'étudier l'émergence des premiers systèmes de justice restaurative (1), pour appréhender son expansion européenne (2).

#### 1. L'ÉMERGENCE DES PREMIERS SYSTÈMES DE JUSTICE RESTAURATIVE

La justice restaurative est un phénomène social ancien, renvoyant à différents modes de régulation des conflits. La première mention de cette pratique est généralement attribuée à Randy E. Barnett<sup>329</sup>, en référence aux premières activités médiatrices d'Amérique du Nord<sup>330</sup>. En pratique, ces méthodes s'inspiraient considérablement d'une forme de justice communautaire, essentiellement présente au sein des populations autochtones d'Amérique du Nord (cercles de sentence amérindiens) et de Nouvelle-Zélande (justice maorie)<sup>331</sup>. Mais c'est en réalité Howard Zehr, criminologue américain et « grand-père de la justice restaurative »<sup>332</sup>, qui fut le premier à évoquer et proposer le concept de justice restaurative, par opposition au modèle

---

<sup>329</sup> Au sein d'un article *Restitution : A new paradigm of criminal justice*, 1977, où celui-ci critique l'aspect punitif de la justice, pour promouvoir un changement de paradigme de la justice, basée sur une restitution non-financière.

<sup>330</sup> T. MARSHALL, « La justice restauratrice : vue d'ensemble », *La justice restauratrice*, 2011, p.151

<sup>331</sup> *Ibid.*, p.153

<sup>332</sup> P. GAILLY [Dir.], *La justice restauratrice*, 2011, p.11

rétributif traditionnel<sup>333</sup>. Cette forme de justice modifie les relations entre les citoyens et leur justice, puisqu'elle repose sur la réconciliation et sur l'intervention de la communauté dans la résolution des conflits<sup>334</sup>. Le système de justice pénale classique n'est pas abandonné pour autant, mais on considère que son paradigme est faux, puisque ce n'est pas l'Etat qui est lésé par l'infraction mais la victime. S'appuyant sur ce postulat, l'on comprendra que c'est la réparation de la victime qui va permettre de maintenir une cohésion communautaire<sup>335</sup>.

Howard Zehr, à qui l'on peut attribuer le mérite d'avoir refondé la justice restaurative, qualifie ces méthodes de « *processus destiné à impliquer, le plus possible, ceux qui sont concernés par la commission d'une infraction particulière, à identifier et répondre collectivement à tous les torts, besoins et obligations dans le but de réparer les préjudices et de rétablir l'harmonie sociale la meilleure possible* »<sup>336</sup>. Selon Mylène Jaccoud, professeure à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, il s'agit d'« *une approche qui privilégie toute forme d'action, collective ou individuelle, qui se déroule dans un cadre formel ou informel, visant la réparation des préjudices vécus à l'occasion d'une infraction* »<sup>337</sup>. On constate dès lors que la justice restaurative représente une forme de justice qui n'est pas clairement définie ni normée, faisant référence à un panel de méthodes relativement large. Seule la finalité de celle-ci semble relativement unanime parmi la doctrine : Il s'agit de rendre une justice différente de la justice traditionnelle, que l'on peut qualifier de justice verticale. La justice restaurative repose sur un rapport horizontal entre les parties, sans interférence du corps judiciaire<sup>338</sup>, éventuellement accompagnées d'un médiateur, dans une double visée, laquelle consiste d'une part à réparer les souffrances de la victime de l'infraction, et à responsabiliser l'auteur de celle-ci d'autre part, tandis que la justice pénale aurait vocation de mettre au banc de la société ce dernier. C'est aussi pour cette forme de justice un moyen d'associer d'autres individus : l'autorité judiciaire, et parfois la communauté. Cela dépend de la manière dont on met en place les mesures de justice restaurative.

Qualifié de pays pionnier quant à la justice restaurative, c'est au Canada qu'ont été développées et remises au goût du jour ces méthodes, notamment par les travaux récents

---

<sup>333</sup> P. GAILLY [Dir.], *La justice restauratrice*, 2011, *op. cit.*, p.49

<sup>334</sup> J. FAGET, *La médiation : essai de politique pénale*, 1997, p.36

<sup>335</sup> *Ibid.*

<sup>336</sup> R. CARIO, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., 2010, p.76

<sup>337</sup> *Ibid.*

<sup>338</sup> S'agissant d'interférences visant à rendre une décision pénale de culpabilité du moins ; les acteurs du service pénitenciers de probation et de réinsertion pouvant faire partie de certaines méthodes de justice restaurative.

effectués à Kitchener, Ontario, dans les années 1970. En effet, lorsque deux jeunes hommes furent arrêtés en 1974, pour des faits de dégradations volontaires dans la ville d'Elmira, à quelques kilomètres de Kitchener, l'agent de probation titulaire de leur dossier, Mark Yantzi, a imaginé un nouveau mode d'action<sup>339</sup>, consistant à organiser une rencontre entre les deux auteurs de l'infraction et les victimes, afin que ceux-ci discutent d'une éventuelle réconciliation. Aidé de Dave Worth, membre du Comité central mennonite où Mark Yantzi était également volontaire, ils accompagnèrent les deux délinquants et refirent le parcours de leur nuit de vandalisme, afin d'estimer les dommages des victimes. De ce fait, une rencontre fut organisée trois mois plus tard entre les deux contrevenants et chaque victime, afin que ceux-ci leur remettent un chèque du montant de la perte subie. Il semble que cette expérience ait été satisfaisante pour les auteurs, bien que parfois difficile « *Si je n'ai pas abandonné, c'est par amour-propre ; et puis je ne voulais pas devoir à tout moment regarder par-dessus mon épaule* »<sup>340</sup>, mais on en retire également un succès majoritaire du point de vue des victimes : « *Merci, je ne m'attendais pas du tout à recevoir cet argent. Je pense que je vais le dépenser d'une manière très spéciale, pour aider quelqu'un* »<sup>341</sup>. C'est donc cette expérience Kitchener qui a réintroduit la justice restaurative telle qu'on la connaît aujourd'hui, même si son travail n'a pas eu, au départ, beaucoup d'échos dans le monde. Sa volonté s'est heurtée au fait qu'il en avait une perception religieuse, laquelle perception à strictement parler viserait à rétablir un lien brisé, c'est-à-dire à relier (au sens latin de *religere*) les individus avec la communauté. Sa conception de la justice restaurative était difficile à transposer dans une justice laïque.

La justice restaurative se traduit donc par des mesures d'origines diverses à travers le monde, dont la plupart ont été instaurées au Canada. Dès lors, il convient d'envisager les principales mesures de justice restaurative existant de nos jours.

- La médiation

La médiation restaurative oppose l'auteur de l'agression et sa victime directe lors d'une rencontre volontaire. Il s'agit par ailleurs de la seule méthode de justice restaurative opposant directement les deux acteurs d'un même conflit, les autres mesures préférant réunir deux personnes n'étant pas liées par la même infraction. C'est la raison pour laquelle cette mesure

---

<sup>339</sup> D. PEACHY, « L'expérience de Kitchener », *La justice restauratrice*, 2011, *op. cit.*, p.135

<sup>340</sup> *Ibid.*, p.137

<sup>341</sup> *Ibid.*

n'est pas recommandée pour les infractions impliquant une dimension affective trop importante, telles que les infractions conjugales, puisque cela risquerait de biaiser le travail et de devenir trop éprouvant pour la victime. Lors de cette rencontre, la victime et l'auteur discutent des caractéristiques, des conséquences et des répercussions du conflit pénal les opposant, aidés par un médiateur dont le rôle sera de lisser le discours de chacun et permettre d'aboutir à une entente, une compréhension des raisons de l'acte pour l'un et du préjudice causé pour l'autre. On remarque dès lors que c'est sous cette forme qu'a été organisée l'expérience de Kitchener, aussi la médiation semble être l'une des méthodes les plus instinctives de restauration des liens entre agresseur et victime, et permet la plupart du temps d'éviter une justice pénale, c'est-à-dire lorsque les deux acteurs parviennent à un consensus quant à la réparation du dommage<sup>342</sup>. Ces rencontres réconciliatrices, encourageant les protagonistes à considérer le point de vue de l'autre et à en tenir compte, ont par la suite été généralisée par Yantzi et Worth au Canada<sup>343</sup> sous le nom de *Victim Offender Reconciliation Program (VORP)*<sup>344</sup>.

- La conférence du groupe familial

Ce genre de conférence a été institutionnalisé pour la première fois en Nouvelle-Zélande par une loi de 1989, sous le terme de *Family Group Conferences*<sup>345</sup>, celles-ci devant être systématiquement proposées avant toute poursuites pénales à l'égard des mineurs. Cette législation s'inspire en réalité d'une pratique maoriste<sup>346</sup> bien plus ancienne, pratique où les *Whanau*, les familles élargies, traitaient les infractions commises par des mineurs sous la forme d'un dialogue dans l'enceinte du cercle familial<sup>347</sup>. Il s'agit de regrouper une dizaine de participants autour de l'infacteur, la victime et le médiateur, afin de former une conférence discutant de l'apport de l'environnement familial et social sur l'infacteur, et des possibilités de réparation du préjudice causé ainsi que des perspectives de modification de son comportement pour l'avenir. Cette méthode a depuis été élargie à l'ensemble de la population, mineure et non mineure, et à toute personne concernée par une infraction, en Australie, aux Etats-Unis, au

---

<sup>342</sup> La réparation adoptant la plupart du temps une forme financière, mais n'étant pas limitée à cela : réparation physique d'un bien endommagé, demande de pardon, explication de l'acte infractionnel.

<sup>343</sup> D. PEACHY, « L'expérience de Kitchener », *La justice restauratrice*, 2011, *op. cit.*, p.138

<sup>344</sup> R. CARIO, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., 2010, *op. cit.*, p.110

<sup>345</sup> B. SAYOUS, « Les conférences du groupe familial », *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, 2010, p.34

<sup>346</sup> Les Maoris étant les populations polynésiennes autochtones de Nouvelle-Zélande.

<sup>347</sup> R. CARIO, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., 2010, *op. cit.*, p.110

Royaume-Uni, en Belgique, ou encore au Canada<sup>348</sup>.

- Les cercles de guérison et cercles de sentence (*healing and sentencing circles*)

Pratiques importées des communautés indigènes d'Amérique du Nord, les cercles de sentence et de guérison se sont développés massivement à partir des années 1990, constituant de nos jours la majeure partie des méthodes de justice alternative en milieu autochtone<sup>349</sup>. Les cercles de guérison regroupent la communauté autour de l'infracteur dans le traitement de son agression, avec l'idée que « *la guérison consiste à concevoir la restauration de l'équilibre entre la victime et le délinquant comme la voie conduisant la collectivité à retrouver son équilibre* »<sup>350</sup>. Ce faisant, il est considéré que la guérison ne peut se faire par l'exclusion du délinquant, mais qu'elle requiert à l'inverse un échange de celui-ci avec la communauté, bien plus que son bannissement. Ceux-ci se sont développés au Canada à partir de l'expérience du *Community Holistic Circle Healing Program* de 1983, ayant eue lieu à Hollow Water, ville du Manitoba<sup>351</sup>. C'est sous l'initiative de personnes travaillant dans le secteur social qu'il a été décidé de convenir d'une solution face aux troubles comportementaux des jeunes de cette communauté, emprunts aux actes de vandalisme, consommation excessive de drogues et alcools, décrochage scolaire voire suicide. En découvrant que ces difficultés étaient bien souvent liées au fait que ces jeunes avaient eux-mêmes été victimes d'infractions sexuelles graves, incestes et agressions sexuelles, le cercle a été mis en place afin d'instaurer des formations au bénéfice de la totalité de la communauté, dans un projet final de guérison<sup>352</sup>. Les cercles de sentence consistent à faire participer la communauté dans le processus de décision de la peine<sup>353</sup>. Cette pratique, ayant débuté de manière erratique au Yukon à partir de 1979, fut formalisée en 1992 dans ce même territoire lors du jugement R. v. Philip Moses, au sein duquel le juge Barry Stuart avait décidé de rendre sa décision en prenant en compte les délibérés des cercles traditionnels autochtones de résolution de conflits<sup>354</sup>. Les cercles de

---

<sup>348</sup> R. CARIO, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., 2010, *op. cit.*, p.111

<sup>349</sup> M. JACCOUD, « Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada », *Revue Criminologie*, Vol.32, n°1, 1999, p.80

<sup>350</sup> *Ibid.*, p.86

<sup>351</sup> R. CARIO, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., 2010, *op. cit.*, p.113

<sup>352</sup> M. JACCOUD, « Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada », *Revue Criminologie*, Vol.32, n°1, 1999, *op. cit.*, p.88

<sup>353</sup> R. CARIO, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., 2010, *op. cit.*, p.114

<sup>354</sup> M. JACCOUD, « Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada », *Revue Criminologie*, Vol.32, n°1, 1999, *op. cit.*, p.89

sentence ont depuis été démocratisés dans plusieurs provinces canadiennes (Manitoba, Alberta, Colombie-britannique, Saskatchewan), et s'installent timidement au Québec, bien qu'encore peu répandus. La Cour d'appel de Saskatchewan est la première à avoir approuvé ces cercles de sentence<sup>355</sup>.

- Les rencontres détenus-victimes (RDV)

Ces rencontres s'inscrivent dans une démarche post-sentencielle, selon un modèle aux origines européennes. En effet, les premières traces de cette pratique semblent provenir d'Angleterre, où, dans les années 1990 à Rochester, l'aumônier d'un centre de détention pour jeunes contrevenant, afin de pallier le manque de ressources en termes de réinsertion sociale, a souhaité mettre en place des *face to face*<sup>356</sup>. Il ne s'agissait pas encore réellement de rechercher une forme de réparation pour la victime, mais davantage de permettre au détenu, par le témoignage de la victime et de ses préjudices, d'effectuer une prise de conscience et de se remettre en question en comprenant les conséquences de son acte depuis le vécu des victimes. Sur initiative du comité central mennonite du Manitoba, cette méthode s'inscrit dans les pratiques canadiennes en 1987 à Winnipeg, Manitoba, à l'égard des détenus de centre pénitenciers<sup>357</sup>. Rapidement après, ce modèle fut exporté au Québec sous l'initiative de l'aumônier David Shantz en 1991, pour finalement prendre leur forme actuelle en 1999<sup>358</sup>, sous l'acronyme RDV.

- Les cercles de soutien et de responsabilité (CSR)

Les cercles de soutien et de responsabilité se sont développés en 1994 à Hamilton, Ontario<sup>359</sup>. Ce genre de méthode est mis en place en amont de la sortie de prison d'un détenu, dans le but de prendre en charge et d'accompagner ce dernier dans un processus de réinsertion. Dès lors, de manière particulièrement assidue, des rencontres sont organisées entre le détenu et des bénévoles recrutés et formés issus de la communauté. Ce mécanisme semble avoir fait ses preuves au Canada, et paraît particulièrement appréciable à l'encontre de détenus condamnés pour des infractions sexuelles. En effet, une évaluation de 2004 du projet-pilote dans le Centre-

---

<sup>355</sup> Cour Suprême, 1995, *R. c. Morin*

<sup>356</sup> C. ROSSI, « Le modèle québécois des rencontres détenus-victimes », *Les cahiers de la justice*, n°2, 2012, par.7

<sup>357</sup> T. de VILLETTE, « Le défi des rencontres entre détenus et victimes », *Faire justice autrement*, 2009, in C. ROSSI, « Le modèle québécois des rencontres détenus-victimes », *Les cahiers de la justice*, n°2, 2012, par.7

<sup>358</sup> *Ibid.* par.9

<sup>359</sup> R. CARIO, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., 2010, *op. cit.*, p.117

sud ontarien a révélé que seuls 10% des membres de la communauté se sentaient à l'aise avec un agresseur sexuel vivant de leur quartier. Toutefois, 68% d'entre eux se sentent soulagés et en sécurité d'apprendre que le délinquant sexuel de leur communauté appartenait à un CSR<sup>360</sup>. Ainsi, la participation de la communauté dans le processus de réhabilitation du condamné a pour effet de favoriser sa réinsertion sociale. Pourtant, la victime ne semble pas invitée à participer à ce processus, qui se concentre davantage sur la réinsertion du condamné plutôt que sur la réparation des préjudices de la victime. Dans cette mesure, nous n'explorerons pas plus ce type de justice restaurative dans cette étude.

La justice restaurative offre donc un large panel de méthodes, et celles que nous avons mentionnées jusqu'à présent ne prétendent pas en constituer une liste exhaustive. En effet, le concept de justice restaurative s'enracine dans l'idée selon laquelle l'infraction se définit comme un tort dont les conséquences, qui affectent victimes et infracteurs, commandent des réparations, et réfute l'idée selon laquelle l'infraction devrait être comprise comme la seule violation de la loi se faisant contre l'Etat ; dans cette mesure l'on comprendra que la dimension conceptuelle de la justice restaurative rende impossible qu'on la circoncrive en une seule liste. Ainsi, l'on admettra que certaines organisations étatiques à l'occasion de victimisations de masses puissent donner lieu à des effets restauratifs, tels que les *gacaca*, tribunaux locaux du Rwanda, dont la dimension participative nourrit une certaine restauration<sup>361</sup>. De même, il semble que l'aide aux victimes offerte par les associations permette, par l'accompagnement psycho-social de la victime, une certaine visée restaurative<sup>362</sup>.

En réalité, la dimension intuitive d'une telle justice semble lui ouvrir un champ très large d'application. En effet, cette justice restaurative, apparemment antinomique avec la justice pénale classique, gagne de cette abondance de pratiques puisqu'elle offre une méthode adaptée à chaque querelle présentée. Ainsi, on évoque la justice réparatrice pour parler de la résolution de l'incident Facebook de Dalhousie, lorsque des étudiants en médecine avaient publié, dans un groupe facebook privé exclusivement masculin, des messages outrageux à l'égard de leurs collègues féminines. En réponse à cet incident, l'Université a fait appel à une spécialiste de la

---

<sup>360</sup> R. CARIO, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., 2010, *op. cit.*, p.118

<sup>361</sup> Des cendres dans la tête, « Justice après génocide », *De la difficulté de rendre justice aux victimes d'un génocide*, <<http://descendresdanslatete.be/outil-pedagogique/justice-et-reconciliation/justice-apres-genocide/>>

<sup>362</sup> R. CARIO, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., 2010, *op. cit.*, p.122

justice réparatrice, Jennifer Llewellyn, processus alors désapprouvé et critiqué. Mais les étudiantes victimes avaient décidé de soutenir la démarche universitaire, refusant que les étudiants fautifs soient expulsés sans apprendre de leurs agissements, considérant qu'il serait bénéfique pour eux de reconsidérer leurs comportements, ceux-ci étant de toute manière amenés à travailler ultérieurement avec des femmes<sup>363</sup>.

Devant ces méthodes novatrices de résolution des conflits, le Centre de services de justice réparatrice (CSJR) fut créé au Canada par plusieurs pionniers de la justice restaurative, étant David Shantz, Thérèse de Villette, Mario Marchand, Gilles David et Raoul Lincourt ; et reconnu le 11 septembre 2001. Favorisant la libération par l'art, le CSJR organise régulièrement des ateliers d'écriture à l'égard des victimes d'infractions, leur permettant de coucher leur histoire sur papier, ainsi que, à l'occasion de la semaine des victimes et survivants d'actes criminels<sup>364</sup>, un atelier d'art-thérapie, afin de raconter sur toile une histoire difficile à mettre en mots (annexe 6). Au milieu d'autres méthodes de justice restaurative, le CSJR propose donc encore un autre angle de réparation et de prise en charge des victimes d'infractions pénales.

Ainsi, le Canada s'inscrit comme l'un des pays précurseurs de la justice restaurative puisque, à l'étude des méthodes existantes actuelles, c'est au sein de ce pays que la grande majorité de celles-ci furent remises au goût du jour. De plus, le code criminel canadien intègre directement des mesures de justice réparatrice au sein de son système pénal. A titre d'exemple, l'article 717 du Code criminel, consacré en 1996, permet à certains contrevenants de profiter de *mesures de rechange*, ou *déjudiciarisation*, ce qui, en d'autres termes, revient à donner des moyens d'assumer la responsabilité des infractions commises tout en évitant les voies judiciaires. De la même façon, parmi les objectifs de la peine, l'article 718 du Code criminel vise « *la réparation des torts causés à la victime ou à la collectivité* », intégrant de ce fait la justice réparatrice aux finalités de la peine. La Charte canadienne des droits des victimes fait également directement mention de la justice réparatrice au sein de son article 6b), imposant aux autorités compétentes de présenter aux victimes les services de justice réparatrice s'offrant à elles. Enfin, on reconnaît au Canada l'influence majeure dans l'élaboration des Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice

---

<sup>363</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.243

<sup>364</sup> Semaine des victimes, éd. 2022, organisée par le Ministère de la Justice du Canada, du 15 au 21 mai 2022

en matière pénale, document référentiel sur la scène internationale<sup>365</sup>.

Ainsi, et sous l'essor de ces pratiques, rien d'étonnant à ce que celles-ci fassent l'objet d'exportation dans une grande partie de l'Europe, malgré une avancée bien plus hésitante.

## 2. UNE EXPANSION EUROPEENNE

Témoins du succès de la justice restaurative au Canada, certains pays permettent l'émergence progressive de ces méthodes particulières de réparation au sein de la culture pénale européenne. A cet effet, les pays scandinaves et pays baltes semblent être les premiers à s'en inspirer, en particulier s'agissant de la pénologie canadienne. La Lettonie et la Lituanie notamment, dans l'idée de rompre avec l'ancienne philosophie soviétique, s'inspirent des méthodes canadiennes axées sur l'intégration et la réparation s'agissant du système judiciaire de justice pénale. Par exemple, un accord conclu en février 1999 entre le Service correctionnel du Canada et le Ministre de Justice de la Lituanie a permis de mettre en œuvre le projet de la réforme de la justice pénale Canada-Lituanie<sup>366</sup>. De ce fait, un groupe de travail instauré par le gouvernement lituanien a participé à la conception d'un nouveau Code criminel axé sur une justice pénale réparatrice.

Mais c'est en particulier la Directive 2012 du Parlement européen relative aux droits des victimes qui a uniformisé la législation de l'Union européenne s'agissant de la justice restaurative, cette directive consacrant, en son article 12, le « droit à des garanties dans le contexte des services de justice réparatrice ». Dès lors, le Parlement impose aux Etats membres de prendre « *des mesures garantissant la protection de la victime contre une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, applicables en cas de recours à tout service de justice réparatrice. Ces mesures garantissent l'accès de la victime qui choisit de participer au processus de justice réparatrice à des services de justice réparatrice sûrs et compétents* ». De ce fait, il ne s'agit pas d'obliger les Etats de mettre en œuvre des services de justice restaurative à l'égard des victimes, mais plutôt de garantir la compétence de tels services lorsqu'ils sont

---

<sup>365</sup> Conseil économique et social, « Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale », *Résolution 2002/12*, 2002

<sup>366</sup> Agence canadienne de développement international, « Le Canada et les Pays Baltes, Partenaires en transition », *Publication de la Direction générale de l'Europe centrale et de l'Est sur la gradation des pays*, 2004, p.9

instaurés par le gouvernement. Aussi, sous l'impulsion de juristes français militant pour accorder sa place à la victime dans le Code de procédure pénale, tels que Robert Cario, Paul Mbanzoulou, ou encore le travail associatif de l'INAVEM, la justice restaurative a été consacrée par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation de la peine, et développée par une circulaire du 15 mars 2017<sup>367</sup>. En effet, la loi de 2014 est venue ajouter un sous-titre<sup>368</sup> dédié à la justice restaurative parmi les dispositions générales du Code de procédure pénale, sous-titre au sein duquel il n'existe pour le moment que l'article 10-1, disposant que la victime, ainsi que l'auteur d'une infraction, peuvent assister à une mesure de justice restaurative, et ce à tous les stades de la procédure pénale. Ces mesures sont définies, au second alinéa du même article, comme étant « toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission ». De ce fait, la justice restaurative n'est pas clairement circonscrite à certaines mesures définies, mais s'entend de toute méthode visant la résolution du conflit et la réparation du préjudice qui en découle. La loi de 2014 a également ajouté la mention, parmi le droit à l'information des victimes, des mesures de justice restaurative en tant que moyen de réparation du préjudice subi<sup>369</sup>.

Dès lors, quelles sont les formes de justice restaurative existant en France ? Il semble que la principale modalité soit la médiation pénale, puisqu'il s'agit en réalité de la seule forme de justice restaurative précisément consacrée au sein du Code de procédure pénale et directement intégrée au sein de la procédure pénale. En effet, tandis que la justice restaurative est présentée à l'article 10-1 de façon vague et globale, sans autre implication juridique<sup>370</sup>, la médiation pénale a, quant à elle, été intégrée au processus pénal dès 1993 en tant que pratique autonome, si bien qu'on peine à la concevoir comme une méthode de justice restaurative. Cette mesure a connu sa consécration législative avec la loi du 4 janvier 1993<sup>371</sup>, disposant que « *Le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction* »<sup>372</sup>. Cette même loi a

---

<sup>367</sup> G. LOPEZ, *La victimologie*, 2019, *op. cit.*, p.145

<sup>368</sup> C. pr. pén. ; Titre préliminaire, Sous-Titre II : De la justice restaurative (Article 10-1)

<sup>369</sup> C. pr. pén., Art. 10-2 al.2

<sup>370</sup> Les principales mesures étant organisées par des associations ou les services pénitenciers d'insertion et de probation (SPIP).

<sup>371</sup> R. CARIO, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., 2010, *op. cit.*, p.150

<sup>372</sup> C. pr. pén., ancien art.41 al.6 (version en vigueur du 5 janvier 1993 au 24 juin 1999)

également institué la médiation pénale à l'égard des mineurs, l'assortissant d'un suivi socio-judiciaire, au sein de l'article 12-1 de l'Ordonnance de 1945<sup>373</sup>. Par la suite, la loi du 23 juin 1999 relative à l'efficacité de la procédure pénale, complétée par la loi du 9 mars 2004, a inscrit le recours à la médiation pénale au sein d'un vaste panel d'alternatives aux poursuites, présenté à l'article 41-1 du Code de procédure pénale<sup>374</sup>. Dès lors, en tant qu'alternative aux poursuites, la mesure de médiation nécessite d'une part que le Procureur mette en œuvre cette procédure<sup>375</sup>, mais aussi et surtout que la victime consente à cette mesure, sans quoi celle-ci ne peut être réalisée.

La médiation pénale semble donc représenter l'unique mesure de justice restaurative réellement démocratisée au sein de la procédure pénale. Bien sûr, si l'on adopte une vision plus enrichie de la justice restaurative, on peut alors considérer les différentes mesures d'alternatives aux poursuites telles que le rappel à la loi<sup>376</sup>, le suivi socio-judiciaire<sup>377</sup>, ou encore l'obligation de réparation du dommage<sup>378</sup>, comme des mesures de justice restaurative. Cependant, afin de ne pas se perdre dans les démonstrations et de rester dans une dimension comparée, il convient de se consacrer à l'étude des mesures de justice restaurative les plus répandues, précédemment mentionnées. Dès lors, l'on aura compris que la médiation pénale demeure l'unique mesure de justice restaurative réellement installée au sein du Code de procédure pénale.

Toutefois, sous l'impulsion de différents organismes, la justice restaurative semble prompte à se développer sous une forme plus large en France. En effet, à l'issue du travail réalisé par le Conseil National d'Aide aux Victimes, formé en 2007 et présidé par le professeur Robert Cario<sup>379</sup>, une première session expérimentale de Rencontre Détenus-Victimes a pu être instaurée à la maison centrale de Poissy en 2010, grâce au partenariat formé entre l'association France-Victimes, le SPIP des Yvelines, ainsi que les professeurs Robert Cario et Paul Mbanzoulou<sup>380</sup>. De ce fait, des rencontres regroupant à chaque fois trois victimes et trois détenus, condamnés

---

<sup>373</sup> Abrogé (*Loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs*) et remplacé par l'article L112-10 du Code de la justice pénale des mineurs

<sup>374</sup> P. MBANZOULOU, « La médiation pénale en France à l'aune de la Loi du 9 juillet 2010 », *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, 2010, *op. cit.*, p.16

<sup>375</sup> En vertu de son pouvoir d'opportunité des poursuites (C. pr. pén., art. 40-1 2°)

<sup>376</sup> C. pr. pén., art 41-1 1°

<sup>377</sup> C. pr. pén., art 41-1 2°

<sup>378</sup> C. pr. pén., art 41-1 4°

<sup>379</sup> IFJR, « L'émergence de la justice restaurative en France », *Un peu d'histoire*, <<https://www.justicereaurative.org/un-peu-dhistoire/>>

<sup>380</sup> R. CARIO, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., 2010, *op. cit.*, p.187

pour de longues peines, qui ne se connaissaient pas mais ayant été confrontés à un délit ou crime similaire, ont été organisées entre mars et juillet 2010, ainsi qu'en février 2014<sup>381</sup>. Les protagonistes extérieurs ont notamment été frappés par une « communion » des souffrances survenues durant ce genre de rencontres, favorisant la compréhension des victimes mais également des auteurs : « *Durant l'expérimentation restituée, cette alliance pouvait se traduire d'une part, par la prise de conscience, par les détenus, de la souffrance des victimes, brisées à vie : « je n'avais jamais mesuré l'impact de mon geste à long terme sur la victime » ou « j'ai touché du doigt les dégâts causés aux victimes ». D'autre part, les victimes étaient également déstabilisées par la souffrance vécue par les détenus en détention en raison de la violence carcérale et des pertes causées à leurs familles, entourage et à eux-mêmes* »<sup>382</sup>. Forte de son succès, cette expérience fut réitérée peu après à la maison d'arrêt de Pau, pour laquelle le professeur Jean-Pierre Allinne, membre de l'expérience, annonce une « piste prometteuse »<sup>383</sup>. Cette méthode de justice restaurative se développe ainsi progressivement dans différents centres pénitenciers de France, tel que prochainement dans la maison centrale de Lannemazen, co-organisée par le tribunal judiciaire de Tarbes, l'association France-Victimes 65, le SPIP 65, le centre pénitentiaire de Lannemazen et l'Institut français pour la justice restaurative de Pau<sup>384</sup>.

Depuis cette expérience fructueuse, le réseau France-Victimes s'implique donc activement dans le domaine de la justice restaurative, promouvant et organisant certaines pratiques au sein de ses services, et proposant des parcours de formation pour devenir animateur et formateur de sessions de justice restaurative<sup>385</sup>. La première formation a par ailleurs été animée en 2011, par Catherine Rossi, Paul Mbanzoulou et Robert Cario. Finalement, l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR) fut créé en 2013 par Robert Cario et Benjamin Sayous<sup>386</sup>, et collabore depuis activement avec le Ministère de la Justice, le réseau France-Victimes, ainsi que l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP)<sup>387</sup>. Cet institut cherche notamment, en plus

---

<sup>381</sup> P. MBANZOULOU, « L'expérimentation des rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : enjeux et résultats observés », *Revue juridique de l'Océan Indien*, n°16, 2015, p.3

<sup>382</sup> *Ibid.*, p.11

<sup>383</sup> S. HUMBERT, F. LUDWICZAK, D.SALAS [Dir.], *Juste victime dans le procès pénal*, 2015, op.cit., p.174

<sup>384</sup> S. LONCAN, « Auteurs de crimes et victimes vont pouvoir se rencontrer », *La Dépêche*, 2022, <<https://www.ladepeche.fr/2022/05/06/auteurs-de-crimes-et-victimes-vont-pouvoir-se-rencontrer-10278058.php>>

<sup>385</sup> France-victimes, *Rapport d'activités 2019*, op. cit., p17

<sup>386</sup> IFJR, « L'émergence de la justice restaurative en France », *Un peu d'histoire*, <<https://www.justicerestaurative.org/un-peu-dhistoire/>>

<sup>387</sup> *Idem.*, « Les partenaires de l'Institut », <<https://www.justicerestaurative.org/un-peu-dhistoire/>><<https://www.justicerestaurative.org/les-partenaires-operationnels-de-linstitut/>>

d'être chargé de l'organisation des médiations et rencontre détenus-victimes<sup>388</sup>, à permettre aux victimes et auteurs d'infractions l'accès à d'autres mesures, telles que les conférences restauratives, les cercles restauratifs, ainsi que les cercles de soutien et de responsabilisation. Dès lors, selon l'Enquête nationale auprès des participants auteurs et victimes à la justice restaurative de 2019, trente mesures de justice restaurative ont été organisées par cet institut durant l'année 2019, au bénéfice de 100 participants<sup>389</sup>.

Dès lors, on peut espérer une inscription progressive de la justice restaurative au sein des méthodes pénales françaises. Pourtant, une question demeure, quant à la conciliation de ces deux formes de justice : sont-elles vouées à s'opposer, ou peut-on espérer une forme de cohabitation entre celles-ci ?

## **B – LES FONDEMENTS THEORIQUES ET OPPOSITIONS DOCTRINALES**

La justice restaurative semblant bénéficier d'une place de plus en plus importante au sein de notre système judiciaire, des interrogations demeurent toutefois quant à sa coordination avec la justice pénale : doit-elle se borner à une forme de justice complémentaire et périphérique (1), ou peut-elle au contraire espérer devenir une réelle alternative à la justice pénale (2) ?

### *1. LA JUSTICE RESTAURATIVE COMME COMPLEMENT A LA JUSTICE PENALE*

Sous l'impulsion de juristes et chercheurs tels que Robert Cario, Paul Mbanzoulou, ou encore Denis Salas, les méthodes de justice restaurative semblent progressivement s'installer et se démocratiser au sein de la scène pénale en France.

Dès lors, la justice restaurative permettrait de combler certaines lacunes du système pénal actuel, lequel éprouve certaines difficultés dans la résolution d'un conflit, et ce concernant la satisfaction des besoins des victimes mentionnés précédemment, ou encore par rapport à la peine attribuée à l'infacteur. En effet, dans un système français où le modèle type semble être le modèle carcéral, de nombreux scandales surgissent en matière de conditions de détention

---

<sup>388</sup> En partenariat avec France-Victimes et l'ENAP

<sup>389</sup> Observatoire de la justice restaurative, *Enquête nationale sur la justice restaurative*, 2021, p.18

(surpopulation des prisons, conditions sanitaires, mauvais traitements de la part des gardiens), rendant la justification de cette peine d'autant plus délicate et inconcevable.

A cet égard, une rupture épistémologique s'impose en pénologie, rupture s'illustrant par les méthodes restauratives qui viennent peu à peu habiter la procédure pénale française. De ce fait, on constate une certaine évolution pénologique, et ce au travers de trois aspects majeurs, étant la justification du droit de punir, la distribution des rôles, et le sens de la peine infligée<sup>390</sup>.

De ce fait, le droit d'infliger une punition se justifie, selon le paradigme restauratif, par le préjudice découlant de l'infraction. Aussi, au lieu de considérer ladite infraction comme une atteinte à l'Etat qu'il convient de réparer, on se focalise uniquement sur les préjudices, et donc sur la victime, pour estimer qu'une punition, en vue du rétablissement d'une certaine harmonie sociale, doit avoir lieu<sup>391</sup>.

Dans un deuxième temps, la distribution des rôles, et donc l'aménagement de la procédure pénale, diffère encore, puisque la perspective restaurative accorde une réelle place à la victime dans la réparation de l'infraction. En effet, on ne considère plus l'Etat comme le représentant des maux de la société, devant se substituer à eux dans l'action pénale, mais on tente à l'inverse de réhabiliter la victime au sein de son statut de personne lésée, lui accordant le droit et le pouvoir de participer à la réparation des préjudices. Ainsi, on lui reconnaît sa « dignité de personne humaine souffrante »<sup>392</sup>. Par la même, en plaçant l'auteur et la victime sur un même seuil d'égalité, on engage une certaine réciprocité, laquelle encourage la responsabilisation de l'un et de l'autre face aux dommages commis.

Enfin, la justice restaurative semble conférer à la peine un réel sens : On n'agit plus dans le sens d'une justice de calcul proportionné, où le mal infligé par l'Etat doit compenser le mal commis par l'auteur, alors que le système pénologique actuel ne semble tendre qu'à la neutralisation d'une personne, dont l'action provoque la peur et justifierait qu'il demeure exclu de la société. A l'inverse, la justice restaurative œuvre pour la resocialisation de l'auteur, et ce par une démarche spécifique en vertu de chaque cas, adaptée à chaque personne et chaque acte, focalisée sur le développement de la responsabilisation de l'auteur et non sur une logique arithmétique de compensation par la peine. Il semble en effet que cette stratégie d'inclusion apparaisse largement plus salutaire pour l'auteur, ainsi que pour la victime, dans le rétablissement

---

<sup>390</sup> R. CARIO, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., 2010, *op. cit.*, pp.80-81

<sup>391</sup> *Ibid.*

<sup>392</sup> *Ibid.*, pp.82-83

de l'harmonie sociale<sup>393</sup>. Se substituant à une justice basée sur le bannissement et l'exclusion, l'éclosion d'une justice humaine et désenclavée se fonde sur la réfutation d'un paradigme simpliste, consistant à faire souffrir autant que l'on a souffert, pour privilégier la compréhension, l'aide et l'accompagnement des différents acteurs de l'infraction, dont la finalité, identique à la justice pénale, demeure la restauration d'une harmonie sociale rompue.

En ce sens, la majorité de la doctrine partisane de la justice restaurative la considère comme un processus à intégrer à notre système actuel de justice pénale<sup>394</sup>. Vis-à-vis de la victime notamment, il s'agit d'une alternative très intéressante puisque, à défaut de pouvoir participer à la procédure pénale, celle-ci peut entamer un processus de justice restaurative répondant davantage à ses besoins et préoccupations. De ce fait, les valeurs de la justice restaurative viendraient compléter celles de la justice pénale : à la nécessité d'une réponse pénale, on ajouterait l'exigence de respect de dignité de la victime.

En effet, la justice restaurative prodigue des valeurs extrêmement salutaires au traitement de la victime qui, tel qu'étudié précédemment, semble reléguée à la marge de notre système judiciaire. Il a été en effet démontré que, au Canada, les pratiques restauratives répondent davantage aux besoins de participation et d'informations des victimes que la procédure pénale classique<sup>395</sup>.

On constate dès lors le développement d'une tendance « minimaliste » de la justice restaurative, ou doctrine « diversioniste », cette dernière préférant circonscrire ce système de justice à « *une opportunité additionnelle, un complément positif aux approches traditionnelles* »<sup>396</sup>. Les auteurs en faveur de ce mouvement estiment en effet qu'en échappant à toute formalisation étatique, les avantages de la justice restaurative en seraient préservés. Par cette réflexion, il faut comprendre que l'absence de normativité de la justice restaurative permet d'en étendre les moyens d'actions, de même que l'absence d'ingérence du système judiciaire lui garantit une certaine efficacité.

Ainsi, la doctrine diversioniste préfère considérer la justice restaurative comme un complément au système pénal traditionnel, vers lequel les victimes -et auteurs- peuvent se tourner lorsque

---

<sup>393</sup> R. CARIO, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., 2010, *op. cit.*, pp.80-81

<sup>394</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.245

<sup>395</sup> *Ibid.*, p.249

<sup>396</sup> L. WALGRAVE, « La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ? », *Œuvre de justice et victimes*, Vol.2, 2002, p.284

ces derniers ne s'estiment pas satisfaits des résultats obtenus à l'issue de la procédure pénale. Pourtant, cette perspective n'est pas infaillible : l'article 10-1 du Code de procédure pénale dispose qu'une mesure de justice restaurative peut avoir lieu « à tous les stades de la procédure », signifiant qu'une telle mesure peut être organisée quelles que soient les suites données au déclenchement des poursuites, incluant un classement sans suite, de même qu'elle peut autant avoir lieu au stade pré-pénal que post-sentenciel. On peut donc légitimement se demander si la mise en place d'un processus de justice restaurative ne serait pas problématique au regard de la présomption d'innocence. Une telle mesure suppose en effet que les personnes reconnaissent les faits. Or, si l'on est peu avancé dans le processus de justice pénale, qu'en est-il de cette présomption ? Doit-on considérer qu'à partir du moment où une personne entre dans un processus de justice restaurative, elle a donc, par hypothèse et puisque c'est une condition du processus, reconnu les faits ? De même, si le Procureur de la République est informé d'une telle démarche, cela ne risquerait-il pas de biaiser la procédure pénale ? Le Code de procédure pénale n'apporte aucune indication complémentaire, seule la circulaire du 15 mars 2017 affirme que la justice restaurative est un processus indépendant de la justice institutionnelle. Mais aucun texte ne prévoit d'interférence entre les deux dispositifs. Aussi, et de la même manière que le fait pour une personne d'entrer dans un processus de justice restaurative, le fait de quitter le processus pourrait susciter plusieurs questions et entraîner des répercussions sur la justice pénale. En effet, toute personne insérée dans un mécanisme de justice restaurative est libre de le quitter à tout moment. Or, si le juge des libertés et de la détention apprendrait qu'une personne a quitté le processus, ne pourrait-il pas en déduire que cette dernière n'est peut-être pas en mesure de se réinsérer dans la société ? Cela provoquerait donc indéniablement certaines conséquences sur la purge de sa peine. On constate donc une certaine porosité entre ces deux justices, ce qui expliquerait que, pour l'instant, les mesures de justice restaurative se résument presque exclusivement à des rencontres entre détenus et victimes, limitant les risques au stade post-sentenciel.

C'est donc cette tendance minimaliste qui prévaut largement au sein du système français, en raison sûrement de l'émergence très récente de la justice restaurative en France par rapport au Canada. En effet, à l'exception peut-être de Jacques Faget<sup>397</sup>, il n'existe pas ou peu d'articles écrits par des chercheurs français qui discutent d'une justice restaurative en tant que perspective

---

<sup>397</sup> J. FAGET, *La médiation : essai de politique pénale*, 1997, *op. cit.*, pp.21 à 38

dominante de justice<sup>398</sup>. Toutefois, on recense l'existence d'une tendance maximaliste, défendant quant à elle l'idée d'une justice restaurative qui viendrait totalement réformer la justice pénale traditionnelle.

## 2. LA JUSTICE RESTAURATIVE COMME ALTERNATIVE A LA JUSTICE PENALE

L'alliance entre justice pénale et justice restaurative semblant délicate à organiser, certains auteurs tels que Lode Walgrave, Howard Zehr ou Mylène Jaccoud promeuvent quant à eux une justice restaurative qui viendrait intégralement réformer le système pénal actuel, puisqu'elle remplacerait la justice pénale telle qu'on la connaît. Ces auteurs se qualifient d'abolitionnistes de la justice pénale, et abordent une doctrine maximaliste de la justice restaurative. Cette perspective d'étude n'est pourtant pas nouvelle, puisque que certains précurseurs de la justice restaurative mentionnaient déjà son incompatibilité avec la justice pénale actuelle, ou justice « punitive ». En effet, Ezzat A. Fattah considérait déjà, en 1998, la justice restaurative supérieure à la justice punitive : la première se tournant vers l'avenir, vers les répercussions de l'infraction, tandis que la seconde demeure dans le passé, dans l'attribution d'une peine<sup>399</sup>.

Renforçant ces propos, Lode Walgrave, professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de Louvain, Belgique, et l'un des chercheurs notables en termes de justice restaurative, mentionne l'existence d'une « tendance maximaliste »<sup>400</sup> à ce sujet. Celle-ci, opposée à la tendance minimaliste, en ferveur d'une justice restaurative que l'on exercerait en complément de la justice pénale actuelle, lutte au contraire pour un remplacement intégral de notre système judiciaire.

Deux arguments principaux sont avancés pour défendre cette opinion<sup>401</sup> : Premièrement, à circonscrire la justice restaurative à un programme facultatif et substitutif de la justice pénale, il est à craindre que plusieurs victimes en soient exclues, en raison de la non-coopération de cer-

---

<sup>398</sup> L. WALGRAVE, « La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ? », *Œuvre de justice et victimes*, Vol.2, 2002, *op. cit.*, p.277

<sup>399</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.245

<sup>400</sup> L. WALGRAVE, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Revue de criminologie*, Vol.32, n°1, 1999, p.12

<sup>401</sup> *Ibid.* ; V. aussi L. WALGRAVE, « La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ? », *Œuvre de justice et victimes*, Vol.2, 2002, *op. cit.*, p.284

taines personnes à ce genre de démarche. En effet, en soumettant ce programme au consentement des participants, on peut décemment imaginer que bon nombre d'entre eux ne souhaiteraient pas s'engager au sein d'un tel processus, lequel s'avérerait relativement long, n'ayant pas réellement fait ses preuves sur la scène publique, et dont les bénéfices sur le long terme demeurent incertains. Ainsi, cela bloquerait indéniablement les progrès de la justice restaurative sur la scène pénale.

Dans un second temps, l'alternative complète de la justice restaurative se défend, selon cette tendance maximaliste, par le besoin intrinsèque de réformation du système pénal que l'on nomme punitif, estimant que « *les modèles punitifs ou éducatifs souffrent eux-mêmes de dysfonctions intrinsèques graves et nécessitent plus qu'une correction partielle* »<sup>402</sup>. La justice restaurative interviendrait ainsi dans un processus plus global de reconstitution du système judiciaire, dont le postulat fondateur est devenu obsolète. Dès lors, laisser à la justice restaurative la place « addendum » à la justice pénale, ce serait prendre le risque qu'elle n'influence en rien le système actuel, et que les enjeux de restauration demeurent excessivement secondaires, quand la justice traditionnelle se focalise sur une justice punitive. En effet, dans son article paru en 1985<sup>403</sup>, Howard Zehr mentionnait déjà les lacunes et dysfonctionnements du système de justice pénale actuel, estimant qu'« *il est certain, en tout cas, qu'il ne fonctionne pas pour les victimes* »<sup>404</sup>. Pour expliquer ses propos, Zehr considère que les nombreux besoins des victimes ne sont en réalité pas abordés par le système judiciaire actuel, qui évince les victimes du litige pénal. Du point de vue des victimes, le bilan judiciaire est donc catastrophique selon Zehr : celles-ci « *découvrent qu'elles ne sont que de simples notes de bas de page dans le processus que nous appelons justice* »<sup>405</sup>, s'apercevant au besoin que leur rôle se résume bien souvent à celui de témoin, lorsqu'elles pensaient bénéficier d'un statut privilégié au sein de l'affaire. Mais le système pénal ne fonctionne pas davantage pour les auteurs, puisqu'il les prive de toute responsabilité dans le règlement du litige pénal. Il semble dès lors impossible pour eux de prendre conscience des conséquences de leurs actes, de les assumer, lorsque la justice s'empare totalement des tenants et aboutissants de l'affaire. Ainsi, Zehr conclue que « *le processus de justice pénale aggrave le problème en réduisant tant la victime que l'auteur à l'état de pion, [...] la*

---

<sup>402</sup> L. WALGRAVE, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Revue de criminologie*, Vol.32, n°1, 1999, *op. cit.*, pp.12-12

<sup>403</sup> H. ZEHR, « Justice rétributive, justice restauratrice », *La justice restauratrice*, 2011, *op. cit.*, p.89 ; V. aussi H. ZEHR, « Retributive justice, restorative justice », *New perspectives on crime and justice*, n°4, 1985

<sup>404</sup> H. ZEHR, « Justice rétributive, justice restauratrice », *La justice restauratrice*, 2011, *op. cit.*, p.91

<sup>405</sup> *Ibid.*

*victime est ignorée, tandis que le destin de l'auteur est décidé par d'autres, sans que ce dernier ne soit encouragé à assumer la responsabilité de la réparation* »<sup>406</sup>.

Mais selon cet auteur, ce n'est pas le fonctionnement en tant que tel de la justice qui serait néfaste, puisque certaines tentatives de réformes ont déjà eu lieu à son égard, celles-ci ayant échoué à prodiguer de réelles améliorations substantielles. Ce qui trahit le système judiciaire dans son ensemble, c'est en réalité son postulat de base, un postulat qui ne répond pas aux attentes actuelles de la justice pénale. En effet, notre système judiciaire semble se focaliser sur deux aspects : la détermination de la culpabilité, puis l'attribution d'une peine.

La culpabilité demeure dès lors un aspect essentiel de la résolution du conflit, puisqu'on considère la manifestation de la vérité comme l'un des objectifs majeurs du litige. On imagine que celle-ci puisse apaiser les souffrances, tant de l'auteur que de la victime, quand en réalité cela semble s'adresser à la société, nourrie par une culture médiatique. De plus, cette perspective de résolution du conflit fait basculer la résolution du conflit dans le passé, et non vers le futur, puisqu'on parle finalement bien peu de la victime et de l'auteur une fois la culpabilité déterminée. L'affaire semble classée, les suites données à celles-ci apparaissent secondaires : la victime est apaisée, et l'auteur, avec un peu de chance, sera puni, ou si ce n'est pas le cas la société criera au scandale.

Dans un second temps, la justice pénale se focalise sur l'attribution d'une peine, celle-ci devant respecter un ordre de mesure parfaitement proportionné, si ce n'est arithmétique, ce qu'Howard Zehr appelle le principe du *justement mérité* : « *Chacun doit recevoir ce qui lui revient [...], l'ordre métaphysique de l'univers a été bouleversé et l'équilibre doit être rétabli* »<sup>407</sup>. Il s'agit ainsi, vulgairement, de donner à l'auteur la même dose de souffrances qu'il en a prodiguées, sans pour autant accompagner sa peine d'autres mesures cherchant à aider ou comprendre ce dernier. On s'imagine que la peine va soigner les maux, tandis que bien souvent elle les empire, en témoignent les taux de récidives des délinquants au sortir des maisons d'arrêts en France<sup>408</sup>.

---

<sup>406</sup> H. ZEHR, « Justice rétributive, justice restauratrice », *La justice restauratrice*, 2011, *op. cit.*, p.93

<sup>407</sup> H. ZEHR, « Justice rétributive, justice restauratrice », *La justice restauratrice*, 2011, *op. cit.*, p.94

<sup>408</sup> « 31% des sortants de prison de l'année 2016 ont à nouveau été condamnés pour une infraction commise dans l'année de leur libération » ; in Ministère de la justice, « Mesurer et comprendre les déterminants de la récidive », 2021, <<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/infostats-justice-10057/mesurer-et-comprendre-les-determinants-de-la-recidive-34044.html>>

La justice pénale se définit donc par la détermination de la culpabilité, celle-ci justifiant ensuite l'imposition d'une souffrance. Mais, plus encore, le postulat de la justice actuelle définit l'infraction comme une atteinte à l'Etat, toutes ces mesures se concentrant autour d'un Etat victimisé. Dès le début, la victime est donc évincée de l'équation judiciaire, de la définition légale de l'infraction<sup>409</sup>. Ainsi, tous les mécanismes visant à réhabiliter la victime de son siège déchu, tels que l'indemnisation, l'aide aux victimes, ne pourront, selon Zehr, bénéficier d'un impact substantiel, puisqu'ils « *ne s'attaquent pas au problème fondamental : la définition de l'infraction qui exclut les victimes* »<sup>410</sup>.

Alors, Howard Zehr met donc en évidence les différences fondamentales opposant la justice pénale classique de la justice restaurative (différences résumées au sein d'un tableau, inséré en annexe<sup>411</sup>). On se confronte dès lors à la réelle problématique de la justice restaurative, mise en avant par la doctrine abolitionniste : Comment peut-elle espérer s'insérer au sein d'une justice pénale dont le paradigme semble totalement opposé au sien ?

De ce fait, si la justice restaurative en tant que complément de la justice pénale apparaît inconcevable aux yeux de la doctrine abolitionniste, c'est en raison de cette opposition systémique. Howard Zehr relevait déjà l'opposition de ces deux modèles en 1985<sup>412</sup>, insistant sur la nécessité de renouveler le paradigme de la justice. La justice pénale ayant fait son temps et montré ses limites, il faudrait donc instituer un nouveau modèle juridique, plus durable car fondé sur des valeurs restauratives. A cet égard, et pour faire émerger un nouveau paradigme de justice représenté par la justice restaurative, la doctrine maximaliste se fonde sur la justice communautaire pour relever trois « directives socio-éthiques »<sup>413</sup> : le respect, autrement dit la reconnaissance de la valeur intrinsèque des autres personnes (incluant la nature et les objets), la solidarité, et la prise de responsabilité. Selon Lode Walgrave, ces trois directives distinguent la réflexion socio-éthique restaurative de celle de la justice pénale punitive.

---

<sup>409</sup> H. ZEHR, « Justice rétributive, justice restauratrice », *La justice restauratrice*, 2011, *op. cit.*, p.95

<sup>410</sup> *Ibid.*

<sup>411</sup> V. annexe 7

<sup>412</sup> H. ZEHR, « Retributive justice, restorative justice », *New perspectives on crime and justice*, n°4, 1985 ; in H. ZEHR, « Justice rétributive, justice restauratrice », *La justice restauratrice*, 2011, *op. cit.*, p.89

<sup>413</sup> L. WALGRAVE, « La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ? », *Œuvre de justice et victimes*, Vol.2, 2002, *op. cit.*, p.292

Ainsi, le nouveau paradigme de justice abordé par la doctrine maximaliste réhabilite la victime au sein de la définition légale de l'infraction, et ne pense plus la peine, l'infliction d'une souffrance dénuée de sens, comme l'objectif de la justice, mais insiste sur la visée restauratrice de la justice, qui bénéficierait autant pour l'auteur que pour la victime. Il semble en effet primordial de penser à réinclure le contrevenant au sein de notre système pénal, le système judiciaire devant lui servir tout autant qu'aux victimes.

Toutefois, force est de constater que cette tendance maximaliste rencontre également certaines lacunes. En effet, remplacer un système de justice ancré dans une tradition millénaire reviendrait à réformer toute une structure sociologique : l'Histoire a déjà prouvé que ce n'était pas impossible, mais extrêmement long et laborieux. Or ici, on peut d'ores et déjà déceler certaines interpellations :

Tout d'abord, si la manifestation de la vérité n'apparaît pas comme l'un des postulats de la justice restaurative, on peut légitimement s'interroger quant à l'organisation de cette justice. En effet, la déclaration de culpabilité représente le point de départ de toute forme de réparation, or comment prétendre à une quelconque restauration si l'on ne débute pas sur une déclaration de culpabilité ?

De même, certains chercheurs s'inquiètent du changement paradigmatique de la justice restaurative. Serait-il plus convaincant d'attribuer la réponse pénale à la victime, et non plus à l'Etat ? Il semble en effet qu'au-delà des critiques, l'Etat incarne en quelque sorte la société lésée par le contrevenant, aussi la justice pénale contribue également à apporter une réponse pour la société. Ne faudrait-il donc pas se dégager de cette vision victimo-centrée, pour se rappeler que la justice intervient également pour réparer la société ? Cette interrogation s'illustre d'autant plus pour certaines infractions ne touchant aucune victime directement, mais davantage à la société dans son ensemble, telles que les infractions de trafic de stupéfiants.

De la sorte, l'on constate que la justice restaurative s'installe progressivement sur le devant de la scène pénale, s'accompagnant de théories opposées quant à son fonctionnement, son association avec la justice traditionnelle. A l'heure actuelle toutefois, la justice restaurative n'a vocation qu'à compléter l'intervention étatique classique, et n'est réalisable que s'il existe des charges contre l'agresseur, et que ce dernier ne les conteste pas. De ce fait, plusieurs expériences pratiques font d'ores-et-déjà part des bénéfices de ces mesures sur les participants.

## II) LA JUSTICE RESTAURATIVE EN PRATIQUE

A l'aspect théorique de la justice restaurative, succède la pratique : Comment ces mesures sont-elles reçues par les victimes et auteurs d'infractions pénales, par la société dans son ensemble ? Malgré les bienfaits reconnus de la justice restaurative (A), certaines limites propres à cette forme de justice peuvent également apparaître au fur et à mesure de sa démocratisation sur la scène pénale (B).

### **A – LES BIENFAITS RECONNUS DE LA JUSTICE RESTAURATIVE**

Les mesures de justice restaurative s'implantant au sein des processus pénaux canadiens et, plus récemment, français, on peut désormais constater les bénéfices prodigués aux personnes qui y adhèrent. Evidemment, on peut considérer ces résultats biaisés du fait que la participation à une telle mesure demeure totalement libre et volontaire, autant pour la victime que pour l'auteur<sup>414</sup>. De ce fait, fondé sur engagement exempté de toute contrainte, il semble cohérent que le processus restauratif démontre davantage de résultats positifs que négatifs sur ses participants. Pourtant, il semble nécessaire de rappeler de tels bienfaits, s'inscrivant aussi bien sur les participants victimes et auteurs de l'infraction, que sur le système pénal dans son ensemble.

Dans un premier temps, et puisqu'elle représente le principal sujet de notre étude, la victime peut retirer d'importants bénéfices des mesures restauratives. En effet, au sein d'un conflit pénal, la justice restaurative va restituer sa place de victime<sup>415</sup> à la personne lésée, lui attribuant le rôle d'acteur principal, en commun avec l'auteur de l'infraction. Celle-ci peut s'approprier le règlement du conflit, tout en gardant une mesure de respect pour l'agresseur, ce qui lui permettra souvent, par analogie, de retrouver un certain contrôle sur sa propre vie<sup>416</sup>. Alors, c'est tout un sentiment de dignité retrouvé, quand la procédure pénale donne à la victime l'impression d'avoir été ignorée ou utilisée, abandonnée sur le banc des témoins de l'accusation, de la couronne. On peut réfuter cette conception du traitement des victimes par la justice restaurative, en considérant que la victime possède déjà un pouvoir de participation au sein de la procédure

---

<sup>414</sup> R. CARIO, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., 2010, *op. cit.*, p.97

<sup>415</sup> A noter que la justice restaurative entend la notion de « victime » au sens large, telle qu'elle concerne tout autant les victimes directes/primaires que victimes secondaires ou tertiaires.

<sup>416</sup> R. CARIO, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., 2010, *op. cit.*, p.100

pénale, tel qu'étudié précédemment, par le mécanisme de Déclaration de la victime au Canada, ou la constitution de partie civile en France. Pourtant, force est de constater que ces mesures s'opposent en leurs finalités. En effet, la Déclaration de la victime va permettre à la victime de s'exprimer publiquement sur ses préjudices et dommages subis du fait de l'infraction, lui octroyant certes un soulagement, toutefois ce mécanisme ne s'inscrivant pas dans une démarche réciproque de réparation, les résultats sur la victime en seront amoindris. La Déclaration ne tend en réalité qu'à guider les juridictions dans l'annonce de la peine, et permettre à ce que le ressenti de la victime soit, ou en tout cas qu'il paraisse, pris en considération. En revanche, et bien que la victime puisse, par le biais de sa déclaration, s'adresser à son agresseur, il n'est pas acquis que ladite déclaration affecte réellement l'auteur. Ce dernier, simple pion dans la machinerie judiciaire, ne verra sans doute aucun intérêt à écouter les dires de sa victime et à s'en repentir - si ce n'est à la rigueur un intérêt moral- sa peine judiciaire n'en étant pas altérée. La procédure pénale canadienne, sous sa forme actuelle, n'incite donc pas l'auteur au remord ou à la responsabilisation, au dépens certain de la victime. De la même façon, la constitution de partie civile octroie à la victime un pouvoir de participation, lui donnant un rôle dans la régulation de son conflit, toutefois cette action se dirige contre l'agresseur. En effet, l'action civile se joint à l'action publique, dans une démarche que l'on pourrait parfois qualifier de vindicative, contre un agresseur qui sera rarement réceptif puisque, pris au piège, il cherchera davantage à répondre à ses propres intérêts, donc à se défendre contre les attaques de la partie civile. Cela explique pourquoi, souvent, la victime ne s'estime pas soulagée par le procès, même si cette dernière occupait le rôle de partie civile. En revanche, dans une démarche restaurative reposant sur le libre-arbitre de chacun, la victime n'agit pas *contre* l'auteur mais *vers* celui-ci, en quête de réponse et d'un sentiment de reconnaissance. En effet, la victime se sentira davantage soulagée en recevant des excuses de la part de l'auteur, et la certitude que ce dernier ne réitérera pas l'infraction contre d'autres personnes, plutôt que le prononcé d'une peine contre celui-ci<sup>417</sup>, tel que l'illustre ce témoignage de Yona, victime d'une tentative de meurtre et participante à une mesure de justice restaurative en France : « *Quand les auteurs vous aident c'est encore mieux, et qu'ils vous disent vous n'êtes pas coupable, d'entendre ça de la part des parties adverses c'est remarquable, ça permet aux gens de relever la tête* »<sup>418</sup> ; ou ce témoignage de Chantal, recueilli par le Centre de services de justice réparatrice (Canada) : « *Cette rencontre m'a permis*

---

<sup>417</sup> S. JACQUOT, *La justice réparatrice : quand victimes et coupables échangent pour limiter la récurrence*, 2012, p.49

<sup>418</sup> Témoignage de Yona (victime d'une tentative de meurtre), in IFJR, *Enquête nationale sur la justice restaurative*, 2020, p.31

*de boucler la boucle sur toutes mes démarches. Cette rencontre a été magique, elle s'est déroulée dans l'amour, la compréhension, l'écoute, l'honnêteté, le respect, la douceur... Pour la première fois un agresseur du même type que mon agresseur, m'a dit que je ne suis pas responsable et que je n'ai pas à avoir honte et que c'est lui qui est responsable.... Wow quelle libération ! »<sup>419</sup>.*

En lui accordant finalement la place qui lui revient de fait, la personne agressée peut reprendre le pouvoir sur sa propre vie, et oublier son passé de victime. Celle-ci est ré-humanisée, et non plus objectivée, oubliée. C'est en effet la principale plainte des victimes à l'issue du procès pénal : Celles-ci ne se sentent pas soulagées, d'abord parce qu'elles n'ont pas senti de reconnaissance de leur statut de victime, mais également car elles n'ont pas obtenu de réponses à leurs questions. En effet, et comme il a été expliqué, la justice pénale se focalise sur la décision de culpabilité, autrement dit d'apposer une réponse à la question *L'infraction a-t-elle été commise ?*. Mais ce qui importe en réalité les victimes, qui, elles, ont en général déjà connaissance de la commission de l'infraction, c'est davantage d'obtenir une réponse à certaines de leurs questions, plus spécifiques : *Pourquoi l'infraction a-t-elle été commise ? Pourquoi moi ? Est-ce de ma faute ? Que ressent-il/elle* <sup>420</sup> ? Pour se sentir enfin soulagée, la victime exprime parfois le besoin de réponse à des questions plus spécifiques. Dans son compte rendu de l'expérimentation des rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy, Paul Mbanzoulou énonce que « *L'une d'elles était suspendue à ce qu'elle avait lue dans le dossier d'instruction dans lequel l'assassin de sa fille, parlant des derniers instants, indiquait que la victime la regardait et qu'elle pleurait. La mère de la victime directe voulait savoir si les détenus qui étaient là pensaient aussi aux derniers instants de leur victime et quelle place cela prenait dans leur vie ? Questions auxquelles certains détenus ont répondu en affirmant leur difficulté à oublier les derniers regards et instants de la victime* »<sup>421</sup>. Dès lors, seule la justice restaurative peut prétendre offrir de telles réponses, puisque c'est uniquement au sein d'un tel processus que les victimes pourront formuler leurs interrogations, la justice pénale ne leur accordant pas cette opportunité, et ne s'embarrassant finalement pas de ces questions. Ou encore, si on leur donne la possibilité de poser de telles questions durant le procès, les victimes doivent souvent affronter

---

<sup>419</sup> Témoignage de Chantal (victime d'infraction), in CSJR, « Témoignages de personnes ayant été victimes », *Témoignages*, <<http://csjr.org/temoignages-de-victimes/>>

<sup>420</sup> R. CARIO, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., 2010, *op. cit.*, p.99

<sup>421</sup> P. MBANZOULOU, « L'expérimentation des rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : enjeux et résultats observés », *Revue juridique de l'Océan Indien*, n°16, 2015, *op. cit.*, p.13

le silence de l'agresseur, ne répondant à aucune question, tel que ç'a été le cas durant le procès de Michel Fourniret par exemple<sup>422</sup>.

Globalement, l'on peut affirmer que la justice restaurative répond davantage aux attentes des victimes que la justice pénale, lesquelles attentes prennent différentes formes<sup>423</sup> :

- Un processus moins formel, prenant leur point de vue en considération
- Leur participation à l'affaire
- Davantage d'informations quant au déroulement et l'issue de l'affaire
- Un traitement respectueux et équitable<sup>424</sup>
- Une restauration matérielle
- Une restauration émotionnelle, comprenant des excuses

En parallèle, l'Institut français pour la justice restaurative distinguait, dans son enquête de 2019, différents apports des mesures restauratives à l'encontre des victimes, parmi lesquelles un sentiment de reconnaissance, d'être écouté, de redevenir l'acteur de sa propre vie, une libération de la parole, un apaisement, et une diminution du sentiment de peur, de honte ou de culpabilité<sup>425</sup>. De manière globale, les participants expriment donc une grande satisfaction quant à leur participation à une mesure restaurative, « *elles ont eu le sentiment d'être à leur tour réhumanisées par cette expérience* »<sup>426</sup>.

Dans une perspective juridique, le fait que la justice restaurative reconnaisse certains droits procéduraux à l'égard des victimes, que sont le droit à l'information, à la participation, au soutien, à l'assistance juridique, est primordial pour celles-ci. En effet, permettre l'accès à ces droits, c'est affirmer la personnalité juridique des victimes au sein du système restauratif, associé à un traitement digne et respectueux<sup>427</sup>. Dès lors, cela contribue à transmettre aux victimes le sentiment que justice a été rendue, tout en prenant en compte leurs intérêts personnels

---

<sup>422</sup> S. JACQUOT, *La justice réparatrice : quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, 2012, *op. cit.*, p.89

<sup>423</sup> A partir de témoignages provenant d'au moins trois continents ; H. STRANG, « La justice restauratrice impose-t-elle son programme aux victimes ? », *La justice restauratrice*, 2011, *op. cit.*, p.290

<sup>424</sup> Plus de 85% des personnes interrogées approuvant leur traitement lors de leur expérience de justice restaurative ; H. STRANG, « La justice restauratrice impose-t-elle son programme aux victimes ? », *La justice restauratrice*, 2011, *op. cit.*, p.291

<sup>425</sup> IFJR, *Enquête nationale sur la justice restaurative*, 2020, p.24

<sup>426</sup> P. MBANZOULOU, « L'expérimentation des rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : enjeux et résultats observés », *Revue juridique de l'Océan Indien*, n°16, 2015, *op. cit.*, p.13

<sup>427</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.252

dans l'affaire, par « *l'intégration de valeurs réparatrices dans un modèle judiciaire essentiellement punitif* »<sup>428</sup>.

Dans un deuxième temps, il semble également nécessaire, pour bien cerner les enjeux de la justice restaurative, de mesurer ses bénéfices à l'encontre des auteurs, des infracteurs. En effet, les bienfaits de la justice restaurative s'avéreraient insuffisants à lui permettre d'intégrer le système pénal s'ils ne concernaient pas également les auteurs d'infractions pénales. Or, on constate et on dénonce de plus en plus les déficiences réelles de la méthode pénale, au sens de l'exécution des peines, qui ne semblent pas plus salutaires à l'égard des auteurs qu'envers les victimes. Sans s'épancher davantage sur les stigmates d'un système répressif largement qualifiable de « prison-centré », s'accompagnant d'importantes atteintes au principe de dignité des droits de l'Homme lorsqu'il s'agit des conditions de détention, on peut résumer les indigences du système répressif, qui se réduit presque au système carcéral, par les importants taux de récidive. En France, le rapport de 2021 du ministère de la Justice<sup>429</sup> démontrait que le taux de récidivistes au sens large<sup>430</sup> parmi les condamnés de 2020, se chiffrait à 11,5% pour les crimes<sup>431</sup>, et à 41,7% pour les délits<sup>432</sup>. Par comparaison, une étude de la Sécurité publique du Québec de 2015<sup>433</sup> estime à 55% le taux de délinquants récidivistes<sup>434</sup>, parmi les condamnés à une peine d'emprisonnement provinciale<sup>435</sup> libérés en 2007 et 2008. Dès lors, la justice restaurative intervient également pour pallier les lacunes du système carcéral, qui semble finalement délaisser le délinquant tout autant que la victime, en ce qu'il ne s'intéresse pas à sa réinsertion sociale, mais paraît au contraire le former au sein de « l'école du crime ». Tout du moins, les dispositifs actuels de prévention de la récidive semblent montrer leurs limites, et l'on peut s'interroger si la raison de cet échec programmé ne résiderait pas dans le parti-pris politique, ces

---

<sup>428</sup> J.A. WEMMERS, *Victimology : a Canadian perspective*, 2017, *op.cit.*, p.252

<sup>429</sup> Ministère de la justice, *Les chiffres clés de la justice 2021*, p.18

<sup>430</sup> Dans l'optique d'une comparaison plus exacte avec le Canada, on comprend ici au sein du terme de « récidiviste », le taux de condamnés en état de récidive légal au sens légal (C. pén., arts 132-8 et suivants), ainsi que le taux de réitérants (C. pén., art.132-16-7 al.1).

<sup>431</sup> Tous types de crimes : homicides volontaires, viols, vols criminels.

<sup>432</sup> Tous types de délits.

<sup>433</sup> Ministère de la sécurité publique du Québec, « La récidive/reprise des sortants de prison en 2007-2008 en fin de peine continue », *Rapport synthèse n°1*, 2015 ; Ministère de la justice au Canada, « Récidive dans le système de justice pénale », *Précis des faits*, 2020, p.4

<sup>434</sup> La récidive s'entendant comme une nouvelle condamnation pour un nouveau délit (pouvant inclure les personnes qui sont condamnées à une nouvelle peine d'emprisonnement provinciale ou fédérale) commis pendant une période d'observation de deux ans.

<sup>435</sup> Les taux de récidive ne sont pas disponibles à l'échelle nationale, car aucun consensus n'a pu être dégagé sur la définition opérationnelle de la récidive et la façon de définir et de comptabiliser la récidive.

dispositifs semblant davantage se focaliser sur la sécurité de la société plutôt que sur une prévention directe auprès du délinquant, en citant par exemple le mécanisme des peines planchers<sup>436</sup>. De ce fait, c'est au sein du postulat même de la peine de la justice restaurative s'im-misce, afin de rappeler à la société que la peine n'existe pas dans le but d'exclure le délinquant de la société, mais bien pour l'inclure, pour le rappeler à l'ordre en sa qualité de citoyen. Il faut comprendre que c'est en réalité *parce que* le délinquant *fait partie* de la société, parce qu'il est un *citoyen*, que celui-ci bénéficie de la justice pénale. En ce sens, la justice restaurative agit selon deux axes moteurs, que sont la responsabilisation du délinquant ou criminel, et un envi-ronnement bienveillant.

Tout d'abord, la justice restaurative participe à la resocialisation du délinquant, à sa réinsertion sociale, en ce qu'elle le responsabilise, lui permet de regagner ou gagner une estime de soi, et d'accéder à la qualité de personne humaine<sup>437</sup>. En effet, par les processus restauratifs, l'infra-cteur ressent davantage la désapprobation sociale, mais est encouragé à assumer, dans un souci de l'autre, la responsabilité de ses torts<sup>438</sup>. Ancien détenu, Jacques Lesage de la Haye estime que des mesures restauratives telles que la médiation ou les rencontres détenus-victimes sont « *une façon de responsabiliser le détenu, de le renvoyer à l'organisation psychologique et so-ciale qui est à l'origine de son comportement délictueux ou criminel, de l'amener à cette prise de conscience au point de dire avec la victime : Qu'est ce que l'on peut faire pour se réparer ensemble ?* »<sup>439</sup>.

Dans un second temps, les méthodes restauratives travaillent dans un milieu d'amour, de sou-tien et de bienveillance, permettant par exemple l'intervention des proches de l'agresseur ou de la victime durant les séances, afin que ces derniers soient soutenus et entourés durant leurs démarches. Ceux-ci ne se sentent donc pas abandonnés à leur châtement, mais au contraire in-vités à comprendre leur peine comme une aide de la société, une opportunité pouvant leur être profitable<sup>440</sup>. Davantage entouré que durant le processus répressif, l'auteur de l'infraction res-sentira de réels bienfaits : « *De nous avoir fait confiance ça m'a permis de mieux comprendre et de bien ressentir, toutes les peines et souffrances que vous avez en vous depuis plusieurs*

---

<sup>436</sup> S. JACQUOT, *La justice réparatrice : quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, 2012, *op. cit.*, p.47

<sup>437</sup> R. CARIO, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., 2010, *op. cit.*, p.101

<sup>438</sup> *Ibid.*

<sup>439</sup> Témoignage Jacques Lesage de la Haye, ancien détenu ; in S. JACQUOT, *La justice réparatrice : quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, 2012, *op. cit.*, p.72

<sup>440</sup> *Ibid.*

années. Toute cette confiance s'est transformée pour moi en confiance en moi, et là j'ai pu exprimer avec émotion les gestes que j'avais posés envers mes victimes, et voir toutes les conséquences que toute ma famille a subies »<sup>441</sup>. En effet, il semble que, parmi les auteurs d'infractions s'étant volontairement engagés dans un processus de justice restaurative post-sentenciel en France, le taux de récidive apparaît beaucoup moins élevé, dans la mesure où « ils prennent conscience qu'ils appartiennent à la communauté humaine »<sup>442</sup>. Illustrant notamment le succès des cercles de soutien et de responsabilité (CSR), une étude canadienne réalisée en mai 2005, comparant 60 hommes fréquentant un CSR avec 60 hommes n'en fréquentant pas, a démontré que le taux de récidive général s'abaisse à 31% pour les personnes participant à la mesure restaurative, contre 43% pour le second groupe<sup>443</sup>. De surcroît, ce taux de récidive est réduit d'un 50% additionnel lorsque le participant se voit également imposer certaines restrictions par la Cour, et lorsque le CSR et la police œuvrent conjointement<sup>444</sup>. Toutefois, l'influence de la justice restaurative n'apparaît pas encore à l'échelle nationale, tant française que canadienne, étant donné la propagation encore trop faible de ces méthodes au sein du processus de procédure pénale à l'heure actuelle.

De manière générale, le principal bénéfice éprouvé par les auteurs d'infractions semble, finalement, correspondre à celui des victimes : ceux-ci se sentent réhumanisés, au sein d'une société qui ne les considérait plus comme tels. En effet, il semble que la confiance ressentie des victimes à leur égard, ainsi que la qualité des échanges, permettent aux auteurs d'infraction de ressentir une certaine contrition, accompagnée d'une volonté réelle de repentir<sup>445</sup>. Dès lors qu'on estime les agresseurs comme des êtres humains, et qu'on leur fait part des préjudices causés par leurs actes sur les victimes, ceux-ci prennent réellement conscience du changement

---

<sup>441</sup> Témoignage de Paul (détenu), in CSJR, « Témoignages de personnes ayant été incarcérées », *Témoignages*, <<http://csjr.org/temoignages-de-detenus/>>

<sup>442</sup> R. CARIO, « Les rencontres restauratives post-sentencielles », *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, 2010, *op. cit.*, p.59

<sup>443</sup> Etude réalisée en mai 2005 par Robin J. Wilson, Janice E. Picheca et Michelle Prinzo pour le service correctionnel du Canada (SCC), in J.J. GOULET, « Et si c'était ma fille ? », *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, 2010, *op. cit.*, p.67

<sup>444</sup> *Ibid.*

<sup>445</sup> P. MBANZOULOU, « L'expérimentation des rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : enjeux et résultats observés », *Revue juridique de l'Océan Indien*, n°16, 2015, *op. cit.*, p.13

s'imposant à eux. Par exemple, lors du bilan de l'expérimentation des rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy, plusieurs détenus ont affirmé avoir senti « être entré et sorti du dispositif en tant qu'être humain »<sup>446</sup>.

Enfin, en conséquence de ces apports, on constate les bienfaits de la justice restaurative sur le système pénal dans son ensemble. En effet, il s'agit d'intégrer une dimension plus humaine à la justice pénale, la rendant de ce fait d'autant plus crédible et digne de confiance de la part de ses bénéficiaires potentiels, soit de la société tout entière. Par exemple, le fait d'apporter une réponse restaurative à toutes les formes de conflits pénaux, y compris les conflits ne faisant pas l'objet de poursuites mais de simples alternatives aux poursuites, d'un classement sans suite, ou d'un non-lieu lorsque l'auteur, décédé, inconnu, ou incapable psychologiquement, n'a pas pu répondre de ses actes, assure un lien de confiance entre la société et la justice pénale<sup>447</sup>. Dès lors, par le sentiment que justice a été rendue de manière digne et effective, autant la victime que l'auteur et la société retrouvent confiance en le système pénal<sup>448</sup>.

La justice restaurative calme le sentiment d'insécurité en ce qu'elle s'inscrit également, pour la société, en tant que mesure pénale supplémentaire visant à réguler les conflits. En effet, il semble que « la société ne pourra s'apaiser face au trouble que cause toute infraction que par la conviction, fondée sur le constat d'une réalité tangible, que tout a été essayé »<sup>449</sup>. De ce fait, l'ajout d'une mesure restaurative à l'arsenal pénal rappelle la préoccupation gouvernementale s'agissant de la sécurité des citoyens, dans l'administration de méthodes pénales novatrices et efficaces.

Ainsi, bousculant le paradigme de la justice pénale dite « rétributive », la justice restaurative apporte un espoir et un élan certain à la résolution des conflits pénaux, tout autant pour la victime que pour l'auteur et la société. En effet, modifiant la finalité de la justice, l'infraction au sens de la justice restaurative n'est plus considérée comme une offense contre l'Etat, mais contre un tort envers une personne, qu'il convient de réparer. Toutefois, il faudrait penser à limiter ces propos, en notant que la justice restaurative peut également s'avérer dangereuse selon les infractions, les personnes victimes, ou la manière dont elle s'effectue. En effet, après

---

<sup>446</sup> P. MBANZOULOU, « L'expérimentation des rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : enjeux et résultats observés », *Revue juridique de l'Océan Indien*, n°16, 2015, *op. cit.*, p.13

<sup>447</sup> R. CARIO, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> éd., 2010, *op. cit.*, p.103

<sup>448</sup> *Ibid.*, p.104

<sup>449</sup> S. JACQUOT, *La justice réparatrice : quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, 2012, *op. cit.*, p.49

avoir subi un tel préjudice, la victime apparaît davantage vulnérable, justifiant un accompagnement d'autant plus circonstancié, les démarches effectuées dans le cadre d'un programme de justice restaurative s'avérant parfois très difficiles pour ces dernières<sup>450</sup>. De ce fait, ledit programme doit être encadré par un animateur professionnel, formé par l'organisme étatique qualifié (CSJR au Canada ou IFJR en France). De même, la participation à ce programme devrait rester purement volontaire, afin de ne pas engendrer de traumatismes additionnels à la victime tels qu'une victimisation secondaire, provoquée par la rencontre avec son agresseur. A cet égard, « *le réseau des CAVAC croit que les programmes de justice réparatrice ne devraient pas être une alternative au système pénal mais un service parallèle à offrir aux personnes victimes qui le désirent* »<sup>451</sup>. Enfin, malgré ces précautions, on peut légitimement se questionner quant à la compatibilité des mesures restauratives avec certaines infractions, notamment par rapport au risque de victimisation secondaire pouvant découler de la participation à un tel programme.

## **B – LES LIMITES PROPRES A LA JUSTICE RESTAURATIVE**

Dans l'optique d'une approche des plus complètes de la justice restaurative, on ne peut omettre le fait que celle-ci puisse sembler inapplicable à certains cas spécifiques. En effet, les mesures restauratives pourraient rencontrer des limites d'ordre personnel, en ce qu'elles nécessitent un engagement important de la part de leurs participants (1), ainsi que des limites d'ordre matériel, certaines infractions s'avérant inconciliable avec le mode de résolution des conflits offert par la justice restaurative (2).

### 1. LES LIMITES PERSONNELLES

Malgré tous les bienfaits reconnus de la justice restaurative, on pourrait cependant tempérer de tels propos lorsque l'on prend connaissance de certaines limites quant à son efficacité, limites ayant essentiellement attrait à leurs participants. En effet, on peut relativiser la portée bénéfique des mesures restauratives par l'appréciation de l'engagement des victimes et auteurs

---

<sup>450</sup> J.A. Wemmers, K. CYR, *La justice réparatrice et les victimes d'actes criminels : actes du colloque tenu le 28 mars 2002 à Montréal*, 2002, p.18

<sup>451</sup> *Ibid.*, p.19

de celles-ci. Cet engagement ne s'avérerait-il pas trop important, pour un résultat finalement assez incertain ? Rien ne garantit réellement la finalité positive du processus restauratif, celui-ci pouvant tout autant se solder par un échec, or la victime fonde parfois tous ses espoirs de résilience sur celui-ci. Auquel cas, l'avortement du projet restauratif pourrait causer davantage de torts à la victime, et provoquer une victimisation secondaire. Dès lors, on distingue de réels risques à faire porter à la victime le poids de la réparation, les CAVAC soulignant notamment « *les risques de revictimisation ou de recrudescence du stress post-traumatique dans certains cas, les risques que la victime accepte de participer par peur des représailles de la part de son agresseur, ou par culpabilité, ou encore qu'elle ait peur de ne pas pouvoir changer d'idée une fois le processus enclenché* »<sup>452</sup>. La justice restaurative ne constitue donc évidemment pas une solution miracle, en ce qu'elle contient également des risques qu'il convient de prendre en compte à l'aube du processus, dans une meilleure administration de la justice et dans la garantie de la sécurité de ses participants.

De plus, la justice restaurative peut s'avérer inadaptée dans certaines de ses pratiques, ou selon le profil des victimes, telles que les victimes de violence conjugales. En effet, les violences conjugales et intra-familiales représentent, depuis plusieurs années déjà, un lourd fardeau sociétal et pénal. Déjà, en 1980, une étude canadienne démontrait qu'une femme sur dix subissait, chaque année, des gestes de violence de la part de son conjoint<sup>453</sup>. Depuis, ce phénomène prend une certaine ampleur médiatique, de sorte qu'il est installé au-devant de la scène pénale. Récemment, l'Organisation mondiale de la santé déclarait que « *la violence exercée par un partenaire intime est de loin la forme la plus répandue de violence à l'égard des femmes dans le monde* »<sup>454</sup>. Or ce type spécifique d'infractions suppose certaines difficultés à s'associer avec une mesure restaurative, puisqu'il apparaîtrait que ces infractions ciblent un genre particulier de victimes. En effet, les travaux théoriques et pratiques de la présidente de l'association québécoise Plaidoyer-Victimes, Arlène Gaudreault, ont permis de comprendre que « *certaines personnes à cause de leurs caractéristiques individuelles, culturelles ou socio-démographiques*

---

<sup>452</sup> J.A. Wemmers, K. CYR, *La justice réparatrice et les victimes d'actes criminels : actes du colloque tenu le 28 mars 2002 à Montréal*, 2002, *op. cit.*, p.16

<sup>453</sup> Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, *Troisième rapport d'étape du comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale*, 2008, p.32

<sup>454</sup> Organisation mondiale de la Santé, « Une omniprésence dévastatrice : une femme sur trois dans le monde est victime de violence », 2021, <<https://www.who.int/fr/news/item/09-03-2021-devastatingly-pervasive-1-in-3-women-globally-experience-violence>>

sont plus tolérantes à la violence »<sup>455</sup>. Dès lors, sans pour autant approuver la thèse d'Ezzat E. Fattah, selon laquelle la victime jouerait un rôle prépondérant dans l'acte criminel, que l'on ne s'aviserait du moins pas à transposer dans un contexte de violence conjugale, on peut toutefois retenir que ce genre de violence s'arrête sur un profil-type de victimes, qui ne répondrait peut-être pas favorablement à la justice restaurative. En effet, toute une déconstruction auprès des victimes de violences conjugales s'imposerait au préalable d'une mesure restaurative, celles-ci ayant généralement de réelles difficultés à s'échapper du joug de leur agresseur, en raison des particularités de cette infraction. On retient certains facteurs en particulier : « *les liens d'attachement, l'espoir d'un changement chez l'autre, l'isolement et le contrôle qui les maintiennent en captivité, la résignation acquise, [...] la culpabilité [...], la souffrance infligée aux enfants dont elles se sentent responsable, [...] amplifiée par le regard d'autrui, la peur du rejet, l'incompréhension de l'entourage, la réaction des institutions sociales et pénales* »<sup>456</sup>. Or, la justice restaurative demeurant pour l'instant une mesure purement volontaire, la participation des victimes de violences conjugales suppose donc une déconstruction préalable et une reconnaissance de leur préjudice.

De plus, ce type d'infraction interroge tout particulièrement quant à sa conciliation avec la médiation restaurative. Rappelons que ce mode de justice restaurative représente l'unique méthode supposant un contact entre la victime et son agresseur direct, justifiant de ce fait que la loi pénale française rappelle la nécessité de l'accord de la victime dans le cadre de cette mesure<sup>457</sup>. La médiation invite les acteurs du conflit à discuter des aspects de ce dernier, confronter leurs points de vue, et négocier sur les modalités des réparations à effectuer, dans le but de parvenir à un accord amiable. A ce sujet, bon nombre d'auteurs et de recherches ont manifesté certaines réticences à appliquer un processus de médiation pour les cas de violences conjugales. Cette méthode constituerait « *une menace pour les droits fondamentaux des femmes victimes, exposées à nouveau à la non-reconnaissance de leur souffrance et de leur statut, par la délégitimation de leur contentieux à une 'sous-justice' ou 'justice douce'* »<sup>458</sup>. De plus, le processus de médiation opposant le couple-objet de violences pourrait, de fait, adopter la forme hiérarchique déjà présente au sein de ce couple, la victime se retrouvant dès lors dominée par son agresseur,

---

<sup>455</sup> A. GAUDREAU, « La violence conjugale : les relations victimiseur/victimisé », *La victime est-elle coupable ? Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah*, 2004, *op.cit.*, p.63

<sup>456</sup> *Ibid.*, p.64

<sup>457</sup> C. pr. pén., art. 41-1 5°

<sup>458</sup> P. MBANZOULOU, « Les violences conjugales en médiation pénale : Toute proportion gardée. Le point de vue du médiateur pénal », *La victime est-elle coupable ? Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah*, 2004, *op.cit.*, p.91 ; V. aussi M. JACCOUD, *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?*, 2003

puisque déjà sujette à la manipulation et l'ascendance psychique de son conjoint<sup>459</sup>. En effet, durant une étude menée par Murphy et Robinson en 2005, les participants ont rapporté avoir été témoins de comportements violents, pendant les séances de médiation, envers la personne victime<sup>460</sup>. Dès lors, celle-ci n'en serait que davantage accablée, d'autant plus que sa demande de changement n'apparaît que rarement réciproque. Ainsi, et dans ce contexte, la médiation pénale desservirait au contraire la victime, par rapport au risque majeur de survictimisation d'une part, et en ce qu'elle empêcherait le déclenchement des poursuites et le jugement de l'affaire d'autre part, dans un contexte particulier où le salut des victimes « *viendrait essentiellement de la fonction symbolique de la décision judiciaire* »<sup>461</sup>.

C'est la raison pour laquelle, en France, dès la loi du 9 juillet 2010<sup>462</sup>, il a été émis certaines réserves quant à la pratique de la médiation pénale dans un contexte de violences conjugales, cette loi modifiant l'article 41-1 5° du Code de procédure pénale, ajoutant que « *La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil*<sup>463</sup> en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ». Avant cette loi, la médiation pénale restait ouverte à toutes les infractions, incluant de fait les violences conjugales. Par la suite, la loi du 4 août 2014<sup>464</sup> a d'autant plus restreint le champ d'application de la médiation dans ce domaine, substituant la présomption de non-consentement de la victime à la médiation, posée par la loi précédente, à une demande expresse de participation à la mission de médiation de la part de la victime, et excluant cette pratique en cas

---

<sup>459</sup> P. MBANZOULOU, « Les violences conjugales en médiation pénale : Toute proportion gardée. Le point de vue du médiateur pénal », *La victime est-elle coupable ? Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah*, 2004, *op.cit.*, p.92

<sup>460</sup> M. HUOT, « La médiation familiale en présence de violence conjugale », *Nouvelles pratiques sociales*, Vol.30, n°2, 2019, p.273

<sup>461</sup> *Ibid.*, p.92 ; V. aussi R. CARIO, *De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, 2001

<sup>462</sup> *Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (1)* ; art.30

<sup>463</sup> Article traitant de la délivrance d'une ordonnance de protection civile à l'encontre d'une personne victime de violences conjugales et intra-familiales.

<sup>464</sup> *Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (1)* ; arts.33, 35 et 50

de nouvelles violences survenues à l'issue de la mesure<sup>465</sup>. Enfin, la loi du 30 juillet 2020<sup>466</sup> a finalement scellé les réticences de nombreux praticiens et juristes, en ce qu'elle rend désormais impossible les médiations dans un contexte de violences conjugales, au sens de l'article 132-80 du Code pénal<sup>467</sup>.

Au Québec, le parti-pris semble différent, puisque la médiation n'est pour l'instant pas exclue de la résolution des conflits de violences conjugales, malgré les avis divergents en la matière. Pour autant, et dans l'optique fondamentale d'assurer la sécurité des participants à cette mesure restaurative, plusieurs aménagements peuvent avoir lieu, tels que la médiation par téléphone, la « *shuttle mediation* » ou médiation navette<sup>468</sup>, la co-médiation<sup>469</sup>, l'intervention de personnes tierces, le recours à la police pour surveiller les lieux, l'interdiction des rencontres en dehors des séances de médiation, l'ajout d'un *addenda*<sup>470</sup>. Ces aménagements supposent qu'en cas d'irrespect de ces règles, et puisque c'est la sécurité qui prime dans le cadre de ces mesures, la médiation prendrait fin<sup>471</sup>.

De ce fait, plusieurs signaux d'alarme révèlent l'antinomie, ou du moins la difficile conciliation, de la médiation pénale et les cas de violences conjugales. Toutefois, cela n'exclut pas de manière globale l'utilisation de la justice restaurative dans ce cadre, les victimes pouvant,

---

<sup>465</sup> Tel que le dispose l'article 41-1 5° du c. pr. pén., dans sa version en vigueur au 6 août 2014 : « [...] Lorsque des violences ont été commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il n'est procédé à la mission de médiation que si la victime en a fait expressément la demande. Dans cette hypothèse, l'auteur des violences fait également l'objet d'un rappel à la loi en application du 1° du présent article. Lorsque, après le déroulement d'une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime, de nouvelles violences sont commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il ne peut être procédé à une nouvelle mission de médiation. Dans ce cas, sauf circonstances particulières, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites ».

<sup>466</sup> Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales (1) ; art.6

<sup>467</sup> Article disposant de la circonstance aggravante des infractions lorsqu'elles sont commises par un conjoint ou ancien conjoint, concubin ou ancien concubin, partenaire ou ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsque ceux-ci ne cohabitent pas.

<sup>468</sup> Forme de médiation empêchant le contact direct entre les participants, substitué par un contact indirect mené par le médiateur, s'adressant successivement et individuellement à l'un et l'autre participant.

<sup>469</sup> L'avantage d'intégrer un second animateur au processus de médiation serait d'ouvrir le champ de direction de la médiation, les deux médiateurs s'inscrivant généralement au sein de deux domaines psychosociaux ou juridiques différents, ou étant de sexe opposé.

<sup>470</sup> Contrat de médiation constituant un document signé, au sein duquel les parties s'engagent à respecter des conditions et modalités permettant un déroulement harmonieux et efficace.

<sup>471</sup> M. HUOT, « La médiation familiale en présence de violence conjugale », *Nouvelles pratiques sociales*, Vol.30, n°2, 2019, *op. cit.*, p.274

sans avertissement contraire, tenter d'intégrer une mesure restaurative diverse, telle qu'une rencontre détenu-victime, ou la participation à un cercle de soutien et de responsabilité.

Dans une autre mesure, les processus de justice restauratives peuvent sembler difficile à mettre en place, voire totalement irréalisables, à l'égard d'auteurs d'infractions d'une particulière violence, telles que les infractions terroristes. Tout d'abord, et de manière assez logique, cela s'explique par le fait que la plupart des auteurs d'attaques terroristes préfèrent mourir en martyr, sous les tirs des forces de l'ordre ou dans la mise en œuvre de leur propre stratagème meurtrier. De fait, en leur absence, la justice restaurative ne peut avoir lieu : « *Nous rencontrons ici une autre limite du potentiel des processus de restauration : aucune rencontre restaurative n'est possible sans la participation du coupable* »<sup>472</sup>.

Cependant, dans l'hypothèse où ces auteurs n'étaient pas décédés, mais arrêtés, d'autres complications surgiraient. En effet, comment espérer obtenir le consentement de ces personnes à une mesure restaurative, lorsque l'infraction s'inscrit déjà, dans son existence même, dans des convictions radicalement opposées ? Dès lors, ancrés dans une idéologie totalement étrangère à notre système, la participation des auteurs d'infractions terroristes paraît inconcevable, parce qu'elle supposerait la déconstruction préalable de leurs croyances. En effet, avant d'intégrer un processus restauratif visant à l'harmonie de notre société, il faudrait d'abord que les terroristes soient intégrés à notre société. Or ils ne le sont pas, et c'est précisément ce qu'ils revendiquent au travers de leurs actions. Si ceux-ci ne partagent pas la finalité poursuivie par la justice restaurative, étant la paix sociale, alors leur participation demeure impossible. De plus, les mesures restauratives se fondent sur des valeurs de respect et de bienveillance réciproque, sans lesquelles aucune coopération n'est envisageable. Or, niant la valeur intrinsèque de l'autre, l'auteur d'infraction terroriste ne semble pas enclin à entamer une démarche de restauration<sup>473</sup>. C'est la raison pour laquelle la justice restaurative, telle qu'instituée en France, ne s'applique pour l'instant pas aux faits de terrorisme<sup>474</sup>.

Cependant, Lode Walgrave n'exclue pas la possibilité d'une rencontre restaurative sur le long terme, dès lors que le terroriste ferait preuve d'une certaine quête de résilience, bien qu'il

---

<sup>472</sup> L. WALGRAVE, « Le terrorisme intérieur, un défi pour la justice restaurative », *Les cahiers de la Justice*, n°3, 2015, p.426

<sup>473</sup> *Ibid.*, p.428

<sup>474</sup> D. SALAS ; *in* L. WALGRAVE, « Le terrorisme intérieur, un défi pour la justice restaurative », *Les cahiers de la Justice*, n°3, 2015, *op. cit.*, p.435

reconnaisse que celle-ci soit totalement impossible au moment du crime<sup>475</sup>. Walgrave va plus loin, estimant qu' « *il serait très profitable d'essayer d'organiser une rencontre -au moment approprié- entre les proches des victimes et ceux des coupables* »<sup>476</sup>. Ces rencontres restauratives se conçoivent dans le sens où les proches de la victime et de l'auteur sont considérés comme des victimes secondaires de l'infraction. C'est d'ailleurs la démarche entreprise par Azdyne Animour, père de l'un des assassins terroristes de l'attentat du 13 novembre 2015 au Bataclan, ce dernier ayant demandé à rencontrer Georges Salines, dont la fille a été tuée au cours de ce même attentat. Il semble que ces rencontres entre proches peuvent s'avérer extrêmement fructueuse, dans une quête de compréhension, de pardon et de résilience<sup>477</sup>. De la même façon, le groupe *Retissons du lien*, créé au lendemain des attentats survenus le 22 mars 2016 à Bruxelles, réunit des victimes et proches de victimes d'attentats terroristes, ainsi que des proches d'enfants partis se battre en Syrie. Membre de ce groupe et mère d'un garçon de 19 ans parti en Syrie, Saliha Ben Ali évoque sa « reconstruction » lors de ces rencontres, guidées par le partage et l'indulgence<sup>478</sup>.

Ainsi, la justice restaurative n'apparaît pas toujours appropriée au règlement d'un conflit, selon le profil de personnes faisant l'objet d'une infraction. Toutefois, les ressources de celle-ci sont grandes, de sorte qu'il semble toujours possible d'adapter sa pratique à différentes approches. En revanche, certaines infractions imposent encore d'autres barrages à la justice restaurative, en ce qu'elles ne mettent même pas en cause des êtres humains supposant une restauration par le dialogue ; en découlant de nouvelles limites, matérielles cette fois-ci, de la justice restaurative.

## 2. LES LIMITES MATERIELLES

Outre les difficultés rencontrées par la justice restaurative s'agissant de certaines personnes dont le profil-type s'avère difficilement conciliable avec de telles démarches, on peut estimer que le concept de la justice restaurative demeure encore limité dans son champ d'action,

---

<sup>475</sup> L. WALGRAVE, « Le terrorisme intérieur, un défi pour la justice restaurative », *Les cahiers de la Justice*, n°3, 2015, *op. cit.*, p.427

<sup>476</sup> *Ibid.*, p.426

<sup>477</sup> TV5 Monde, « Georges Salines : Mon dialogue avec le père du terroriste qui a tué ma fille », <[https://www.youtube.com/watch?v=McdR9vu2V\\_Q](https://www.youtube.com/watch?v=McdR9vu2V_Q)>

<sup>478</sup> Centre d'Action Laïque, « Retissons du lien », 7:00, <<https://www.youtube.com/watch?v=R5YfOllpPGw>>

certaines infractions ne pouvant rentrer dans sa ligne de mire, en raison de leurs caractéristiques propres. Il s'agirait des infractions ne mettant finalement pas en cause des êtres humains, d'où l'impossibilité de mettre en œuvre un plan restauratif. En effet, les mesures étudiées de justice restaurative représentent, pour l'essentiel, des mesures soumettant le processus restauratif à un dialogue entre la victime et l'auteur d'une infraction. Mais qu'en est-il lorsque le dialogue, au sens de prise de parole orale, apparaît tout simplement inconcevable, tel qu'avec des infractions effectuées à l'encontre d'animaux ou de l'environnement ?

Le droit pénal des animaux et le droit pénal de l'environnement représentent deux objets d'étude dont l'ampleur croît au rythme des enjeux écologiques et écosystémiques actuels. Ceux-ci apparaissant éminemment menacés désormais, il semble plus que nécessaire que le droit pénal s'empare de tels sujets afin d'en assurer la protection la plus effective soit-elle. En effet, dans l'urgence de la situation, on constate le développement de mécanismes pénaux tels que le principe de précaution, visant à prévenir le plus tôt possible les risques éventuels d'un dommage sur l'environnement<sup>479</sup>. Ce principe a été consacré en 1995 en droit interne français<sup>480</sup> par la Loi Barnier<sup>481</sup>, et obtient en 2005 une valeur constitutionnelle<sup>482</sup>. Il en est également fait mention au sein de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999<sup>483</sup>. Dès lors, ces objets d'étude, et en particulier s'agissant de l'environnement, modifient le paradigme de la faute, qui ne se fonderait pas essentiellement sur la culpabilité d'un agent, puisque « *si nous disons que tout le monde est coupable, personne ne l'est* »<sup>484</sup>. En revanche, on retient davantage une forme de responsabilité commune pour des actions qui, au sens de Hannah Arendt, ne nécessitent pas une participation active, mais pour lesquelles nous sommes liés en raison de notre appartenance à une collectivité<sup>485</sup>. Mais alors, pourrait-on penser la régulation d'un conflit environnementaux selon une perspective restaurative ? A première vue, cela semble impossible,

---

<sup>479</sup> M. PRIEUR, « Le principe de précaution », Société de législation comparée, 2019, <<https://www.legiscompare.fr/web/IMG/pdf/2-Prieur.pdf>>, p.1

<sup>480</sup> C. rural, art. L.200-1 al.3

<sup>481</sup> Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ; art.1

<sup>482</sup> Charte de l'environnement, 2004, art.5 (intégrée en 2005 dans le bloc de constitutionnalité) : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ».

<sup>483</sup> CCSC, « Principes directeurs de la CLPE (1999) et autres politiques », <<https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=EE479482-1&wsdoc=08911AB8-D8D7-B548-3C28-9A134BD20ED1>>

<sup>484</sup> N. ENGONE ELLOUE, « Justice environnementale globale et responsabilité historique : une approche restauratrice », *Thèse de philosophie*, 2018, p.56

<sup>485</sup> *Ibid.*

puisque l'on a tendance à réduire la justice restaurative à des formes de réparations orales, telles que l'illustrent les principales méthodes actuelles : la médiation, les rencontres détenus-victimes, les cercles de parole, les conférences. De toute évidence, un dialogue, tel qu'on l'entend stricto sensu, soit dans une forme orale et un langage humain, demeure impossible entre l'auteur d'une infraction, que serait être humain, et la victime, que serait une entité naturelle membre de l'écosystème, organisme vivant non doué de la parole. Ce constat semble logique et sans appel.

Toutefois, certains juristes adoptant une doctrine maximaliste, tels que Lode Walgrave ou Mylène Jaccoud, insistent pour ne pas réduire la justice restaurative à un processus de dialogue, mais à élargir en réalité cette justice à toute forme de réparation. Car telle est l'idée sous-jacente de la justice restaurative : réparer le préjudice, restaurer un lien déchu. De ce fait, circonscrire cette restauration au dialogue limite massivement les optiques de règlement du conflit pénal, en ce qu'elle ne s'adapterait pas aux infractions environnementales ou animales.

En effet, certains chercheurs ont déjà imaginé une possible voire souhaitable conciliation entre les mesures restauratives et les problématiques environnementales. A cet égard, le professeur de sciences sociales Fred H. Besthorn a retenu la nécessité de transposer le paradigme de la justice restaurative à la politique environnementale, considérant que les êtres humains, dépendant de la nature, devaient restaurer un équilibre harmonieux entre leur mode de vie et les ressources écologiques<sup>486</sup>. Il s'agirait donc de retrouver les formes d'une justice communautaire, telle qu'elle existait aux fondements même de la justice restaurative, à la différence que cette justice attribuerait au monde naturel, et non aux humains, le statut de la victime, revêtant la place quasi-centrale du processus restauratif<sup>487</sup>. Bien sûr, cela relève donc davantage d'une modification de la perception commune de ce qui nous entoure, dans l'espoir de mettre un terme à la considération quasi-acquise de notre écosystème en tant que moyen pour l'être humain, afin de lui restaurer son statut d'être vivant à part entière, méritant de droit une certaine protection juridique.

De plus, l'adoption de mesures restauratives aurait le mérite d'ajouter un arsenal auprès de la réponse pénale aux infractions environnementales et animales. En effet, il apparaît de nos jours que la criminalité environnementale demeure l'une des formes les plus rentables de criminalité, étant donné le caractère souvent dérisoire des sanctions pénales en ce domaine. Interpol admet

---

<sup>486</sup> F. BESTHORN, « Speaking earth : environmental restoration and restorative justice », *restorative justice today : practical applications*, 2012, p.223

<sup>487</sup> N. ENGONE ELLOUE, « Justice environnementale globale et responsabilité historique : une approche restauratrice », *Thèse de philosophie*, 2018, *op. cit.*, p.248

qu'il s'agit de la quatrième forme de criminalité la plus lucrative dans le monde<sup>488</sup>. A titre d'exemple, lors de l'affaire du *Probo Koala*, catastrophe environnementale survenue en 2006, plus de 581 tonnes de déchets furent déchargées au port d'Abidjan, provoquant entre autres des émanations de gaz mortels. *Trafigura*, la société déclarée coupable de cette infraction, fut condamnée à une amende d'un million d'euros, lorsque son chiffre d'affaires annuel dépasse les 70 milliards de dollars<sup>489</sup>. Cette affaire, parmi tant d'autres, témoigne des faiblesses actuelles du droit pénal dans la gestion des conflits environnementaux. Cette sous-pénalisation ne permet de fait pas une remise en cause morale de la part des auteurs de telles infractions. Mais on oublie souvent également les responsables d'infractions pénales envers les animaux, trop peu remis en cause, tel que le directeur de l'abattoir d'Alès, en France. Une plainte fut déposée à l'encontre de ce dernier en octobre 2015 par l'association L214, ayant relevé pas moins de 175 faits infractionnels concernant le mauvais traitement des animaux, tels que le temps excessif entre l'étourdissement et la saignée, l'absence de vérification de l'inconscience après étourdissement ou avant suspension, ou encore le cisaillement de la gorge. Pourtant, seules trois infractions ont finalement été retenues contre le directeur de l'abattoir, condamné à une amende totale de 1200 euros, visant uniquement les « installations et équipements non conformes », le Ministère public ayant écarté les faits de mauvais traitements relevés durant l'enquête<sup>490</sup>.

Force est donc de constater les lacunes du droit pénal environnemental et du droit pénal des animaux, en ce que celui-ci paraît insuffisant dans ses missions de punition, de prévention, mais aussi et surtout de dissuasion face à de telles infractions. Dès lors, la justice restaurative pourrait représenter une opportunité dans le rétablissement d'une forme plus efficace de justice, alors que la justice pénale fait défaut. Au sein de son ouvrage « Des écocrimes à l'écocide » publié en 2015, le juriste et spécialiste du droit de l'environnement Laurent Neyret aborde la question de l'adoption de la justice restaurative pour les infractions environnementales. De ce fait, à intégrer la justice restaurative dans la sanction pénale d'un préjudice environnemental par exemple, l'on gagnerait à davantage inclure la visée réparatrice au sein du processus répressif. Il s'agit en effet de l'enjeu majeur de la justice restaurative qui, de fait, s'accorderait réel-

---

<sup>488</sup> Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, « Lutter contre la criminalité organisée », 2019, <<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/securite-desarmement-et-non-proliferation/lutter-contre-la-criminalite-organisee/>>

<sup>489</sup> L. NEYRET, *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, 2015, p.413

<sup>490</sup> L214 Ethique et animaux, « Procès de l'abattoir d'Alès », 2019, <<https://www.l214.com/communications/20190205-proces-abattoir-ales-plainte-etat>>

lement avec les besoins exposés en termes d'infraction environnementale. La réparation s'entendrait ainsi tout autant s'agissant des préjudices causés aux personnes par l'intermédiaire de l'environnement, que pour les préjudices touchant directement l'environnement. De même, Laurent Neyret considère que la réparation pourrait s'étendre à « *l'ensemble des effets négatifs que le comportement a produit sur la communauté ou le groupe social* »<sup>491</sup>, consacrant la possibilité de réparations symboliques à l'encontre du préjudice social ou culturel causé par l'infraction. En guise d'exemple, l'auteur fait part d'une réparation prenant la forme d'excuses publiques ou d'un programme d'aide aux populations autochtones, dans le cas d'une destruction illicite d'une terre sacrée pour une population autochtone<sup>492</sup>. De plus, ces infractions environnementales adoptant la plupart du temps une ampleur très importante, proportionnée aux moyens de mise en œuvre de l'entreprise qui en est la responsable, les sanctions réparatrices apparaîtront donc d'autant plus conséquentes, à la hauteur des aptitudes de la personne morale ayant causé les préjudices.

A cet égard, les projets de Conventions *Ecocrimes* et *Ecocide* s'intéressent à l'extension de la justice restaurative aux faits de criminalité environnementale, afin que la sanction pénale corrige le préjudice causé, mais protège également les intérêts à préserver pour l'avenir<sup>493</sup>. De ce fait, ces Conventions imposeraient aux Etats parties que ceux-ci « *adoptent les mesures nécessaires pour [...] assurer la réparation des dommages à l'environnement et l'indemnisation des victimes* »<sup>494</sup>. La réparation de ces dommages pourrait alors prendre la forme de « *mesures de remise en l'état ; dommages et intérêts ; programmes de conformité ; provisionnement du Fonds pour l'environnement ; mesures de développement local ; et selon les circonstances, de mesures de réparation symboliques adaptées à la dimension culturelle du dommage environnemental, qui peuvent prendre la forme d'excuses aux communautés lésées* »<sup>495</sup>.

Dès lors, et à l'issue de cette brève étude qui, en l'absence de sources complémentaires, s'est davantage concentrée sur la criminalité environnementale que sur le droit pénal des animaux, on constate qu'au lieu de s'arrêter à la frontière d'une réparation par le dialogue s'avérant de fait incompatible avec ces domaines particuliers, la justice restaurative pourrait en réalité représenter un moyen de réparation extrêmement pertinent dans le cadre de ces champs d'étude.

---

<sup>491</sup> L. NEYRET, *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, 2015, *op. cit.*, p.419

<sup>492</sup> *Ibid.*

<sup>493</sup> L. NEYRET, *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, 2015, *op. cit.*, p.419

<sup>494</sup> *Projet de Convention Ecocrime*, art.8 §1<sup>er</sup> ; *Projet de Convention Ecocide*, art.7 §1<sup>er</sup> e

<sup>495</sup> S'agissant des personnes physiques (*Projet de Convention Ecocide*, art. 6§4) et des personnes morales (*Projet de Convention Ecocide*, art.7§3)

En effet, si l'on cesse de la circonscrire à une méthode nécessitant une forme de dialogue, mais si l'on inclue un panel plus large de réparations, alors la justice restaurative pourrait apporter une réponse complémentaire à la peine, en ce qu'elle permettrait davantage un éveil moral, et une prise de conscience des souffrances d'autrui et de notre environnement.

## CONCLUSION

A travers cette étude, il a été constaté que les victimes conservent une place relativement excentrée du processus de justice pénale, leurs droits au sein de celui-ci demeurant limités. Pourtant, la tendance actuelle se prête à un élargissement du statut des victimes, notamment à travers leur pouvoir de participation, s'exprimant par la constitution de partie civile dans la procédure pénale française, ou par le pouvoir, plus restreint mais pas moins satisfaisant, de la Déclaration des victimes au sein de la procédure pénale canadienne. Dès lors, tout l'objet de cette recherche fut de se demander si ces pratiques, traduisant un élargissement des pratiques juridiques au bénéfice des victimes, leur est vraiment salutaire ? En effet, peut-on réellement espérer aboutir à une pleine satisfaction des victimes quant à la réparation de leur préjudice en leur accordant davantage de droits sur le volet pénal, ou s'engouffre-t-on au contraire vers une course sans fin, dans la quête d'un autre statut qui ne leur exaucera finalement jamais la totalité de leurs attentes ? De ce fait, et face à ces problématiques, la perspective souhaitée et défendue à travers ce mémoire fait appel à différentes ressources, celles de la justice restaurative. Ces méthodes, largement plus répandues au Canada, permettent d'offrir une réparation toute autre à la victime, ainsi qu'à l'auteur de l'infraction, en ce qu'elles procurent un sentiment de résilience, de pardon, d'accalmie. Ce sont des valeurs qui semblent, finalement, à l'opposé de celles apportées par le procès pénal, qui se borne, puisque tel est son rôle, à attribuer un jugement de culpabilité. On comprend ainsi que les besoins prononcés par la victime ne doivent pas se confondre et se retrouver dans le procès pénal, puisque cela ne fait pas partie de ses objectifs. Dans la perspective d'une bonne administration de la justice, il convient de distinguer les besoins de la société et les besoins de la victime. La société requiert un jugement, lequel commande une décision de culpabilité ou non-culpabilité, rendue à l'issue de la procédure pénale. Or l'inclusion des besoins de la victime au cours de ceux-ci risquerait de bouleverser les finalités du procès. De ce fait, la justice restaurative s'interpose et intervient, en se focalisant sur les nécessités et les besoins de la victime, afin de lui attribuer un statut à part entière dans un processus de recouvrement. Pour autant, dans l'espoir de tendre vers un système pénal fonctionnel au sein duquel aucun acteur ne serait lésé, ne conviendrait-il pas d'attribuer davantage de moyens à la justice restaurative en France ? Et ce, en vue de l'inclure davantage au sein de la procédure pénale, telle qu'elle l'est actuellement au Canada ?

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages généraux

DREYER Emmanuel, MOUYSET Olivier, *Procédure pénale*, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 2019, 556 pages

GUINCHARD Serge, BUISSON Jacques, *Procédure pénale*, Litec, 3<sup>e</sup> éd., 2005, 1112 pages

PIN Xavier, *Droit pénal général 2020*, Dalloz, 11<sup>e</sup> éd., 2019, 592 pages

### Ouvrages spéciaux

BARIL Micheline, *L'envers du crime*, L'Harmattan, 1984, 288 pages

BERNARD Alain, CARIO Robert [Dir.], *Les politiques publiques interministérielles d'aide aux victimes*, L'Harmattan, 2001, 286 pages

BOUDREAU Jean, GAUDREAUULT Arlène, LEROUX Katia, POUPART Lise, *Introduction à l'intervention auprès des victimes d'actes criminels*, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2013, 240 pages

CARIO Robert, *Justice restaurative : Principes et promesses*, 2<sup>e</sup> édition, L'Harmattan, 2010, 300 pages

CARIO Robert [Dir.], *Les rencontres détenus-victimes : l'humanité retrouvée*, L'Harmattan, 2012, 164 pages

CARIO Robert [Dir.], *Victimes : du traumatisme à la restauration, Œuvre de justice et victimes*, Volume 2, L'Harmattan, 2002, 346 pages

CARIO Robert, *Victimologie, de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, L'Harmattan, 2000, 256 pages

CARIO Robert, GAUDREAUULT Arlène [Dir.], *L'aide aux victimes : 20 ans après*, L'Harmattan, 2003, 128 pages

CARIO Robert, MBANZOULOU Paul [Dir.], *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, L'Harmattan, 2010, 102 pages

CARIO Robert, MBANZOULOU Paul [Dir.], *La victime est-elle coupable ? Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah*, L'Harmattan, 2004, 122 pages

CARIO Robert, SALAS Denis [Dir.], *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, L'Harmattan, 2001, 256 pages

CUSSON Maurice, *Pourquoi punir ?*, Dalloz, 1987, 203 pages

DAMIANI Carole, *Les victimes, violences publiques et crimes privés*, Bayard Editions, 1997, 278 pages

DIGNAN James, *Understanding victims and restorative justice*, Open University Press, 2005, 238 pages

DILS Patrick, *Je voulais juste rentrer chez moi, Un innocent incarcéré pendant 15 ans*, J'ai Lu, 2003, 224 pages

FAGET Jacques, *La médiation : essai de politique pénale*, Erès, 1997, 210 pages

FATTAH Ezzat Abdel, *La victime est-elle coupable ? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol*, Presses de l'Université de Montréal, 1971, 259 pages

FATTAH Ezzat Abdel, *Restorative justice : Society's steady march towards a civilized justice paradigm*, Vancouver B.C., 2019, 191 pages

GAILLY Philippe [Dir.], *La justice restauratrice*, Larcier, 2011, 471 pages

GARNOT Benoît [Dir.], *Les victimes, des oubliées de l'Histoire ?*, Presses universitaires de Rennes, 2000, 544 pages

GRAEF Roger, *Why restorative justice ? Repairing the harm caused by crime*, Calouste gulbenkian foundation, 2000, 72 pages

HUGO Victor, « Lettre aux habitants de Guernesey », *Actes et Paroles*, Vol.II, Flammarion, 1875, 140 pages

HUMBERT Sylvie, LUDWICZAK Frank, SALAS Denis [Dir.], *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, 2015, 260 pages

JACCOUD Mylène [Dir.], *Justice réparatrice et médiation pénale : Convergences ou divergences ?*, L'Harmattan, 2003, 272 pages

JACQUOT Stéphane, *La justice réparatrice : quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, L'Harmattan, 2012, 129 pages

LOPEZ Gérard, *La victimologie*, Dalloz, 2019, 214 pages

LOPEZ Gérard, PORTELLI Serge, CLEMENT Sophie, *Les droits des victimes : victimologie et psychotraumatologie*, Dalloz, 2003, 391 pages

MANIRABONA Amissi, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, LexisNexis, 2020, 473 pages

NEYRET Laurent, *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles : Bruylant, 2015, 465 pages

PERRAULT Gilles, *Le Pull-over rouge*, Ramsay, 1978, 439 pages

PERRIN Benjamin, *Victim law : the law of victims of crime in Canada*, Thomson Reuters, 2017, 565 pages

ROSANVALLON Pierre, *Le peuple introuvable, histoire de la représentation démocratique en France*, Gallimard, 1998, 348 pages

ROSSI Catherine, *Homicide : les proches des victimes*, L'Harmattan, 2013, 367 pages

SALAS Denis, *La volonté de punir, essai sur le populisme pénal*, Fayard, 2012, 286 pages

SNACKEN Sonja, MARTIN David, *Aide aux victimes et justice pénale : journée d'étude du 26 octobre 1990*, Antwerpen, 1991, 139 pages

STRICKLER Yves [Dir.], *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruylant, 2009, 311 pages

TOEWS Barb, ZEHR Howard, *Critical issues in restorative justice*, Criminal justice press, 2004, 417 pages

WEMMERS Jo-Anne, *Introduction à la victimologie*, Presses de l'Université de Montréal, 2003, 234 pages

WEMMERS Jo-Anne, CYR Katie, *La justice réparatrice et les victimes d'actes criminels : actes du colloque tenu le 28 mars 2002 à Montréal*, Université de Montréal et Centre international de criminologie comparée, 2002, 40 feuillets

WEMMERS Jo-Anne, *Victimology : a Canadian perspective*, University of Toronto Press, 2017, 329 pages

### Thèses et mémoires

DORIGNY Julien, « La notion d'environnement en droit pénal français et canadien », *Mémoire de droit*, Université Toulouse 1 Capitole et Université Laval, 2019, 115 pages

ENGONE ELLOUE Nestor, « Justice environnementale globale et responsabilité historique : une approche restauratrice », *Thèse de philosophie*, Université Bordeaux Montaigne, 2018, 375 pages

LOUCIF Leïla, « Les droits de la victime dans les systèmes pénaux français et canadien », *Mémoire de droit*, Université Toulouse 1 Capitole et Université Laval, 2020, 137 pages

ROSTAING Mathilde, « Etude comparative de la justice restaurative à travers la mise en place des rencontres détenus victimes en France et au Canada », *Mémoire de droit*, Université Toulouse 1 Capitole et Université Laval, 2019, 115 pages

TADROUS Saoussane, « La place de la victime dans le procès pénal », *Thèse de droit et Science politique*, Université Montpellier 1, 2014, 566 pages

### Dictionnaires

CABRILLAC Rémi, Dictionnaire de vocabulaire juridique, LexisNexis, 2019, 530 pages

Dictionnaire Le Robert <<https://www.lerobert.com/>>

Dictionnaire Larousse <<https://www.larousse.fr/>>

### Articles

ALLINNE Jean-Pierre, « La victime et l'exécution de la peine », *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, 2015, 260 pages

ALLINNE Jean-Pierre, « Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ? », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, L'Harmattan, 2001, 256 pages

BARIL Micheline, « Les projets de lois et de politiques en matière de victimes d'actes criminels », *Criminologie*, Volume 21, n°2, Les Presses de l'Université de Montréal, 1988, pp.103-111

BERTON Frank, « Point de vue d'un avocat sur l'influence de la victime sur le jury d'assises », *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, 2015, 260 pages

BESTHORN Fred, « Speaking earth : environmental restoration and restorative justice », *Restorative justice today : practical applications*, Sage Publications, 2012, 276 pages

BOULAY Alain, « Réflexions sur la place des victimes dans le système judiciaire par des parents d'enfants assassinés », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, L'Harmattan, 2001, 256 pages

BOULAY Marie-José, « Le point de vue des victimes », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, L'Harmattan, 2003, 128 pages

CANTON Marie-Hélène, « L'aide psychologique aux victimes à Vict'Aid-Bordeaux », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 2, L'Harmattan, 2002, 346 pages

CARIO Robert, « De la culpabilité de la victime aux interrelations victimiseur.victimisé », *La victime est-elle coupable ? Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah*, L'Harmattan, 2004, 122 pages

CARIO Robert, « La justice restaurative : de l'utopie à la réalité », *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, L'Harmattan, 2010, 102 pages

CARIO Robert, « La victime : définition(s) et enjeux », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, L'Harmattan, 2001, 256 pages

CARIO Robert, « Les rencontres restauratives post-sentencielles », *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, L'Harmattan, 2010, 102 pages

CARIO Robert, « Les droits des victimes dans la procédure pénale française, entre équité et effectivité », *Les cahiers de PV*, février 2010, pp.69-82

CARIO Robert, « Victimes : du traumatisme à la restauration », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 2, L'Harmattan, 2002, 346 pages

CARIO Robert, « Victimes et exécution des peines », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, L'Harmattan, 2003, 128 pages

CARIO Robert, GAUDREAU Arlène, « Micheline Baril : pionnière de la victimologie de l'action », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, L'Harmattan, 2003, 128 pages

CHERBIT Framboise, « Une violence spécifique : les violences conjugales », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 2, L'Harmattan, 2002, 346 pages

CROCQ Louis, « Intervention médico-psychologique auprès des victimes : le réseau des cellules d'urgence médico-psychologiques », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, L'Harmattan, 2001, 256 pages

DAMIANI Carole, « L'aide psychologique aux victimes », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, L'Harmattan, 2001, 256 pages

DANET Jean, « La victime et les métamorphoses de la justice pénale », *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, 2015, 260 pages

DECROCK Pascale, « La place de la victime au stade de l'exécution des peines : approche pratique », *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, 2015, 260 pages

DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise, « Rapport de synthèse : La place de la victime dans le processus répressif », *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, 2015, 260 pages

De LIEGE Marie-Pierre, « L'aide aux victimes vingt ans après : bilan et perspectives », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, L'Harmattan, 2003, 128 pages

DELLA Thierry, « L'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, L'Harmattan, 2003, 128 pages

De SADELEER Nicolas, « Le principe de précaution en droit international et en droit de l'Union européenne », *Innovation politique 2012*, Presses Universitaires de France, 2012, pp.409-435

DESJARDIN Sandra, « L'enfant victime dans la directive européenne du 25 octobre 2012 dite directive victimes », *Le parcours judiciaire de l'enfant victime*, Erès, 2015, 280 pages

De VILLETTE Thérèse, « Le défi des rencontres entre détenus et victimes », *Faire justice autrement*, Médiaspaul, Canada, 2009, 247 pages

DOMENECH Jean-Luc, « L'actualité du réseau français d'aide aux victimes », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, L'Harmattan, 2003, 128 pages

DOMENECH Jean-Luc, « L'Inavem et les associations d'aide aux victimes », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 2, L'Harmattan, 2002, 346 pages

DORON Claude-Olivier, « Le principe de précaution : de l'environnement à la santé », Les cahiers du centre Georges Canguilhem, Presses universitaires de France, 2009/1, n°3, pp.3-40

DRENO Jean-Pierre, « Le point de vue du Procureur de la République », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, L'Harmattan, 2003, 128 pages

DUMEZ Gilles, « L'accompagnement des victimes », *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, 2015, 260 pages

Du JARDIN Jean, « La place de la victime dans le système pénal », *Aide aux victimes et justice pénale : journée d'étude du 26 octobre 1990*, Antwerpen, 1991, 139 pages

FATTAH Ezzat Abdel, « Positions savantes et idéologiques sur le rôle de la victime et sa contribution à la genèse du crime », *La victime est-elle coupable ? Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah*, L'Harmattan, 2004, 122 pages

FATTAH Ezzat Abdel, « Victims' rights : past, present and future. A global view », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, L'Harmattan, 2001, 256 pages

FORTIS Elisabeth, « Ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale », *Archives de politique criminelle*, Pédone, 2006/1, n°28, pp. 41 à 48

FRIEBERGER Jürgen, « La protection des victimes de la criminalité au niveau européen », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, L'Harmattan, 2001, 256 pages

GARDNER Daniel, « L'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec : pour le meilleur et pour le pire », *Les actes du 5<sup>e</sup> colloque de Plaidoyer-Victimes : au cœur des droits*, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2010, 100 pages

GARNOT Benoît, « Les victimes pendant l'Ancien Régime (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, L'Harmattan, 2001, 256 pages

GAUDREAUULT Arlène, « La judiciarisation de la violence conjugale : regard sur l'expérience québécoise », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 2, L'Harmattan, 2002, 346 pages

GAUDREAUULT Arlène, « La violence conjugale : les relations victimiseur/victimisé », *La victime est-elle coupable ? Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah*, L'Harmattan, 2004, 122 pages

GAUDREAULT Arlène, « L'aide aux victimes d'actes criminels au Canada et au Québec : esquisse d'un parcours », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, L'Harmattan, 2001, 256 pages

GAUDREAULT Arlène, « Micheline Baril : une femme d'exception », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, L'Harmattan, 2003, 128 pages

GOULET Jean-Jacques, « Et si c'était ma fille ? », *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, L'Harmattan, 2010, 102 pages

GRANIER Joseph, « La partie civile au procès pénal », *Revue de science criminelle*, Dalloz, 1958

GROMB Sophie, « Présentation du Centre d'Accueil en Urgence de Victimes d'Agression du C.H.U. de Bordeaux », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 2, L'Harmattan, 2002, 346 pages

GUILBERTEAU Annie, « De la femme victime de violences à la citoyenne blessée », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 2, L'Harmattan, 2002, 346 pages

GUILBERTEAU Annie, « Le constat des associations de défense des femmes victimes de violences », *La victime est-elle coupable ? Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah*, L'Harmattan, 2004, 122 pages

HENRION Hervé, « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'Etat, de la personne mise en cause et de la victime ? », *Archives de politique criminelle*, Pédone, 2002/1, n°24, pp.81-121

HERBERT Christophe, « Micheline Baril : l'envers du crime », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, L'Harmattan, 2003, 128 pages

HUMBERT Sylvie, « Vengeance privée, vengeance publique : « juste vengeance ? », *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, 2015, 260 pages

HUOT Madeleine, « La médiation familiale en présence de violence conjugale », *Nouvelles pratiques sociales*, Volume 30, n°2, Université du Québec à Montréal, 2019

JACCOUD Mylène, « Innovations pénales et justice réparatrice », Séminaire innovations pénales, *Champ pénal*, 2008

JACCOUD Mylène, « Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada », *Revue Criminologie*, Vol. 32, n°1, 1999, pp.7-105

JOHNSTONE Gerry, « Regard critique sur la justice restauratrice », *La justice restauratrice*, Larcier, 2011, 471 pages

KIRCHENGAST Tyrone, « Les victimes comme parties prenantes d'un procès pénal de type accusatoire », *Criminologie*, Volume 44, n°2, Presses de l'Université de Montréal, 2011, pp. 99-123

LANTA de BERARD Capucine, « Poursuite, Parquet et victimes en France », *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, 2015, 260 pages

LAURIN Claudine, VIENS Christine, « La place de la victime dans le système de justice pénale », *Question d'équité, L'aide aux victimes d'actes criminels*, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 1996, 389 pages

LEGRAND-BOGDAN Emmanuelle, « La victime est-elle coupable dans le cadre des violences familiales ? », *La victime est-elle coupable ? Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah*, L'Harmattan, 2004, 122 pages

LIENHARD Claude, « Catastrophes et droits des victimes », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, L'Harmattan, 2001, 256 pages

LUDWICZAK Frank, « Présence de la victime et exigence d'une réponse pénale systématique », *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, 2015, 260 pages

MARSHALL Tony, « La justice restauratrice : vue d'ensemble », *La justice restauratrice*, Larcier, 2011, 471 pages

MARZANO Michela, « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon », *Archives de politique criminelle*, Editions Pédone, 2006/1 (n°28)

MATIGNON Emilie, « Les dispositifs restauratifs mis en œuvre à la suite de la victimisation de masse », *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, L'Harmattan, 2010, 102 pages

MBANZOULOU Paul, « La médiation pénale en France à l'aune de la Loi du 9 juillet 2010 », *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, L'Harmattan, 2010, 102 pages

MBANZOULOU Paul, « Les violences conjugales en médiation pénale : toute proportion gardée. Le point de vue du médiateur pénal », *La victime est-elle coupable ? Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah*, L'Harmattan, 2004, 122 pages

MBANZOULOU Paul, « L'expérimentation des rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : enjeux et résultats observés », Colloque de droit pénal et criminologie, *Revue juridique de l'Océan Indien*, n°16, HAL open science, 2015, 15 pages

MECHIN Martin, « Le double visage de la victime en France, entre quête de reconnaissance et quête d'un véritable rôle procédural », *La victime sur la scène pénale en Europe*, Presses Universitaires de France, 2008, 296 pages

MENDELSON Benjamin, « Une nouvelle branche de la science bio-psycho-sociale : la victimologie », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. XI, n°2, 1956

METTOUX Philippe, « Les Politiques publiques d'aide aux victimes », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 2, L'Harmattan, 2002, 346 pages

MICHEL Paul, « Politique pénale et aide aux victimes », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, L'Harmattan, 2001, 256 pages

MONSAINGEON Edith, « L'accompagnement social », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, L'Harmattan, 2003, 128 pages

ORHANT Marie-Noël, « L'accompagnement psychologique des victimes », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, L'Harmattan, 2003, 128 pages

PEACHY Dean, « L'expérience de Kitchener », *La justice restauratrice*, Larcier, 2011, 471 pages

PETERS Tony, « Victimisation, médiation et pratiques orientées vers la médiation », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 1, L'Harmattan, 2001, 256 pages

PETERS Tony, HUTSEBAUT Franck, « La justice restaurative et les victimes », *L'aide aux victimes : 20 ans après*, L'Harmattan, 2003, 128 pages

PIN Xavier, « La privatisation du procès pénal », *Revue de science criminelle*, Dalloz, 2002

PIN Xavier, « Les victimes d'infractions, définitions et enjeux », *Archives de politique criminelle*, Pédone, 2006/1, n°28

PRADEL Jean, « La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire », *Revue de science criminelle*, Dalloz, 2000

PRADEL Jean, « La victime et l'enquête : évolution de la prise en compte de la victime dès le début de la procédure », *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, 2015, 260 pages

PRZYGODZKI-LIONET Nathalie, « Les représentations de la victime : approche psychosociale », *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, 2015, 260 pages

ROSSI Catherine, « Le modèle québécois des rencontres détenus-victimes », *Les Cahiers de la Justice*, n°2, Dalloz, 2012

SAVARD Marine, « Quand la victime devient plus qu'un simple témoin. L'expérience québécoise », *Aide aux victimes et justice pénale : journée d'étude du 26 octobre 1990*, Antwerpen, 1991, 139 pages

SAYOUS Benjamin, « Les conférences du groupe familial », *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, L'Harmattan, 2010, 102 pages

SELLIN Jennifer, « Définir le sens de la peine : un travail de Sisyphe ? Le point de vue du juriste », *Rue Descartes*, Collège international de Philosophie, 2018/1, n°93, pp.120-127

STEINLE-FEUERBACH Marie-France, « Evaluer et réparer les préjudices du point de vue juridique », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 2, L'Harmattan, 2002, 346 pages

STRANG Heather, « La justice restauratrice impose-t-elle son programme aux victimes ? », *La justice restauratrice*, Larcier, 2011, 471 pages

TERCQ Nicole, « L'accompagnement social des victimes », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 2, L'Harmattan, 2002, 346 pages

VAN de KERCHOVE Michel, « L'intérêt à la répression et l'intérêt à la réparation dans le procès pénal », *Droit et intérêt*, Volume 3, Presses de l'Université de Saint-Louis, 1990, 457 pages

VANDERMEERSCH Damien, « L'influence de la victime dans le jugement pénal : approche comparatiste », *Juste victime dans le procès pénal*, L'Harmattan, 2015, 260 pages

VILLERBU Loïck, « D'une formule embarrassante à une autre : l'interchangeabilité des positions d'agresseur et de victime », *La victime est-elle coupable ? Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah*, L'Harmattan, 2004, 122 pages

WALGRAVE Lode, « Comment combiner justice restauratrice et justice pénale : questions et discussions », *La justice restauratrice*, Larcier, 2011, 471 pages

WALGRAVE Lode, « Examen des pratiques de justice restauratrice », *La justice restauratrice*, Larcier, 2011, 471 pages

WALGRAVE Lode, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Revue de Criminologie*, Volume 32, n°1, Les Presses de l'Université de Montréal, 1999

WALGRAVE Lode, « La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ? », *Œuvre de justice et victimes*, Volume 2, L'Harmattan, 2002, 346 pages

WALGRAVE Lode, SALAS Denis, « Le terrorisme intérieur, un défi pour la justice restaurative », *Les cahiers de la Justice*, n°3, Dalloz, 2015, pp. 423 à 438

ZEHR Howard, « Evaluation et principes de justice restauratrice », *La justice restauratrice*, Larcier, 2011, 471 pages

ZEHR Howard, « Justice rétributive, justice restauratrice », *La justice restauratrice*, Larcier, 2011, 471 pages

#### Articles en ligne et sites internet

Centre canadien des services climatiques (CCSC), « Principes directeurs de la LCPE (1999) et autres politiques », *Aperçu du Programme des substances existantes*, 2017, <<https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=EE479482-1&wsdoc=08911AB8-D8D7-B548-3C28-9A134BD20ED1>>

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), « A propos du cavac », <<https://cavac.qc.ca/a-propos-du-cavac/qui-sommes-nous/>>

Centre de services de justice réparatrice (CSJR), « Témoignages de personnes ayant été victimes », *Témoignages*, <<http://csjr.org/temoignages-de-victimes/>>

Centre de services de justice réparatrice (CSJR), « Témoignages de personnes ayant été incarcérées », *Témoignages*, <<http://csjr.org/temoignages-de-detenus/>>

Collectifs #NousToutes, « #PrendsMaPlainte, Les résultats de l'enquête #NousToutes », *noustoutes.org*, 2021, <[file:///D:/resultats\\_enquete\\_prendsmaplainte.pdf](file:///D:/resultats_enquete_prendsmaplainte.pdf)>

Des cendres dans la tête, « Justice après génocide », *De la difficulté de rendre justice aux victimes d'un génocide*, <<http://descendresdanslatete.be/outil-pedagogique/justice-et-reconciliation/justice-apres-genocide/>>

France-Victimes, « Le Fonds de Garantie », 2022, <[https://www.france-victimes.fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=183&Itemid=255](https://www.france-victimes.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=183&Itemid=255)>

France-Victimes, « Organisation », <<https://www.france-victimes.fr/index.php/nous-connaître/2015-06-16-21-30-20/organisation>>

Government of Canada, « La législation et la politique », 2021, <<https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/jr-rj/lp.html>>

Government of Canada, « Plea Bargaining in Canada », *Victim participation in the plea negotiation process in Canada*, 2021, <[https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/victim/rr02\\_5/p0.html#sec0\\_3](https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/victim/rr02_5/p0.html#sec0_3)>

Government of Canada, « Rôle et droits des victimes dans le système de justice pénale », 2021, <<https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/droits-rights/>>

Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, 2021, <<https://www.ivac.qc.ca/a-propos/Pages/loi-aide-retablissement-victimes.aspx>>

Institut français pour la justice restaurative (IFJR), « L'émergence de la justice restaurative en France », *Un peu d'histoire*, <<https://www.justicerestaurative.org/un-peu-dhistoire/>>

Institut français pour la justice restaurative (IFJR), « Nos partenaires nationaux », *Les partenaires de l'Institut*, <<https://www.justicerestaurative.org/les-partenaires-operationnels-de-linstitut/>>

LATTE Stéphane, « Des mouvements émotionnels à la mobilisation des émotions », *Emotion/Emotions*, N°2, OpenEdition Journals, 2015, <<https://journals.openedition.org/teth/244?gathStatIcon=true&lang=en#ftn23>>

La Rédaction, « Présomption d'innocence : les principales innovations de la loi du 15 juin 2000 », *vie-publique.fr*, 2018, <<https://www.vie-publique.fr/eclairage/37922-la-loi-sur-la-presomption-dinnocence-du-15-juin-2000>>

Légifrance, <[legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)>

LONCAN Sophie, « Auteurs de crimes et victimes vont pouvoir se rencontrer », *La Dépêche*, 2022, <<https://www.ladepeche.fr/2022/05/06/auteurs-de-crimes-et-victimes-vont-pouvoir-se-rencontrer-10278058.php>>

L214 Ethique et animaux, « Procès de l'abattoir d'Alès », 2019, <<https://www.l214.com/communications/20190205-proces-abattoir-ales-plainte-etat>>

Ministère de la justice, « L'accès au droit et à la justice », *justice.gouv.fr*, 2007, <<http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/les-fondements-et-principes-10032/laces-au-droit-et-a-la-justice-12043.html>>

Ministère de la justice, « Mesurer et comprendre les déterminants de la récidive », *justice.gouv.fr*, 2021, <<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/infostats-justice-10057/mesurer-et-comprendre-les-determinants-de-la-recidive-34044.html>>

Ministère de la justice du Québec, « Déclaration de la victime », *justice.gouv.qc.ca*, <<https://www.justice.gouv.qc.ca/centre-de-documentation/formulaires-et-modeles/victimes/sj-753b/>>

Ministère de la justice du Québec, « Guide d'information et d'aide à la dénonciation pour les personnes victimes d'actes criminels », *justice.gouv.qc.ca*, <[file:///D:/BAVAC\\_Guide\\_victime.pdf](file:///D:/BAVAC_Guide_victime.pdf)>

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, « Lutter contre la criminalité organisée », 2019, <<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/securite-desarmement-et-non-proliferation/lutter-contre-la-criminalite-organisee/>>

Ministère de l'Intérieur, « Victime d'infraction : indemnisation par le fonds de garantie des victimes », *demarches.interieur.gouv.fr*, <<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/page-non-trouvee>>

Observatoire international des prisons, « Canada : une justice restaurative qui joue sur la peine », 2017, <<https://oip.org/analyse/canada-une-justice-restaurative-qui-joue-sur-la-peine/>>

Organisation mondiale de la Santé, « Une omniprésence dévastatrice : une femme sur trois dans le monde est victime de violence », 2021, <<https://www.who.int/fr/news/item/09-03-2021-devastatingly-pervasive-1-in-3-women-globally-experience-violence>>

PRIEUR Michel, « Le principe de précaution », *Les Xe journées juridiques franco-chinoises sur le droit de l'environnement*, Paris, 11-19 octobre 2019, Société de législation comparée, <<https://www.legiscompare.fr/web/IMG/pdf/2-Prieur.pdf>>

TOUATI Arnaud, GAILLARD Sacha, « Le principe de précaution, un élément déterminant pour la protection de l'environnement », *L'info durable*,

<<https://www.linfordurable.fr/environnement/le-principe-de-precaution-un-element-determinant-pour-la-protection-de-lenvironnement>>

### Rapports, discours

Agence canadienne de développement international, « Le Canada et les Pays Baltes, partenaires en transition », *Publication de la Direction générale de l'Europe centrale et de l'Est sur la gradation des pays*, 2004, 21 pages, <file:///D:/CD4-13-2004F.pdf>

BOISVENU Pierre-Hugues, « Projet de loi sur la Charte des droits des victimes », *Débats du Sénat*, 2<sup>e</sup> Session, 41<sup>e</sup> Législature, Vol.149, N°122, 26 février 2015, <[https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/412/debates/122db\\_2015-02-26-f?language=f#25](https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/412/debates/122db_2015-02-26-f?language=f#25)>

CHEVALIER Pascal [Dir.], *Les chiffres clés de la justice 2021*, Ministère de la justice, 2021, 42 pages

Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, *Troisième rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale*, Gouvernement du Québec, 2008, 326 pages

Conseil économique et social, « Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale », *Résolution 2002/12*, 2002, 3 pages

Directeur des poursuites criminelles et pénales, « Traitement des victimes et des témoins – énoncés de principes », *Directives VIC-1 du directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2018, 12 pages, <file:///D:/VIC-1.pdf>

France-Victimes, *Rapport d'activités*, 2019, 46 pages, <file:///D:/RA2019-FederationFV.pdf>

Institut français pour la justice restaurative (IFJR), *Enquête nationale sur la justice restaurative*, 2020, 133 pages, <<http://www.justicerestaurative.org/wp-content/uploads/2021/04/EN-2020.pdf>>

Ministère de la justice du Canada, « Récidive dans le système de justice pénale », *Précis des faits*, Division de la recherche et de la statistique, 2020, 5 pages, <<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pf-jf/2020/docs/aug01.pdf>>

Ministère de la sécurité publique du Québec, « La récidive/reprise des sortants de prison en 2007-2008 en fin de peine continue », *Rapport synthèse n°1*, 2015, 18 pages, <[https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services\\_correctionnels/publications/enquete-recidive-reprise/rapport-recidive-1-synthese.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/enquete-recidive-reprise/rapport-recidive-1-synthese.pdf)>

Observatoire de la justice restaurative, *Enquête nationale sur la justice restaurative*, 2021, 173 pages, <<http://www.justicerestaurative.org/wp-content/uploads/2022/05/EN-2021.pdf>>

RASSAT Michèle-Laure, *Propositions de réforme du code de procédure pénale : rapport à M. le garde des sceaux*, Ministre de la justice, Rapport officiel, 1997, 310 pages

KHALID Iqra [Prés], *Témoignages*, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 43<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session, N°038, 8 juin 2021

### Législation canadienne

Charte canadienne des droits et libertés, 1982 : Articles 7 à 14

Charte canadienne des droits des victimes, 2015 : Préambule, Article 2, Article 3, Articles 6 à 17, Article 25 à 29

Code criminel : Article 2, Article 131(1), Article 132, Article 276(1), Article 277, , Article 486.4, Article 486.31, Article 486.7(1), Article 700(2), Article 708(1), Article 717, Articles 718 et suivants, Article 738

Loi québécoise sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC), 1972

Loi sur la preuve, L.R.C, (1985), ch. C-5 : article 13

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), 1999

Loi québécoise sur l'aide aux victimes d'actes criminels, 1988, abrogée le 13 octobre 2021

Projet de loi C-89, 1988

Projet de loi C-41, 1996

Projet de loi C-32, 2013

### Jurisprudences canadiennes

Cour Suprême, 1987, *R. c. Moore*

Cour Suprême, 1995, *R. c. Morin*

Cour Suprême, 1999, *R. c. Mills*

Cour Suprême, 2012, *R. c. N.S.*

Cour Suprême, 2016, *R. c. Marchand*

Cour Suprême, 2019, *R. c. Goldfinch*

### Législation européenne et internationale

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, A/RES/40/34, Nations Unies, 11 décembre 1985

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Assemblée générale des Nations Unies, 16 décembre 1966

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Conseil de l'Europe, 1953

Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes, Parlement européen et du Conseil, 22 octobre 2012

### Jurisprudences européennes et internationales

CEDH, 26 mars 1996, *Doorson c. Pays-Bas*

CEDH, 22 juillet 2003, *Y.F. c/ Turquie*

CEDH, 4 décembre 2003, *M.C. c. Bulgarie*

CEDH, 4 mars 2010, *Sanchez Cardenas c. Norvège*

CEDH, 28 août 2015, *Y. c. Slovénie*

CEDH, 9 février 2021, *N.C. c. Turquie*

CEDH, 27 mai 2021, *J.L. c. Italie*

### Films, émissions, vidéos

BLANCHARD Renée, *Le silence*, ONF Productions, 2021, 1h46mn

Centre d'Action Laïque, « Retissons du lien », Youtube, 12:26,  
<<https://www.youtube.com/watch?v=R5YfOIIpPGw>>

RMC Story, « Christian Ranucci, le pull-over rouge », *Faites entrer l'accusé*, saison 3, épisode 2, 2003

RMC Story, « Patrick Dils, un marathon pour un acquittement », *Faites entrer l'accusé*, saison 3, épisode 5, 2003

TV5 Monde, « Georges Salines : Mon dialogue avec le père du terroriste qui a tué ma fille », Youtube, 10:34, <[https://www.youtube.com/watch?v=McdR9vu2V\\_Q](https://www.youtube.com/watch?v=McdR9vu2V_Q)>

### Evènements

Semaine des victimes et survivants d'actes criminels, Ministère de la Justice au Canada [Org.], édition 2022, 15 au 21 mai 2022

Exposition, « Croisements de vie, mon histoire derrière l'œuvre », 2<sup>e</sup> édition, Centre de services de justice réparatrice, Montréal, 15 mai au 15 juin 2022

## ANNEXES

### ANNEXE 1

#### Charte canadienne des droits et des libertés, 1982, articles 7 à 14

#### **Garanties juridiques**

##### Vie, liberté et sécurité

**7** Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

##### Fouilles, perquisitions ou saisies

**8** Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

##### Détention ou emprisonnement

**9** Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

##### Arrestation ou détention

**10** Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention ;
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit ;
- c) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

##### Affaires criminelles et pénales

**11** Tout inculpé a le droit :

- a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche ;
- b) d'être jugé dans un délai raisonnable ;
- c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche ;
- d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ;

- e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable ;
- f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave ;
- g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ;
- h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni ;
- i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

#### Cruauté

**12** Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

#### Témoignage incriminant

**13** Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

#### Interprète

**14** La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

## ANNEXE 2

BOISVENU Pierre-Hugues, « Projet de loi sur la Charte des droits des victimes », *Débats du Sénat, 2<sup>e</sup> Session, 41<sup>e</sup> Législature, Vol.149, N°122, 26 février 2015*

**L'honorable Pierre-Hugues Boisvenu** propose que le projet de loi C-32, Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois, soit lu pour la deuxième fois.

— Honorables sénateurs, c'est avec beaucoup d'émotion, mais surtout avec une très grande fierté, que j'entreprends aujourd'hui la deuxième lecture du projet de loi C-32, Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes. Cette lecture ne peut être faite sans souligner la mémoire de ma fille, Julie, assassinée il y a plus de 12 ans, et aussi de Julie Surprenant, disparue en 1999, dont le père est ici dans les estrades.

Vous comprendrez que ce projet de loi revêt pour moi une signification toute particulière, à la fois pour le père que je suis, mais aussi pour le défenseur des droits des victimes que je suis depuis une douzaine d'années.

Mon expérience personnelle de père de famille, ainsi que les expériences que j'ai partagées avec les familles de victimes, m'ont permis de constater à quel point il était nécessaire et urgent qu'une Charte des droits des victimes soit adoptée. Dans l'ensemble des procédures judiciaires, le système de justice canadien se devait d'adopter une approche plus humaine quant au traitement des victimes d'actes criminels. Aucune victime qui subit une situation inacceptable ne peut être réduite à un statut de simple spectateur impuissant. Nous ne pouvons accepter de les laisser pour compte dans les méandres du système de justice. Les victimes d'actes criminels méritent de jouer un rôle significatif dans ce même système. Un rôle de premier plan.

En 2002, lors du processus judiciaire suivant l'assassinat de ma fille Julie, j'ai rapidement constaté que la Charte canadienne des droits et libertés ne conférait aucun droit réel aux victimes d'actes criminels. Pourtant, 19 articles traitent des droits des criminels.

En 2005, lorsque j'ai rencontré le premier ministre Harper, nous avons discuté des principes d'une éventuelle charte. J'ai alors commencé la rédaction d'une ébauche de projet de charte. Elle avait pour but d'équilibrer les droits des victimes et ceux des criminels. À l'automne 2013, le ministre de la Justice a lancé des consultations pancanadiennes dans le but de présenter, en avril 2014, une Charte des droits des victimes.

[Traduction]

Dois-je vous rappeler, honorables sénateurs, que les victimes d'actes criminels n'ont jamais bénéficié de protections ou de droits juridiques au pays? D'un gouvernement à l'autre, on s'est contenté de faire des déclarations de principe sur un éventuel soutien accordé aux victimes.

[Français]

Le projet de loi C-32 changera de manière juste, équitable et respectable la place qui revient aux victimes d'actes criminels dans notre système de justice. En fait, pour la première fois, la Charte canadienne des droits des victimes enchâssera les droits des victimes d'actes criminels dans notre système de droit. Ce projet de loi modifiera la place et le rôle des victimes d'actes criminels dans notre système de justice. Cela a toujours été l'idée directrice derrière la rédaction de ce projet de loi. Il s'agit véritablement d'un projet de loi pour les victimes, élaboré par elles, à partir de leur expérience et de celle de leurs familles.

D'avril à octobre 2013, le ministre de la Justice a mené personnellement des consultations publiques partout au pays, afin d'obtenir différents points de vue sur les objectifs, la portée et le

contenu d'une Charte des droits des victimes. De nombreux autres ministres fédéraux, députés et sénateurs ont participé aux tables rondes qui se sont tenues au Canada avec le ministre de la Justice. Nous avons aussi tenu une consultation publique en ligne, pour tous les Canadiens et Canadiennes. Elle s'est effectuée sur le site web du ministère de la Justice de mai à septembre 2013. Grâce à elle, plus de 500 intervenants, y compris des victimes d'actes criminels, des organisations de défense des victimes, des fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, des professionnels de la justice pénale — tels que des avocats du ministère public et de la défense — ont donné leur point de vue sur le projet de loi. Il est rare qu'un projet de loi fasse appel à un processus de consultation publique aussi rigoureux, participatif et ouvert.

Tous les participants, victimes ou pas, ont affirmé l'urgent besoin de reconnaître des droits légaux aux victimes. Les consultations ont permis d'identifier trois besoins précis auxquels les victimes sont trop souvent confrontées et qui génèrent de grandes frustrations : les victimes ont besoin d'obtenir plus d'information sur le système de justice pénale, les processus judiciaires et les décisions, ainsi que sur le service d'aide aux victimes; les victimes ont besoin de mesures leur assurant plus de protection, pour pouvoir ainsi dénoncer davantage leurs agresseurs et aller jusqu'au bout des procédures judiciaires; enfin, les victimes ont besoin que leurs points de vue soient clairement pris en compte par les décideurs au sein du système de justice pénale.

Le projet de loi C-32 s'est en grande partie inspiré de ces consultations. Il a été soigneusement élaboré afin d'atteindre l'objectif gouvernemental de donner une place tout aussi importante aux victimes d'actes criminels que celle qui est reconnue aux criminels au sein du système de justice, tout en respectant le partage des compétences constitutionnelles.

Les assises du projet de loi C-32 reposent sur deux principes fondamentaux chers aux victimes d'actes criminels et à leurs familles : le respect et la dignité.

La notion de respect est à ce point essentielle qu'elle est inscrite dans le préambule de la Charte des droits des victimes, et je cite :

Les victimes d'actes criminels et leurs familles méritent d'être traitées avec [...] respect, notamment celui de leur dignité.

*[Traduction]*

Les victimes d'actes criminels et les défenseurs des droits des victimes qui ont comparu devant le comité permanent de l'autre Chambre ont présenté des témoignages émouvants qui nous rappellent pourquoi il est temps de reconnaître les droits des victimes d'actes criminels.

Toutes les victimes qui ont témoigné ont salué et appuyé le projet de loi, qui accorderait quatre droits aux victimes d'actes criminels, soit le droit à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement.

*[Français]*

Une exigence importante a été régulièrement abordée lors des consultations : celle voulant que les victimes soient informées davantage et mieux informées. Ce besoin primaire a été reconnu par une foule de travaux de recherche universitaires réalisés au cours des 35 dernières années.

En vertu de la Charte des droits des victimes, les victimes auront dorénavant le droit d'obtenir des renseignements quant au système de justice pénale, aux services et aux programmes d'aide. Si ce droit, conféré par la loi, n'est pas respecté, les victimes pourront déposer une plainte.

Le projet de loi C-32 apporte des modifications à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition relativement aux droits des victimes à l'information. Les victimes pourront demander au Service correctionnel du Canada de leur communiquer des renseignements, que ce soit sur le plan correctionnel d'un délinquant, sur les progrès qu'il a accomplis à cet égard ou sur les conditions liées à ses sorties ou sur sa libération conditionnelle ou d'office.

De plus, les victimes d'actes criminels seront en mesure de demander que leur soit remise une photographie du criminel, prise au moment de sa libération. Cette obligation permettra aux victimes d'avoir entre les mains une photographie récente du criminel, ce qui contribuera à accroître leur sentiment de sécurité. Il s'agit d'une réforme législative considérable; elle reconnaît ainsi le principe que l'anonymat du criminel ne peut pas avoir préséance sur la sécurité de la victime.

Le deuxième droit reconnu par la Charte canadienne des droits des victimes est celui du droit à la protection. Le projet de loi reconnaîtra aux victimes le droit d'être en sécurité et le droit à ce que leur vie privée soit protégée contre l'intimidation et les représailles, que ces victimes soient plaignantes ou témoins dans des procédures judiciaires. De plus, elles pourront demander des mesures visant à faciliter leur témoignage. Il s'agit d'un domaine du droit qui a connu des développements importants au cours des 20 dernières années, et il présente un grand avantage pour les victimes et les témoins. Je le répète : dans les cas d'agression sexuelle, une victime sur dix dénonce son agresseur, et 50 p. 100 des victimes abandonnent leur plainte en cours de procédure.

Enfin, le Canada est un chef de file international en ce qui concerne la création de mesures qui visent à faciliter le témoignage. Ainsi, lors des témoignages de victimes d'actes criminels au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles l'an dernier, plusieurs ont demandé qu'une meilleure protection soit accordée aux victimes d'agression sexuelle lors de leur contre-interrogatoire. Les modifications proposées par le projet de loi C-32 permettront enfin à une autre personne de procéder, au nom de l'accusé, au contre-interrogatoire, afin de tenir compte des difficultés auxquelles les plaignants sont susceptibles d'être confrontés dans ce type d'affaires. Imaginez un violeur qui questionne sa victime. Ce sont des choses que le Charte des droits des victimes ne permettra plus.

Le troisième droit revendiqué par les victimes d'actes criminels, et qui est fondamental au sein de la Charte canadienne des droits des victimes, est le droit à la participation. Les victimes auront le droit d'émettre leur point de vue sur les décisions du personnel du système de justice pénale. Pensons à tous les accords de plaidoyer dans lesquels les victimes ou leur famille sont trop souvent ignorées, alors que la Couronne et la défense « marchandent », sans en aviser ou consulter les principales personnes concernées, les victimes elles-mêmes.

L'autre changement très important est lié aux dispositions en matière de déclaration. Elles seront modifiées pour permettre aux victimes d'être accompagnées par une personne de confiance lorsqu'elles présentent leur déclaration, que ce soit en personne, derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience par télévision en circuit fermé. Une victime, ou toute personne qui agit en son nom, pourra avoir une photographie de la victime avec elle au moment de la présentation de son témoignage.

*[Traduction]*

Honorables sénateurs, c'est un droit important et précieux qui est enfin accordé aux familles de personnes assassinées. Ces familles portent le souvenir de leurs proches dans leur cœur. Empêcher ces familles de montrer qui est leur être cher ne fait que les victimiser de nouveau. En un sens, ces familles deviennent la voix de cet être cher qu'on a privé du droit de s'exprimer et de vivre.

*[Français]*

Le quatrième droit prévu par la Charte canadienne des droits des victimes porte sur le droit au dédommagement. Les victimes auront le droit de demander aux tribunaux la possibilité de rendre une ordonnance de dédommagement dans toute affaire contre le délinquant, ainsi que le

droit de faire enregistrer une telle ordonnance au tribunal civil, à titre de jugement exécutoire contre le délinquant, en cas de défaut de paiement du dédommagement.

Au cours des précédentes, antérieures, les victimes ont exprimé d'importantes préoccupations concernant le coût des actes criminels, qui est pris en charge par les victimes elles-mêmes. La présente réforme répond maintenant à ces préoccupations.

Honorables sénateurs, la Charte canadienne des droits des victimes constitue une nouvelle philosophie au sein du système de justice pénale et du système correctionnel au Canada.

En bref, la loi établit un équilibre entre les droits nouvellement enchâssés des victimes et les droits constitutionnels garantis aux criminels. L'article 20 exige que la loi soit interprétée et appliquée de manière raisonnable d'une façon qui ne soit pas susceptible de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire de la police, du poursuivant ou de toute personne autorisée à libérer un délinquant dans la collectivité. La loi précise également qu'elle doit être appliquée de façon à ne pas retarder l'enquête ou la poursuite. Toute victime qui estime qu'il y a eu violation ou négation des droits qui lui sont conférés par la loi déposerait d'abord une plainte auprès du ministère ou de l'organisme fédéral approprié. Tous les ministères et organismes ayant des responsabilités en vertu de la loi seront tenus de disposer de mécanismes internes, accessibles aux victimes, qui leur permettront d'examiner les plaintes, de recommander la prise de mesures correctives à l'égard de toute violation et d'informer les victimes des résultats de l'examen. Les criminels bénéficient déjà d'une telle procédure depuis 1982. Comment peut-on accepter qu'en 2015 les victimes n'aient toujours pas ce même droit d'appel? Ce droit permettra, je l'espère, de régler les plaintes de manière plus rapide et efficace, puisque les ministères et organismes devront apporter des mesures correctives beaucoup plus rapidement qu'auparavant. Toute victime insatisfaite des résultats de ce premier niveau d'examen pourra alors déposer une plainte contre le ministère, auprès de n'importe quelle autorité ayant compétence pour examiner les plaintes visant ce ministère.

Le gouvernement reconnaît qu'il est nécessaire de veiller à ce que les droits énoncés dans la Charte canadienne des droits des victimes soient respectés dans toutes les mesures possibles. À cette fin, en cas d'incompatibilité entre deux textes de loi, la loi aura préséance sur toute autre législation fédérale, à l'exception de toute incompatibilité entre la Charte canadienne des droits des victimes et d'autres lois qui ont été reconnues comme étant quasi constitutionnelles par les tribunaux. Par conséquent, la Charte canadienne des droits des victimes aura en commun avec ces autres lois un statut de loi quasi constitutionnelle et, en cas d'incompatibilité, l'équilibre entre les droits sera assuré par les tribunaux.

En inscrivant les victimes d'actes criminels dans une loi supraconstitutionnelle, la Charte canadienne des droits des victimes constitue un tournant historique au sein du droit pénal canadien. Cette avancée historique est le résultat d'un long processus. Je suis fier d'y avoir contribué et d'avoir milité pour son adoption depuis plus de 12 ans. Soutenu par tant de victimes et leurs familles, je souhaite maintenant recevoir l'appui de vous tous en cette Chambre. Ce projet de loi ne constituera pas une fin en soi; il sera plutôt une reconnaissance légale par laquelle nous tous, législateurs, affirmerons haut et fort que toutes les victimes de notre pays auront les mêmes droits que ceux et celles qui ont porté atteinte à leur dignité. Au nom des victimes d'actes criminels et de leurs familles, je vous demande de dire oui, avec toute votre reconnaissance et votre profond respect. Dites-leur que nous allons leur octroyer ce droit qu'elles méritent, celui de disposer d'une charte, leur Charte des droits des victimes d'actes criminels. Au nom de toutes les victimes d'actes criminels du Canada et de leurs familles, honorables sénateurs, je vous remercie.

## ANNEXE 3

### Charte canadienne des droits des victimes, 2015, articles 6 à 17

#### **Droits**

##### **Droit à l'information**

###### Renseignements généraux

**6** Toute victime a le droit, sur demande, d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

- a) le système de justice pénale et le rôle que les victimes sont appelées à y jouer ;
- b) les services et les programmes auxquels elle a accès en tant que victime, notamment les programmes de justice réparatrice ;
- c) son droit de déposer une plainte pour la violation ou la négation d'un droit qui lui est conféré par la présente loi.

###### Enquête et procédures

**7** Toute victime a, sur demande, le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

- a) l'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction ;
- b) les date, heure et lieu où se déroulent les procédures relatives à l'infraction, leur état d'avancement et leur issue.

###### Renseignements concernant le délinquant ou l'accusé

**8** Toute victime a, sur demande, le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

- a) tout examen prévu par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* concernant la mise en liberté sous condition du délinquant et concernant le moment et les conditions de celle-ci ;
- b) toute audience tenue pour déterminer la décision, au sens du paragraphe 672.1(1) du Code criminel, à rendre à l'égard d'un accusé déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux et la décision qui a été rendue.

##### **Droit à la protection**

###### Sécurité

**9** Toute victime a le droit à ce que sa sécurité soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale.

###### Protection contre l'intimidation et les représailles

**10** Toute victime a le droit à ce que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises par les autorités compétentes du système de justice pénale afin de la protéger contre l'intimidation et les représailles.

###### Vie privée

**11** Toute victime a le droit à ce que sa vie privée soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale.

###### Confidentialité de son identité

**12** Toute victime, qu'elle soit un plaignant ou un témoin dans une procédure relative à l'infraction, a le droit de demander à ce que son identité soit protégée.

###### Mesures visant à faciliter le témoignage

**13** Toute victime qui témoigne dans une procédure relative à l'infraction a le droit de demander des mesures visant à faciliter son témoignage.

### **Droit de participation**

Point de vue pris en considération

**14** Toute victime a le droit de donner son point de vue en ce qui concerne les décisions des autorités compétentes du système de justice pénale en ce qui touche les droits qui lui sont conférés par la présente loi et à ce qu'il soit pris en considération.

Déclaration de la victime

**15** Toute victime a le droit de présenter une déclaration aux autorités compétentes du système de justice pénale et à ce qu'elle soit prise en considération.

### **Droit au dédommagement**

Ordonnance de dédommagement

**16** Toute victime a le droit à ce que la prise d'une ordonnance de dédommagement contre le délinquant soit envisagée par le tribunal.

Exécution

**17** Toute victime en faveur de laquelle une ordonnance de dédommagement est rendue a le droit de la faire enregistrer au tribunal civil à titre de jugement exécutoire contre le délinquant en cas de défaut de paiement.

## ANNEXE 4

### Formulaire fédéral de Déclaration de la victime (Victim Impact Statement)

Marche à suivre / Procedure

**DÉCLARATION DE LA VICTIME / VICTIM IMPACT STATEMENT**  
(article 722(4) C.cr.) - Formule 34.2 / (Section 722(4) Cr.C.) - Form 34.2

**DÉCLARATION DE LA VICTIME – NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE**  
(article 672.5(14) C.cr.) - Formule 48.2  
**VICTIM IMPACT STATEMENT – NOT CRIMINALLY RESPONSIBLE**  
(Section 672.5(14) Cr.C.) - Form 48.2

#### IDENTIFICATION DU DOSSIER / FILE IDENTIFICATION

Si plusieurs personnes sont accusées relativement à un même acte criminel, vous pouvez compléter un seul formulaire pour tous les dossiers.

*If several person persons are charged with the same crime, you can complete only one form for all the cases.*

Coaccusés N<sup>o</sup>(s) / Co-accused No(s)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

N<sup>o</sup> / No.

La Reine contre / The Queen v.

\_\_\_\_\_  
Prénom et nom de l'accusé / Given name and family name of accused

\_\_\_\_\_  
Prénom et nom de la victime / Given name and family name of victim

La présente formule peut être utilisée pour présenter une description des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques qui vous ont été causés par suite de la perpétration d'une infraction ou de la conduite pour laquelle l'accusé a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux ainsi que des répercussions que cette infraction ou cette conduite a eues sur vous. Vous pouvez ajouter des pages additionnelles au besoin.

*This form may be used to provide a description of the physical or emotional harm, property damage or economic loss suffered by you as the result of the commission of an offence or arising from the conduct for which the accused person was found not criminally responsible on account of mental disorder as well as a description of the impact of the offence or the conduct has had on you. You may attach additional pages if you need more space.*

La déclaration **ne peut** comporter : / Your statement **must not** include:

- de propos concernant l'infraction, le délinquant ou la conduite de l'accusé qui ne sont pas pertinents au regard des dommages ou pertes que vous avez subis;  
*any statement about the offence, the offender or the conduct of the accused that is not relevant to the harm or loss you suffered;*
- d'allégations non fondées; / *any unproven allegations;*
- de commentaires sur des infractions pour lesquelles le délinquant n'a pas été condamné ou sur toute conduite pour laquelle l'accusé n'a pas fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité;  
*any comments about any offence for which the offender was not convicted or any conduct for which the accused was not found not criminally responsible;*
- de plaintes au sujet d'un particulier, autre que le délinquant ou l'accusé, qui était associé à l'enquête ou à la poursuite de l'infraction; ou  
*any complaint about any individual, other than the offender or the accused, who was involved in the investigation or prosecution of the offence; or*
- sauf avec la permission du tribunal ou de la commission d'examen, de points de vue ou de recommandations au sujet de la peine ou de la décision.  
*except with the court's approval, an opinion or recommendation about the sentence or the disposition.*

Vous pouvez présenter un compte rendu détaillé des répercussions de l'infraction ou de la conduite de l'accusé sur votre vie. Les sections ci-après ne constituent que des exemples de renseignements que vous pouvez inclure dans votre déclaration. Vous n'êtes pas obligé d'inclure tous ces renseignements.

*You may present a detailed account of the impact the offence or the conduct of the accused has had on your life. The following sections are examples of information you may wish to include in your statement. You are not required to include all of this information.*

**1 RÉPERCUSSIONS D'ORDRE ÉMOTIF / EMOTIONAL IMPACT**

Veillez décrire les répercussions d'ordre émotif que l'infraction ou la conduite de l'accusé a eues sur vous, par exemple, en ce qui concerne votre mode de vie et vos activités, vos relations avec les autres, notamment votre époux ou épouse, votre famille et vos amis, votre capacité à travailler, à fréquenter l'école ou à étudier, vos sentiments, vos émotions et vos réactions à l'égard de l'infraction ou de la conduite de l'accusé.

*Describe how the offence or the accused's conduct has affected you emotionally. For example, think of your lifestyle and activities, your relationships with others such as your spouse, family and friends, your ability to work, attend school or study and your feelings, emotions and reactions as they relate to the offence or the accused's conduct.*

**2 RÉPERCUSSIONS D'ORDRE PHYSIQUE / PHYSICAL IMPACT**

Veillez décrire les répercussions d'ordre physique que l'infraction ou la conduite de l'accusé a eues sur vous, par exemple, en ce qui concerne la douleur physique persistante, l'inconfort, les maladies, les cicatrices, le défigurement ou les restrictions physiques, une hospitalisation ou des interventions chirurgicales que vous avez dû subir en raison de l'infraction, les traitements, la physiothérapie ou les médicaments qui vous ont été prescrits, les traitements supplémentaires dont vous aurez besoin ou que vous vous attendez à recevoir, une invalidité permanente ou de longue durée.

*Describe how the offence or the accused's conduct has affected you physically. For example, think of ongoing physical pain, discomfort, illness, scarring, disfigurement or physical limitation, hospitalization or surgery you have had because of the offence, treatment, physiotherapy or medication you have been prescribed, the need for any further treatment or the expectation that you will receive further treatment and any permanent or long-term disability.*

**3 RÉPERCUSSIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE / ECONOMIC IMPACT**

Veillez décrire les répercussions d'ordre économique que l'infraction ou la conduite de l'accusé a eues sur vous, par exemple, en ce qui concerne la valeur des biens perdus ou détruits et le coût de réparation ou de remplacement de ces biens, les pertes financières imputables à l'absence du travail, les dépenses médicales et le coût de la thérapie et du counseling, les coûts, pertes ou dépenses qui ne sont pas couverts par l'assurance.

*Describe how the offence or the accused's conduct has affected you financially. For example, think of the value of any property that was lost or damaged and the cost of repairs or replacement, any financial loss due to missed time from work, the cost of any medical expenses, therapy or counselling, any costs or losses that are not covered by insurance.*

Veillez noter que la présente déclaration ne constitue pas une demande d'indemnisation ou de dédommagement.  
*Please note that this is not an application for compensation or restitution.*



**4 CRAINTES CONCERNANT LA SÉCURITÉ / FEARS FOR SECURITY**

Veillez décrire toute crainte que vous avez pour votre sécurité ou celle de votre famille et de vos amis, par exemple : des préoccupations concernant des contacts avec le délinquant ou l'accusé, des préoccupations concernant des contacts entre le délinquant ou l'accusé et des membres de votre famille ou des amis proches.

*Describe any fears you have for your security or that of your family and friends. For example, think of concerns with respect to contact with the offender or the accused and concerns with respect to contact between the offender or the accused and members of your family or close friends.*



**5 DESSIN, POÈME OU LETTRE / DRAWING, POEM OR LETTER**

Vous pouvez utiliser cet espace pour faire un dessin ou écrire un poème ou une lettre si cela peut vous aider à dépeindre les répercussions que l'infraction ou la conduite de l'accusé a eues sur vous.  
*You may use this space to draw a picture or write a poem or letter if it will help you express the impact that the offence or the accused's conduct has had on you.*

**6 SIGNATURE / SIGNATURE**

À ma connaissance, les renseignements contenus dans la présente déclaration sont exacts.  
*To the best of my knowledge, the information contained in this statement is true.*

À / At \_\_\_\_\_, le / on \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du déclarant / Signature of declarant

**Si vous avez rempli la présente déclaration au nom de la victime :**  
***If you completed this statement on behalf of the victim:***

Veillez indiquer les raisons pour lesquelles vous l'avez fait : / *Please indicate the reasons why you did so:*

- la victime est décédée       la victime est incapable d'agir pour son propre compte  
*the victim is dead      the victim is incapable of acting on their own behalf*

Veillez préciser à quel titre vous avez rempli la déclaration :  
*Please indicate in what capacity you completed the statement :*

- conjoint / spouse     parent / parent     tuteur / tutor  
 personne à charge / dependant     autre (précisez) : / other (specify): \_\_\_\_\_

À / At \_\_\_\_\_, le / on \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du déclarant / Signature of declarant

**NOTE :** Veuillez conserver une copie électronique de cette déclaration ou une copie papier. D'autres organismes judiciaires pourraient vous la demander lors des étapes ultérieures au procès, telles que l'examen de troubles mentaux ou la libération conditionnelle.  
***NOTE:*** *Please keep an electronic or paper copy of this statement. Other judicial bodies may request it at the steps subsequent to the trial, such as the review for a mental disorder or conditional release.*

## ANNEXE 5

### Aperçu des régimes d'indemnisation des victimes au Canada

TABLEAU 9.1 / Un aperçu des régimes d'indemnisation des victimes au Canada

Province ou territoire	Admissibilité des membres de la famille	Indemnité maximale	Indemnité pour perte de revenu	Liste des infractions visées	Exclusion pour casier judiciaire	Délai maximal	Signalement requis
Alberta	Non	110 000 \$	Non	Oui	Oui	2 ans	Oui
Colombie-Britannique	Oui	Aucun maximum indiqué	Oui	Oui	Non	1 an <sup>b</sup>	Non <sup>e</sup>
Île-du-Prince-Édouard	Non <sup>a</sup>	15 000 \$	Oui	Oui	Non <sup>c</sup>	1 an	Oui
Manitoba	Non <sup>a</sup>	100 000 \$ <sup>d</sup>	Oui	Oui	Oui	1 an <sup>b</sup>	Oui
Nouveau-Brunswick	Non <sup>a</sup>	10 000 \$	Non	Non	Non	1 an	Oui
Nouvelle-Écosse	Non <sup>a</sup>	2 000 \$	Non	Non	Non	1 an <sup>b</sup>	Oui
Nunavut				Aucun régime			
Ontario	Non <sup>a</sup>	25 000 \$	Non	Non	Non <sup>c</sup>	2 ans	Oui
Québec	Oui	Non	Oui	Oui	Non <sup>c</sup>	2 ans <sup>b</sup>	Non <sup>e</sup>
Saskatchewan	Non <sup>a</sup>	100 000 \$	Oui	Oui	Non <sup>c</sup>	2 ans	Oui
Terre-Neuve-et-Labrador				Aucun régime			
Territoires du Nord-Ouest				Aucun régime			
Yukon				Aucun régime			

- a Les personnes à charge ont droit aux services uniquement si la victime décède.  
 b Des exceptions s'appliquent à certains groupes de victimes.  
 c Le casier judiciaire n'est pas un critère de disqualification automatique, mais sa prise en considération peut entraîner l'exclusion s'il appert que la victime a contribué à sa victimisation.  
 d De plus, une victime atteinte d'une déficience permanente a droit à un montant forfaitaire pouvant atteindre 84 630 \$.  
 e La victime n'est pas tenue de signaler l'acte criminel à la police, mais elle est censée collaborer avec les autorités.

## ANNEXE 6

### Œuvres de l'exposition « Croisements de vie - Mon histoire derrière l'œuvre », CSJR



## CAUSE AND EFFECT



**James Agesen**

### DESCRIPTION

"Remember our actions, whether bad or good, follow us forever and affect everyone in our path one way or another." All rights reserved and all my artwork is copyrighted ©

JAMES AGESEN, « CAUSE AND EFFECT »



LANGE, « LACHER PRISE ! »

### Description

Le titre de la toile est : Lâcher prise! Mon intention derrière ce travail était d'apaiser, dans une certaine mesure, le cœur des victimes ... pour finalement réaliser que la création de cette toile a été pour moi une thérapie ! Le lâcher prise n'est pas de la lâcheté, mais simplement recommencer à vivre pleinement et être en mesure de poursuivre notre chemin paisiblement.

Description détaillée de l'œuvre : La chaîne et la menotte : Être prisonnier ... piégé dans nos peurs. Craindre la réaction de nos proches, de la société mais surtout craindre l'avenir!  
L'univers : Grâce au courage qui est enfoui profondément en nous, la guérison prend forme et s'installe lentement. Les mains : Le lâcher prise. Avoir confiance ... confiance qu'un jour, tout redevienne beau. Plusieurs phrases en lien avec le lâcher prise ont été incorporées à la toile. Le contour de chaque énoncé a été brûlé pour bien démontrer la souffrance qui est installée. Le fini de l'œuvre est lustré et à certains endroits un faux fini granuleux a été ajouté, ce qui, selon moi démontre bien l'aspect des peurs. En résumé, le message que j'ai voulu transmettre est : Avoir le courage et la force de rompre les chaînes. Croire en la vie. Croire en soi!



RIMAH JABR, « SLEEPING MUD »

## Description

This work is a reaction to visual brutality; this means any visual disturbance caused by any power against the natural growth of spatiality. This visual brutality is at its max in Palestine, manifested in walls, barbed wires, concrete roadblocks and fences. I respond to that by creating art. In my childhood, the occupation directly affected me, escaping tear gas, being terrified by soldiers with machine guns asking me questions, and hearing the bombing and F16 airstrikes at night during the invasion of 2002. A bullet once entered our living room only seconds after we walked away from the window my siblings and me. This near-death experience made me picture one image of my dear ones which is 'sleeping'. And because I was inspired by the idea of visual brutality, I combined the two ideas to make these brutal concrete shapes melt and sleep to earth, as a wish to make the wall lie down, not humans. The creation of the work contribute to my healing process. It is essential for healing to feel in control in these situations. And the freedom painting offers me gives me this power and control. It is a relief this transformation from being oppressed to being the maker of the situation, and the generator of the emotions yourself. This painting happened in different stages and different layers, which allowed me to slowly release memories and place them on top of each other on canvas.

## *Retributive and Restorative Justice: A Comparison*

<b>Retributive Justice</b>	<b>Restorative Justice</b>
Crime defined as violation of the state	Crime defined as violation of one person by another
Focus on establishing blame, on guilt, on the past (did they do it?)	Focus on problem solving on liabilities and obligations in future (what should be done?)
Adversarial relationships and process	Dialogue and negotiation
Imposition of pain to punish and deter/prevent	Restitution as a means of restoring both parties: reconciliation/ restoration as goal
Justice defined by intent and by process; right rules	Justice defined as right relationships; judged by the outcome
One social injury replaced by another	Focus on repair of social injury
Action directed from state to offender: – victim ignored – offender passive	Victim's and offender's roles recognised in both problem and solution – victim's rights/needs recognised – offender encouraged to take responsibility
Offender accountability defined as taking punishment	Offender accountability defined as understanding impact of action and helping decide how to make things right
Response focused on offender's past behaviour	Response focused on harmful consequences of offender's behaviour

From H. Zehr, *Retributive Justice, Restorative Justice: New perspectives on crimes and justice* (Elkhart, Indiana, Mennonite Central Committee on Criminal Justice, 1985).

## TABLE DES MATIERES

<b>Remerciements</b> .....	3
<b>Sommaire</b> .....	4
<b>Abréviations</b> .....	5
<b>Introduction</b> .....	7
<b>Partie I – La réponse primaire à la victime d’une infraction pénale</b> .....	24
I) La victime témoin de l’affaire pénale .....	25
<b>A – Le statut primaire accordé à la victime</b> .....	25
1. Les fondements théoriques des droits des victimes .....	25
2. L’application pratique des droits des victimes dans les systèmes pénaux français et canadiens .....	31
<b>B – L’émergence des droits des victimes sur la scène pénale</b> .....	41
1. Les raisons du développement des droits des victimes .....	41
2. Le statut limité des victimes .....	45
II) La recherche d’une forme de réparation .....	49
<b>A – La réparation par la participation</b> .....	49
1. Le droit de participation des victimes au processus de répression .....	50
2. Les critiques d’une telle intervention des victimes .....	57
<b>B – Les formes de réparation non répressives</b> .....	60
1. La réparation par l’indemnisation .....	60
2. La réparation par l’accompagnement .....	66
<b>Partie II – La réponse préventive contre la victimisation secondaire</b> .....	71
I) Les fondements de la justice restaurative .....	72
<b>A – Les fondements historiques</b> .....	72
1. L’émergence des premiers systèmes de justice restaurative .....	72
2. Une expansion européenne .....	80
<b>B – Les fondements théoriques et oppositions doctrinales</b> .....	84
1. La justice restaurative comme complément à la justice pénale .....	84
2. La justice restaurative comme alternative à la justice pénale .....	88
II) La justice restaurative en pratique .....	93
<b>A – Les bienfaits reconnus de la justice restaurative</b> .....	93
<b>B – Les limites propres à la justice restaurative</b> .....	101
1. Les limites personnelles .....	101
2. Les limites matérielles .....	107
<b>Conclusion</b> .....	113

<b>Bibliographie</b> .....	114
<b>Annexes</b> .....	132
Annexe 1 .....	132
Annexe 2 .....	134
Annexe 3 .....	138
Annexe 4 .....	140
Annexe 5 .....	144
Annexe 6 .....	145
Annexe 7 .....	147
<b>Table des matières</b> .....	148